



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

Procès-verbal du Conseil communautaire du 10 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le quatre décembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL.

Présents : Patrick BOULIER (et pour Sandra JEANVOINE-CORRUBLE), Antoine BRUMENT, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE (et pour Emmanuelle CARU-CHARRETON), Florent BUSSY, Frédéric CANTO (et pour Dominique PATRIX, à partir de la question n°47), Marie-Laure DELAHAYE (jusqu'à la question n°28 ; et pour Jean-Claude GROUT jusqu'à la question n°3), Véronique DEPREUX, Luc DESMAREST (et pour Annick BEAURAIN), Isabelle DUBUFRESNIL (et pour Marie-Laure DUFOUR), Maryline FOURNIER, Dominique GARCONNET (jusqu'à la question n°42), Jean-Claude GROUT (à partir de la question n°4 ; et pour Marie-Laure DELAHAYE, à partir de la question n°29), Pascale GUILBERT, Brigitte HAMONIC, Sébastien JUMEL, Sarah KHEDIMALLAH (et pour Stéphanie ROBY), Nicolas LANGLOIS, François LEFEBVRE (et pour François GARRAUD), Daniel LEFEBVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL, Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD (et pour Jean-Henri DUFILS), Dominique PATRIX (jusqu'à la question n°46), Dominique PONJON (et pour André GAUTIER), Patricia RIDEL, Guy SENEAL, Véronique SENEAL (et pour Nathalie PARESY) et Frédéric WEISZ.

Absents : Bérénice AMOURETTE, Annick BEAURAIN (donne procuration à Luc DESMAREST), Emmanuelle CARU-CHARRETON (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), Yoann COLLIN, Marie-Laure DELAHAYE (à partir de la question n°29, donne procuration à Jean-Claude GROUT), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à Joël MENARD), Marie-Laure DUFOUR (donne pouvoir à Isabelle DUBUFRESNIL), Dominique GARCONNET (à partir de la question n°43), François GARRAUD (donne procuration à François LEFEBVRE), André GAUTIER (donne procuration à Dominique PONJON), Jean-Claude GROUT (jusqu'à la question n°3, donne procuration à Marie-Laure DELAHAYE), Laurent HAMELIN, Sandra JEANVOINE-CORRUBLE (donne procuration à Patrick BOULIER), Dominique PATRIX (à partir de la question n°47, donne procuration à Frédéric CANTO), Nathalie PARESY (donne procuration à Véronique SENEAL), Isabelle POULAIN, Stéphanie ROBY (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH) et Imelda VANDECANDELAERE.

Secrétaire de séance : Pascale GUILBERT.

- **Pascale GUILBERT désignée secrétaire de séance, procède à l'appel nominal des Conseillers communautaires. Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer,**
- **Approbation du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président en vertu de la délibération du 2 octobre 2024 par délégation du Conseil communautaire :**

N° de la décision	En date du	Objet de la décision
334	19/09/2025	RH – Participation de Monsieur François LEFEBVRE au congrès HLM de Paris du 23 au 25 septembre 2025
335	22/09/2025	COLLECTE – Cession de bac à déchets hors d'usage
336	22/09/2025	CULTURE – Convention de mise à disposition temporaire des salles dénommées « Salle Abraham Duquesne » et « Salle des Séances », situées au sein de l'Hôtel d'Agglomération, à l'association « Terres et Mers d'Ivoires – Amis du Musée de Dieppe »
337	22/09/2025	RS – Modification de la décision n°25/260 – Convention particulière de redevance spéciale – Boucherie RABY
338	22/09/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – ATOUT FLAMME – JOTUL Dieppe

339	22/09/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – AGC CEGIM
340	22/09/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale -POMPES FUNEBRES RIVIERE
341	22/09/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – BDPD – OUIGLASS
342	22/09/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – LA FREGATE
343	22/09/2025	RS – Retrait de la décision n°2024/407 (Convention particulière de redevance spéciale -Mme LEMARCHAND Joelle) et la Convention particulière de redevance spéciale avec M. et Mme GOUGIS Henry
344	22/09/2025	RS – Retrait de la décision n°2024/335 (Convention particulière de redevance spéciale – M. FECAMPS Marc) et Convention particulière de redevance spéciale avec M. CROMBEZ Jean-Paul
345	29/09/2025	MARCHES – Contrôles d’assainissement – Lot N°1 : Contrôles d’installations d’assainissement non collectif
346	29/09/2025	MARCHES – Contrôles d’assainissement – Lot N°2 : Contrôles de raccordement au réseau d’assainissement des eaux usées des immeubles à usage d’habitation
347	29/09/2025	FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
348	29/09/2025	FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – Fongibilité des crédits / Virements de crédits de chapitre à chapitre
349	29/09/2025	RS – Modification de la décision n°25/262 – Convention particulière de redevance spéciale de collecte et de déchets ménagers et assimilés (Zone 5) – Maison BOIVIN
350	01/10/2025	MARCHES – Mission coordination sécurité et protection santé – Aménagement du pôle multimodal et ses abords – Résiliation du marché
351	01/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – CROQ CLUB CONFISERIE
352	02/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – L’HORIZON BLEU
353	02/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – HOTEL LA TOUR AUX CRABES
354	02/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – Avenant n°1 à la convention n°24/234 LA TOUR AUX CRABES
355	02/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – Modification de la décision n°25/283 – CAMPUS EUGENIE BRAZIER
356	02/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – Modification de la décision n°2025/199 – LES VOIES DE SAINTE MARGUERITE
357	03/10/2025	RH – Formation sur le thème « SST » - PROMAT FORMATION
358	03/10/2025	RH – Formation sur le thème « Formation EPI - Manipulation des extincteurs » - PROMAT FORMATION
359	03/10/2025	SPORTS – Convention de mise à disposition de locaux au sein du stade Jean Dasnias à l’association Passion-Sports
360	08/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DES ROUTES – ATELIER DU PARC DEPARTEMENTAL
361	08/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME – UTAS 7 PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX
362	08/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME – CENTRE PMI D’OFFRANVILLE
363	08/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME – DR BUREAU D’ETUDES
364	08/10/2025	RS – Convention particulière de redevance spéciale – DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME – DIRECTION DES ROUTES – CENTRE D’EXPLOITATION

365	09/10/2025	MARCHES – Mise à disposition de bennes sur la commune de Varengeville-sur-Mer dans le cadre de la prestation de sécurité
366	09/10/2025	MARCHES – Accompagnement sécurité sur la commune d'Arques-la-Bataille dans le cadre de la prestation de sécurité
367	10/10/2025	FINANCES – Renouvellement du contrat PERFORM – Solution et accompagnement à la gestion active de la dette
368	14/10/2025	FINANCES – BUDGET PRINCIPA – Fongibilité des crédits / Virements de crédits chapitre à chapitre
369	14/10/2025	ECONOMIE – Convention d'occupation précaire de l'atelier n°2D dans les locaux de l'Hôtel d'Entreprises n°1 – NORMANDIE MANUTENTION
370	15/10/2025	MARCHES – Elaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales communautaire – Déclaration de sous-traitance n°2023-224-00-01
371	16/10/2025	PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – Monsieur LEROY Florent
372	16/10/2025	PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – Monsieur LEFRANCOISE Kévin
373	17/10/2025	MARCHES – Location de locaux modulaires pour la maison médicale de garde
374	21/10/2025	CULTURE – Demande de subvention au titre du programme d'aide de la SEAM aux parthèques musicales des écoles et conservatoires de musique – Session 2025/2026
375	21/10/2025	CULTURE – Convention de partenariat avec le collège Jean COCTEAU (Offranville)
376	21/10/2025	EAU POTABLE – Convention de concours pour la mise à niveau des réseaux d'eau potables du territoire Dieppe-Maritime
377	21/10/2025	MARCHES – Achat de composteurs grutables
378	21/10/2025	RS – Convention de redevance spéciale – AU P'TIT CHOU STORE (zone 2)
379	22/10/2025	RS – Convention de redevance spéciale – SARL MACETO DISTRIBUTION – CARREFOUR MARKET NEUVILLE LES DIEPPE – Avenant n°1 à la convention n°24/54
380	22/10/2025	RS – Convention de redevance spéciale – AUBERGE LE RELAIS – Avenant n°1 à la convention 25/227
381	24/10/2025	AMENAGEMENT – Convention de mise à disposition anticipée de parcelles 466 AI 667 et 466 AI 668 à Dieppe
382	24/10/2025	RH – Formation sur le thème « Formation AUDIT MI »
383	24/10/2025	RH – Formation sur le thème « Formation BATIAUDIT »
384	04/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – EURO CHANNEL LOGISTICS
385	04/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – GARAGE EURO CHANNEL LOGISTICS
386	06/11/2025	AMENAGEMENT – Protocole transactionnel conclu avec la commune de Rouxmesnil-Bouteilles
387	07/11/2025	MARCHES – Travaux de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système d'assainissement de Dieppe et renouvellement de réseaux dans le bourg d'Arques-la-Bataille – Lot n°3 : Réhabilitation et extension des réseaux d'assainissement d'Arques-la-Bataille – Déclaration de sous-traitance modificative n°2021-38-01-02
388	10/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – BEBE 9
389	10/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – BROCLAND
390	10/11/2025	PLIE – Contrat de location de vélo à assistance électrique dans le cadre d'un accompagnement PLIE – Monsieur LEROY Florent
391	10/11/2025	SPORT – Convention de mise à disposition des locaux du stade Jean Dasnias – STADE DIEPPOIS
392	13/11/2025	ECONOMIE – Convention d'occupation précaire des bureaux n°5 et n°6 dans les locaux de la Pépinière d'Entreprises CREA+ - SAS SPIE PROTECTION INCENDIE

393	13/11/2025	ECONOMIE – Convention d’occupation précaire de l’atelier n°5 dans les locaux de la Pépinière d’Entreprises CREA+ - SAS SPIE PROTECTION INCENDIE
394	17/11/2025	SANTE – Modification de la décision n°2020/48 portant sur la création d’une régie de recettes auprès du Centre de Santé Intercommunal Dieppe-Maritime
395	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – CLINIQUE MEGIVAL – Avenant n°1 à la convention n°25/090
396	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – MENIVAL COUVERTURE – Avenant n°1 à la convention n°25/052
397	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – AIR LIBRE PARACHUTISME – Avenant n°1 à la convention 25/068
398	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – ADOP France – Avenant n°1 à la convention n°279
399	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – MAISON COURBE UNE HISTOIRE DE FAMILLE – Avenant n°1 à la convention n°25/341
400	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – PROXI SUPER
401	19/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – CARD – Avenant n°1 à la convention n°25/66
402	20/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – HÔTEL LA TERRASSE
403	20/11/2025	RS – Convention de redevance spéciale – TRANSPORTS RENE MADRIAS – Avenant n°1 à la convention n°25/322
404	24/11/2025	DECHETS – Retrait de la décision n°2019/50 et fixation des conditions de cession et de reprise de bacs à déchets hors d’usage
405	25/11/2025	FINANCES – BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES – Fongibilité des crédits / Virements de crédits de chapitre à chapitre
406	25/11/2025	SANTE – CENTRE DE SANTE INTERCOMMUNAL – Antenne du Pollet – Contrat de location de places de stationnement

- **Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 septembre 2025.**

Mr Le Président : notre collègue René DESPREZ est décédé, le 7 novembre dernier à l’âge de 84 ans. Il a été Conseiller communautaire de longues années, ainsi que Conseiller Municipal d’Offranville de 1989 à 2008, sous les mandats de Jean Dasnias, puis en 2014, 1^{er} Adjoint de cette commune. Ce qui souligne l’engagement, la détermination et le sens du devoir de ce collègue. J’avais eu l’occasion, au nom de l’Agglomération, d’exprimer nos respectueuses condoléances à la famille et au Conseil Municipal, et comme il siégeait ici, où il était assidu jusqu’à ce qu’il soit malade, il me semblait légitime que nous puissions en sa mémoire procéder à une minute de silence.

POINTS COMPLEMENTAIRES EN PROCEDURE D’URGENCE

Rapporteur Monsieur le Président

- **10-12-2025/01 – Adoption d’une procédure d’urgence – Association Académie BACH – Attribution d’un complément de subvention exceptionnel pour l’année 2025**

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de voter en procédure d’urgence le versement, par Dieppe-Maritime à l’association Académie BACH, d’un complément de subvention exceptionnel pour l’année 2025.

L’association a été placée en procédure d’alerte par son commissaire aux comptes, en raison de fortes tensions sur sa trésorerie, et doit fournir les preuves d’une stabilisation avant la fin de l’année 2025 ; la continuité d’exploitation de l’Académie BACH est en jeu.

Les services de Dieppe-Maritime ont été sollicités officiellement par l’association le vendredi 5 décembre dernier, soit le lendemain de l’envoi de la convocation relative au Conseil communautaire du 10 décembre 2025.

Conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à un jour franc. Le Conseil communautaire doit approuver cette procédure d'urgence pour que la question susmentionnée soit délibérée au cours du Conseil communautaire du 10 décembre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération en date du 28 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière culturelle,

VU l'ordre du jour complémentaire transmis le 8 décembre 2025 en procédure d'urgence,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire en urgence l'avance de trésorerie en faveur de l'Académie BACH,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le recours à la procédure d'urgence, concernant le Conseil communautaire du 10 décembre 2025, afin de délibérer sur l'attribution d'un complément de subvention exceptionnel pour l'année 2025 au bénéfice de l'association Académie BACH.

- **10-12-2025/02 – Association Académie BACH – Attribution d'un complément de subvention exceptionnel pour l'année 2025**

Par délibération du 11 mars dernier, la Communauté d'Agglomération a attribué une subvention de fonctionnement de 90 000 € à l'association Académie BACH pour l'année 2025. Ce soutien s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement engagé depuis 2005 en faveur de cet acteur culturel majeur du territoire.

En 2025, l'Académie BACH a notamment assuré :

- *la saison itinérante sur l'ensemble du territoire avec sept concerts programmés ;*
- *la 28^{ème} édition du Festival de Musique Ancienne Dieppe-Normandie, du 11 au 23 août 2025 ;*
- *l'organisation de l'événement exceptionnel « Pianomania 1840 » ;*
- *cinq sessions de stages voix et un stage de clavicorde ;*
- *un atelier de théâtre baroque avec l'école d'Arques-la-Bataille ;*
- *la poursuite du projet de la Maison des claviers historiques.*

L'association a été placée en procédure d'alerte par son commissaire aux comptes, en raison de fortes tensions sur sa trésorerie, et doit fournir les preuves d'une stabilisation avant la fin de l'année 2025 ; la continuité d'exploitation de l'Académie BACH est en jeu.

L'Académie BACH a activé différents leviers (dont le mécénat) et formulé auprès de Dieppe-Maritime une demande d'avance de 25 000 € sur la subvention qui serait accordée en 2026 (délibération à prendre au cours du 1^{er} trimestre 2026).

L'exercice 2025 de l'association devrait se clôturer par un déficit estimé à -24 987 €, comme indiqué dans l'atterrissage budgétaire joint. L'association doit par ailleurs reconstituer rapidement un fonds de roulement minimal de 10 000 € pour sécuriser son autorisation de découvert bancaire.

Il est important d'indiquer que les coûts de l'association en 2025 ont été maîtrisés, s'agissant entre autres d'économies :

- *réalisées sur les charges artistiques (-6257 €) ;*
- *sur les prestations extérieures (notamment la direction artistique (-24 538 €) ;*
- *sur les charges de personnel : Jean-Paul Combet ayant démissionné au 1^{er} trimestre de son poste de Directeur de l'association, le personnel de l'association est actuellement réduit à une administratrice, un chargé de production, financé en partie avec le FONPEPS, et une chargée de communication en contrat apprentissage alternance.*

Cette situation financière actuelle résulte principalement :

- *de la baisse cumulée des subventions DRAC et Région (-36 400 € par rapport à 2024) notifiée en début d'année, alors qu'une partie de la programmation et donc des dépenses était déjà engagée ;*
- *d'un prévisionnel de billetterie surévalué pour compenser la baisse des subventions annoncées (60 227 € attendus pour 35 535 € réalisés) ;*
- *d'une diminution des inscriptions aux stages et au voyage culturel (-36 221 €) ;*
- *d'un gel national du dispositif FONPEPS fin 2025.*

Par conséquent, malgré des coûts raisonnés, l'association a enregistré moins de recettes.

Pour autant, l'association précise qu'il n'y a pas d'effondrement de la fréquentation. A titre comparatif, avec moins de moyens dédiés et presque moitié moins de spectacles présentés en Festival d'été, la billetterie est au même niveau financier que l'année 2023 (légère hausse des tarifs couplée à des jauges plus importantes et remplies en 2025).

Afin de permettre à l'Académie BACH de poursuivre son activité et d'élaborer un plan de redressement viable, il est proposé de répondre favorablement à sa demande en complétant la subvention de l'année 2025, sans hausse du soutien global annuel apporté par Dieppe-Maritime à l'association.

De ce fait, ces crédits seraient inscrits sur le budget principal 2025 de Dieppe-Maritime d'une part et sur le résultat d'exploitation 2025 de l'association d'autre part. La subvention 2026 prévisionnelle serait diminuée d'autant (à hauteur de 65 000 €), afin de maintenir un accompagnement global constant sur 2025 et 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération en date du 28 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière culturelle,

VU l'ordre du jour complémentaire transmis le 8 décembre 2025 en procédure d'urgence,

CONSIDERANT que l'activité de l'Académie Bach participe largement à la structuration et la mise en œuvre de la politique culturelle de Dieppe-Maritime sur son territoire,

CONSIDERANT le déploiement du projet d'activités de l'Académie Bach en 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire en urgence des crédits supplémentaires en faveur de l'Académie Bach,

VU l'avis du Conseil communautaire du 10 décembre 2025,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder à l'association Académie Bach un complément de subvention à hauteur de 25 000 € en 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités d'attribution de cette aide financière actée pour 2025 et tout autre document afférent,

DIT que cette dépense sera inscrite au budget principal 2025.

MOTION – Rapporteur Monsieur le Président

- **10-12-2025/03 – Motion pour le maintien de la filière horticole au Lycée Professionnel Jean-Rostand d'Offranville**

Le jeudi 13 novembre dernier, le Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Jean-Rostand d'Offranville apprenait de son Proviseur sa volonté de fermer le CAP productions horticoles ainsi que le baccalauréat professionnel conduite de productions horticoles à partir de la rentrée 2026.

Sans aucune concertation préalable avec la communauté éducative, le responsable de l'établissement indiquait avoir officiellement exprimé cette demande dès avril 2024, soit plus d'un an et demi avant d'en informer les membres de son Conseil d'Administration.

Sans revenir sur la manière dont elle a été préparée et annoncée, cette décision conduirait, si elle devait être mise en œuvre, à la fermeture pure et simple de cinq classes.

Elle empêcherait les élèves de CAP de poursuivre le parcours entamé dans le même établissement par un bac professionnel.

Elle irait évidemment à l'encontre des besoins avérés en horticulture sur notre bassin ; pour ne prendre que ces deux exemples, les Jardins d'Avremesnil ou les pépinières Bellet à Offranville accueillent régulièrement des stagiaires du Lycée Professionnel d'Offranville.

L'effectif actuel dans cette section est de 49 élèves se répartissant comme suit : 10 élèves inscrits en 1ère CAP horticulture, 7 élèves inscrits en Terminale CAP horticulture ; 7 élèves en 2nde Bac conduite de productions horticoles, 15 élèves inscrits en 1ère Bac conduite de productions horticoles et 10 élèves inscrits en Terminale Bac conduite de productions horticoles. Si l'effectif en seconde bac professionnel s'est affaibli cette année, à l'inverse, en classe de 1ère avec 15 élèves, il atteint sa capacité maximale et avec 10 élèves en classe de terminale, il reflète la dynamique observée ces dernières années.

Le recrutement de nouveaux élèves a été rendu plus difficile cette année en raison de la précocité de la date de la journée portes ouvertes - organisée en janvier 2025, plutôt qu'au mois de mars, comme cela se pratique depuis 20 ans. Il y avait à cette période-là évidemment moins de productions visibles dans les serres.

Il faut noter que l'établissement, dans un cadre budgétaire général contraint, a multiplié les initiatives ces dernières années pour générer des recettes. Cet effort se traduit notamment par l'implication des partenaires publics et associatifs locaux dans la valorisation du savoir-faire des élèves à travers les commandes passées au magasin pédagogique du lycée l'Offre en fleurs : on peut citer les communes d'Offranville, Auppegard, Saint-Aubin-sur-Scie, Gueures, Quiberville, Tourville-sur-Arques, Grigneuseville, Brachy mais aussi l'association des maisons fleuries de Gruchet-Saint-Siméon. Tout cela génère des recettes pour le lycée, même si la fermeture, il y a deux ans, du parking d'accessibilité au magasin, affecté pour une zone fumeur, a directement impacté sa fréquentation.

Le lycée Jean-Rostand d'Offranville est historiquement un établissement de formation horticole complémentaire de la fleuristerie. L'horticulture est au carrefour de l'alimentation humaine, de la production médicinale et de la gestion des territoires (forêt, agriculture, jardins, éco-quartiers). L'établissement est bien inséré dans le réseau des acteurs publics et privés locaux, contribuant avec ses apprenants horticoles à la pérennité de l'activité horticole sur notre territoire. Il est le dernier établissement public de la Seine-Maritime à offrir cette formation.

Par ailleurs, dans l'offre de formation professionnalisante qui existe en proximité, l'horticulture au lycée professionnel d'Offranville tient une place importante avec deux dispositifs ULIS ; deux dispositifs qui font le plein parce qu'ils sont adaptés aux attentes locales. En dehors de l'horticulture à Offranville, il n'existe que deux autres formations professionnalisantes adaptées au handicap dans notre bassin : métallier-serrurier au lycée de l'Emulation dieppoise et logistique au lycée du Golf à Dieppe. L'ensemble de ces dispositifs inclusifs sont essentiels pour lutter contre la marginalisation des élèves en situation de handicap ; ils n'existent pas dans le privé. Si la filière horticulture du Lycée professionnel Jean-Rostand d'Offranville devait être supprimée en 2026, ce sont des familles qui se trouveraient en grande difficulté.

- *Attachée aux équilibres territoriaux et aux outils d'une ruralité vivante ;*
- *Attachée à la filière horticole historiquement présente sur notre territoire et qui répond à des besoins économiques avérés ;*
- *Consciente de son importance déterminante dans l'offre scolaire locale adaptée aux enfants en situation de handicap ;*
- *Consciente des difficultés de mobilité des élèves dans notre bassin.*

Notre Assemblée communautaire :

- *Apporte son soutien aux enseignants, personnels et élèves du lycée professionnel Jean-Rostand d'Offranville mobilisés depuis un mois pour défendre la filière horticole ;*
- *Appelle à ouvrir un vrai dialogue, plutôt que de prendre sans recul une décision brutale, préjudiciable aux jeunes de notre bassin, à leur famille à l'économie locale, à l'aménagement du territoire et au respect de la ruralité, pour identifier les mesures qui doivent être mises en œuvre pour renforcer l'attractivité de cette filière auprès des jeunes ;*

- *Demande au Rectorat de Normandie et à la Région Normandie de ne pas donner suite à l'annonce d'une fermeture à partir de la rentrée 2026 du CAP productions horticoles et du baccalauréat professionnel conduite de productions horticoles au lycée professionnel Jean-Rostand d'Offranville ; annonce effectuée sans aucune concertation préalable en Conseil d'Administration, le jeudi 13 novembre dernier ;*
- *Demande à l'autorité académique et à la Région d'annoncer officiellement la poursuite du CAP productions horticoles et du baccalauréat professionnel conduite de productions horticoles en 2026 et les années suivantes au lycée professionnel Jean-Rostand d'Offranville.*

DEBATS :

Monsieur le Président : quand on parle des lycées du territoire, il s'agit de réaffirmer qu'assurer une orientation choisie et pas subie à nos jeunes et aux familles du territoire, me semble une idée importante à préserver. J'irai même jusqu'à dire que c'est un droit fondamental. Nous avons tendance à l'oublier, pourtant toutes les études attestent cela, que lorsqu'une formation est offerte à proximité, ça facilite la poursuite des études et, a contrario, quand une formation de proximité est supprimée, ça peut accentuer le renoncement à la poursuite des études. Plus on est issu de milieux modestes, plus les questions d'éloignement sont un sujet pour les parents : il faut mobiliser des moyens pour le transport, pour l'hébergement, sans compter d'ailleurs la rupture culturelle que représente, pour tout le monde, le fait de devoir quitter son « cocon » pour suivre une formation, que ce soit au niveau du BAC ou du BTS. La force de notre territoire, c'est la diversité de ses activités économiques : l'industrie, évidemment, qui pèse 24 % du PIB territorial, les activités tertiaires, les activités liées à l'énergie, mais aussi les activités liées à l'agriculture, à l'horticulture, à des filières comme celles du bois ou de la pêche, qui continuent à représenter des éléments non négligeables de l'économie réelle à laquelle nous sommes attachés. Récemment, le Maire de Dieppe, les élus qui m'entourent et moi avons fait la demande d'une étude de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), pour identifier, dans une vision pluriannuelle, les besoins de renouvellement d'effectifs et de compétences de tous ces secteurs d'activité économique sur notre territoire en se disant qu'il ne fallait surtout pas que les emplois générés par Penly, qui comportent eux-mêmes des besoins de formation, ne siphonnent les besoins de renouvellement d'effectifs et de compétences des filières dont je parlais à l'instant. Le but étant que cela nous donne des arguments afin de toujours revendiquer davantage de formations pour notre territoire, connectées aux besoins des secteurs d'activité et aux besoins, aux aspirations, aux rêves, aux choix d'orientation de nos jeunes. C'est une manière de dire que, pour nous, la règle de calcul des effectifs ou les prévisions de courbes démographiques — que, d'ailleurs, notre territoire dément, puisque nous retrouvons, notamment dans la ville-centre, des habitants supplémentaires — ne constituent pas notre seule règle pour appréhender les questions de formation.

Le Président de la Région Normandie, qui devait présenter, le 15 décembre 2025, la carte des formations qui prévoyait cette fermeture, nous a écrit pour nous dire que la décision avait été prise de retirer la filière horticole du lycée Jean-Rostand d'Offranville de ces fermetures, qui ne sera donc ni débattue ni votée. C'est une première victoire pour la communauté éducative et la mobilisation, c'est une bonne nouvelle. Pour autant, dans les arguments développés, on comprend que l'argument de procédure a emporté la conviction de la Région et que les arguments de fond méritent d'être encore développés, entendus, argumentés et que, d'une certaine manière, nous avons un an, dès le mois de janvier 2026, pour continuer à convaincre qu'il faut relancer cette activité auprès des jeunes. Cela impliquera, j'imagine, un peu plus de dynamisme pour la présence aux forums, pour valoriser les formations, notamment à la belle saison, et peut-être un argumentaire un peu plus étayé sur les ressources humaines, sur la valorisation des emplois de cette formation. C'est l'objet du travail qui est devant nous, devant la communauté éducative, aux côtés de laquelle on sera.

M. Luc DESMAREST : aujourd'hui, à Dieppe, se tenait une journée de lutte contre le décrochage scolaire et, en fin de journée, à 17 h, il y avait une conférence de Philippe MEIRIEU, justement pour expliquer, en tout cas pour chercher pourquoi il y a du décrochage, qui existe depuis très longtemps maintenant. Des jeunes ont témoigné de leur parcours, et je me dis qu'en même temps, il y a ici deux motions sur deux lycées qui forment des jeunes sur des secteurs porteurs et qui ont fait leur preuve de qualité. J'ai eu la chance de visiter les deux lycées il y a quelques années, quand j'étais à la FCPE, et je me dis comment on peut, à ce point, ne pas être en responsabilité et responsable de ses actes. Je pense à tous ces jeunes qui ont envie : on parle de formation, on parle d'apprentissage, de secteurs, de métiers manuels, etc., et d'un autre côté on ferme des classes dans des filières qui produisent de la qualité et qui produisent aussi des futurs cadres, des futurs ouvriers, des futurs travailleurs de ces belles filières que sont le bois et l'horticulture. Je me dis qu'il faut réfléchir un peu aux actes, parce que derrière, il y a aussi des jeunes qui, parfois, sont fragiles. Je reviens au thème de départ, et je me dis que quand on a déjà décidé de s'inscrire dans ces filières — et dans une autre vie, j'ai

siégé également dans les commissions d'attribution — et sur Rostand, il y a, je crois, s'il existe toujours, un internat qui était toujours un axe de choix, cet internat. C'est aussi pour ça que je soutiens pleinement ces deux motions.

M. Frédéric WEISZ : quand j'ai lu les deux motions, je me suis permis de les adresser aux élus régionaux écologistes pour qu'ils puissent effectivement soutenir, auprès de la Région, le maintien de ces deux filières. L'horticulture, ce n'est pas qu'un supplément d'âme. C'est l'art de cultiver des jardins, incluant les plantes ornementales mais aussi les fruits, les légumes, la question de la gestion des sols. On a eu pas mal de débats, il n'y a pas très longtemps, au mois d'août, sur la question de la loi Duplomb, et effectivement cela rejoint aussi les préoccupations de beaucoup d'agriculteurs et d'horticulteurs. Je pense qu'à l'heure où même l'Agglomération Dieppe-Maritime souhaite s'engager dans ce qu'on appelle des plans alimentaires territoriaux, c'est-à-dire soutenir l'agriculture locale et les filières locales de production maraîchère, je pense que les lycées d'horticulture et du bois ont toute leur place dans les démarches que Dieppe-Maritime cherche à mettre en place. Je suis ravi d'entendre que le Président de Région a su entendre le message des enseignants et de notre Communauté d'Agglomération.

Mme Isabelle DUBUFRESNIL : je soutiens aussi cette motion et je voulais dire qu'il fallait également prendre en considération qu'il y a des chefs d'entreprise dans le coin qui ont vraiment besoin de ces jeunes formés et compétents, et que c'est un vrai souci de constater qu'en réalité le véritable problème est qu'il n'y a personne qui s'oriente vers ces filières. Il faut vraiment que nous agissions, nous, élus, et puis tout le monde en général, pour attirer des jeunes dans ces filières. Elles existent, elles débouchent sur des emplois directs, et malheureusement il n'y a pas de jeunes qui s'y engagent. Le fait qu'on les ferme est lié à cela, ce n'est pas autre chose : si elles étaient pleines d'élèves, il n'y aurait pas de souci. Le problème, c'est de réussir à y inscrire des élèves. Ils étaient cinq, je crois, l'année dernière, et zéro cette année. Donc il faut vraiment agir. Nous avons aussi un rôle en tant qu'élus. Peut-être que, dans nos vœux, nous pouvons en parler pour que nos habitants sachent aussi que ces filières existent, qu'elles sont proches de chez nous et qu'elles sont adaptées à tous nos jeunes.

Monsieur le Président : je tiens juste à rectifier, les chiffres qui viennent d'être annoncés et qui se trouvent dans la motion. L'effectif actuel de cette section est de 49 élèves, se répartissant de la manière suivante : 10 élèves inscrits en CAP horticulture, 7 élèves en terminale CAP horticulture, 7 élèves en seconde bac conduite de production horticole, 15 élèves inscrits en première bac conduite de production horticole et 10 élèves inscrits en terminale bac de conduite de production horticole. Ce qui ne retire pas la force de l'argument et notamment de faire la promotion sur ces formations.

Mme Véronique DEPREUX : j'ai beaucoup entendu l'argument de la démographie. Je trouve que c'est un argument dangereux, car finalement, si on retire quelque chose petit à petit, on arrivera à zéro, et c'est ce qui est en train de se produire. Nous, nous avons beaucoup de jeunes qui sont en recherche, effectivement, à qui on a proposé des orientations de ce type. J'ai pu parler avec un élu de Longueuil, qui est professeur de mathématiques et qui fait un travail vraiment extrêmement important auprès de jeunes en grande difficulté psychique, avec des autismes assez importants, et il arrive à travailler avec eux. Je voulais dire, de façon un peu plus triviale, que j'habite dans un village très chic et que dans ce type de village tout le monde cherche en permanence des personnes capables de gérer correctement les jardins, et que finalement c'est une demande permanente qui n'est pas toujours satisfaite. Donc il y a à la fois besoin de remplir correctement ces filières, besoin de comprendre que la démographie se crée, qu'on peut l'anticiper, et que si on retire tout, on n'aura plus aucune attractivité.

M. Nicolas LANGLOIS : souvent, quand on parle d'un territoire dans les Conseils, on parle d'attractivité et de ce qui peut faire connaître un territoire à l'extérieur. Je suis convaincu que la première attractivité pour que des gens viennent vivre sur un territoire, et même qu'ils y restent, c'est qu'ils puissent s'y former, parce que derrière ils pourront y travailler. Les deux motions portent cela : c'est à la fois permettre à nos jeunes, à nos enfants d'aujourd'hui et de demain, de se former en proximité, quand ils le souhaitent. C'est aussi permettre à des jeunes de venir se former chez nous, parce que c'est toujours agréable d'accueillir des jeunes qui viennent se former. Comme le disaient Mesdames DUBUFRESNIL et DEPREUX, c'est l'attractivité économique du territoire. Nous avons toujours refusé que le territoire soit basé sur une mono-activité. Aujourd'hui, nous parlons beaucoup de l'EPR, qui est évidemment une opportunité, mais notre territoire ne peut pas tourner uniquement autour de cela, et ce serait une erreur stratégique. Tout le monde n'a pas envie de travailler autour de l'EPR, ce qui n'aurait aucun sens.

Sur la ruralité : nous sommes sur Neufmesnil, Offranville et Envermeu, et c'est pareil. Très souvent, dans les Conseils, on entend parler de ruralité. La ruralité, ce n'est pas que des fêtes le week-end, et ce n'est surtout pas que des fêtes le week-end où l'on valorise les produits : c'est avant tout des lieux où l'on travaille, où l'on se forme, où l'on vit, et où il y a des activités économiques bien particulières. La Grande Région Normandie, beaucoup pensent que c'est bien d'avoir une Grande Région Normandie, parce que ça parle, ça flatte l'histoire — on fêtera le millénaire de Guillaume le Conquérant, ce qui est très bien — sauf que la Grande Normandie ne doit pas oublier le maillage fin de tous les territoires normands. Lorsque nous avons des lycées avec des formations à Neufmesnil, à Offranville, à Envermeu et ailleurs en Seine-Maritime et en Normandie, ce n'est pas pour rien. Lorsqu'on a ce maillage de formation, c'est aussi un maillage économique et un maillage de territoire de vie : je veux vraiment insister là-dessus.

Nous avons deux formations que nous évoquons ce soir qui sont connectées à la nature, Frédéric Weisz en a parlé. Nous avons un territoire entre terre et mer, on en parle souvent, mais un territoire entre terre et mer, ça doit se comprendre et ça se travaille. Les forêts, ça se travaille ; le bois issu des forêts, ça se travaille. La nature et l'horticulture, c'est aussi le maraîchage. Il y a plein de communes où il y a des marchés. À Dieppe, nous avons le plus beau marché de France. Mais lorsque nous voulons trouver de bons légumes, nous avons besoin de gens qui soient formés, bien formés, capables de produire des aliments qui poussent bien et correctement, avec le moins de produits possible, car c'est meilleur pour la santé. Et tout cela, c'est de l'économie locale, car le maraîcher qui habite ici fait travailler du monde ici, et tout ce qu'on achète chez lui est réinvesti ici aussi.

M. Patrick BOULIER : chacun sait que je ne suis pas un adepte des motions, mais je voterai ces motions pour toutes les raisons qui ont été évoquées, mais également car je n'ai pas compris, en ce qui concerne le lycée d'Offranville, comment on peut en arriver là. C'est la seule filière horticole de la région : comment peut-on envisager une disparition pure et simple, vu tout ce qui a été dit et vu aussi tous les investissements qui ont été réalisés ? Quand on parle d'investissements, ce sont des investissements matériels, mais derrière, il y a aussi des femmes et des hommes qui ont travaillé pour cet investissement matériel. C'est la raison pour laquelle j'ai signé la lettre à l'attention du Président de Région et à la rectrice, parce que cela dépassait mon entendement. Je me réjouis que la décision de fermeture soit suspendue, mais comme l'a dit Madame DUBUFRESNIL, il y a un projet à travailler pour faire en sorte que des jeunes y trouvent leur compte et que le territoire y trouve son compte. Ce soir, je suis rassuré, mais pas complètement optimiste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la motion ci-dessus exposée.

- **10-12-2025/04 – Motion pour l'ouverture d'une classe de seconde « Métier du Bois » et la défense de la filière scierie au lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu**

Le lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu, proche de Dieppe, accueille des élèves de toute la région dieppoise et au-delà.

Il présente l'originalité d'être un établissement mixte mettant en œuvre des formations agricoles et des formations professionnelles de l'Éducation nationale.

À ce titre, il est le seul établissement public en France à proposer des parcours de formation complets dans la filière forêt-bois au sein d'un même campus : une formation « filière Forêt » (sylviculture, gestion et exploitation forestière) ; une formation « filière Scierie » (métiers de la première transformation du bois, tels que sciage/rabotage, gestion de parc à grumes et approvisionnements) et une formation « filière Construction bois » (métiers de la seconde transformation du bois, tels que la réalisation de charpentes et la conduite de projet).

Cet établissement est né historiquement des besoins du secteur de la scierie, une activité très présente sur notre bassin et dans l'ensemble de la Région. On compte en effet une soixantaine de scieries en Normandie, région qui se classe au 6e rang dans notre pays pour l'emploi salarié dans la filière interprofessionnelle du bois. Cette activité est dynamique comme l'illustrent les projets industriels de certains de ses acteurs, à l'image de celui qui est conduit actuellement sur le site de la scierie des Grandes Ventes qui va ouvrir une nouvelle ligne de production. Mais elle est, comme d'autres secteurs industriels, confrontée à des difficultés de recrutement, alors même que le besoin de main-d'œuvre pour assurer le renouvellement des générations est avéré. Une enquête récente de l'interprofession Fibois fait ainsi état d'un besoin de 100 nouveaux scieurs dans les cinq prochaines années à l'échelle des huit entreprises normandes de sciage qui ont répondu au questionnaire.

Aujourd'hui, les élèves issus de la filière scierie du Lycée du Bois d'Envermeu n'ont pas de mal à s'insérer dans la vie professionnelle à l'issue de leur parcours lycéen. Le paradoxe est que cette filière peine à attirer les jeunes ; une difficulté accrue par la refonte en 2021 des familles de métiers - issue de la réforme Blanquer - qui a entraîné la disparition de la classe de seconde « Métiers du Bois ». Cette mention offrait aux jeunes une porte d'entrée large en formation initiale vers les métiers du bois au pluriel et générait une cohorte plus large pour la spécialisation scierie à partir de la classe de première jusqu'au baccalauréat professionnel.

Par ailleurs, le lycée d'Envermeu est fragilisé depuis plusieurs années dans sa capacité à valoriser et à promouvoir son offre de formation par l'absence de stabilité dans sa direction. Le proviseur est depuis de nombreux mois absent pour des raisons de santé, et non remplacé.

Pour autant, la direction de NaturaPôle à Yvetot, qui chapeaute le lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu au même titre que quatre autres établissements, est déterminée à relancer l'attractivité de la filière scierie considérant l'importance des besoins dans ce domaine. Elle a sollicité pour cela, à titre dérogatoire – une dérogation qui a pu être accordée dans d'autres Académies – l'ouverture d'une classe de Seconde « Métiers du bois » qui serait articulée avec le remplacement du baccalauréat existant filière scierie en formation initiale, par un baccalauréat professionnel en apprentissage.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, dont la Ministre Annie Genevard a été saisie par le Président de Dieppe-Maritime et le directeur général de la scierie Lefèbre des Grandes-Ventes et président des scieries normandes, appuie officiellement cette demande auprès du Ministre de l'Éducation nationale.

Toutes les conditions favorables au retour de cette classe de Seconde tronc commun « Métiers du Bois » sont réunies ; d'autant que le lycée dispose comme support à l'apprentissage, d'un atelier pédagogique scierie unique en France, qui répond à toutes les références de formation attendues par les entreprises, aux exigences de sécurité et de certification (PEFC et marque CE) et qui est régulièrement entretenu.

Ainsi au cours des 5 dernières années, pour assurer le maintien au bon niveau de ce plateau technique, la Région Normandie y a investi 1,110 M€ (désamiantage de la toiture, réhabilitation du bureau, création d'un showroom, vestiaire, réhabilitation du bâtiment avec aires de stockage, changement du cyclone (dispositif d'élimination des sciures) et du système d'aspiration, équipement led, peinture, isolation...). L'atelier emploie deux salariés à temps plein, il transforme un volume de bois de 1100 m³ à l'année et son résultat financier est à l'équilibre avec un chiffre d'affaires avoisinant les 350 000 €.

De nombreuses démarches et mobilisations ont été entreprises par les enseignants du lycée, soutenus par les représentants de la profession et des élus du territoire depuis un mois pour convaincre la Région Normandie et le Rectorat de Normandie, à l'heure où s'écrit la prochaine carte des formations, de créer les conditions du maintien de cette filière en autorisant l'ouverture pour la prochaine rentrée d'une classe de seconde mention « Métiers du bois ».

Le Président de Dieppe-Maritime et Joël Lefèbre, au titre de sa responsabilité de représentant des scieries normandes, ont saisi la Région, l'autorité académique et le ministère de l'Agriculture. La directrice de NaturaPôle multiplie les initiatives pour obtenir cette dérogation, plusieurs manifestations ont été organisées au lycée, à l'initiative des enseignants, soutenues par les présidents d'intercommunalités et des maires du territoire.

Les professionnels se mobilisent et mobilisent leur interprofession Fibois pour engager des démarches de promotion et de renforcement de l'attractivité de la filière auprès des jeunes.

- *Attachée aux équilibres territoriaux et aux outils d'une ruralité vivante ;*
- *Attachée à la diversité des activités économiques sur le territoire et ce faisant à la diversité de l'offre de formation dans la proximité pour les jeunes de notre territoire ;*

- *Consciente des besoins de la filière bois, localement et régionalement, attestée par le besoin de main-d'œuvre pour les cinq prochaines années, évalué par l'interprofession à - a minima - 100 emplois de scieurs en Normandie ;*
- *Consciente du caractère unique pour le grand quart nord-ouest de la France de la formation et des outils pédagogiques scierie que propose le lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu ;*
- *Considérant les investissements considérables réalisés ces cinq dernières années par la Région Normandie pour maintenir les capacités du plateau technique du lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu ;*
- *Considérant le fait que des jeunes de Dieppe-Maritime sont élèves du lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu, que des moins jeunes y ont été formés ;*

Notre Assemblée communautaire :

- *Prolonge et amplifie son soutien aux enseignants, personnels et élèves du lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu et à la direction de NaturaPôle à Yvetot qui demandent l'ouverture pour 2026 d'une classe de Seconde « Métiers du Bois » comme préalable à la relance nécessaire de l'attractivité de cette filière auprès des jeunes ;*
- *Demande en conséquence à la Rectrice de Normandie d'accorder la dérogation nécessaire à l'ouverture de cette seconde mention « Métiers du Bois » ;*
- *Prend acte de l'engagement de la filière en lien avec le lycée des Métiers du bois et de l'Éco-construction d'Envermeu de renforcer les actions de promotion de cette filière ;*
- *Prend acte du soutien déclaré de la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, Mme Annie Genevard, à l'ouverture d'une classe de seconde « Métiers du Bois » au lycée d'Envermeu qui serait articulée avec le remplacement du baccalauréat existant filière scierie en formation initiale, par un baccalauréat professionnel en apprentissage ;*
- *Demande à la Région Normandie et au Rectorat de Normandie de maintenir cette filière dans la prochaine carte des formations pour permettre de mener à bien ces projets de relance de la filière scierie.*

DEBATS :

Monsieur le Président : pour l'instant à ce stade, la Région, son Président me l'a confirmé par courrier, contrairement au Lycée Rostand, a maintenu dans le vote qui sera soumis au Conseil régionaux le 15 décembre 2025, la suppression de cette filière.

M. Dominique GARÇONNET : nous voterons pour ces deux motions, et en matière de formation des jeunes nous nous trouverons toujours à vos côtés. Toutefois je m'interroge, de savoir quelle était la position de la Communauté de communes Falaises du Talou, car il me semble qu'Envermeu ne dépend du ressort de Dieppe-Maritime.

Monsieur le Président : le Président de Falaises du Talou était présent à la deuxième rencontre que nous avons eu avec la communauté éducative. Il a dit sa disponibilité pour relayer leur revendication, je lui ai transmis à lui, comme à tous les autres maires, le projet de motion qu'il peut remanier comme il le souhaite, mais j'ai cru comprendre que sa présence était un soutien.

M. Dominique PATRIX : dans cette affaire, on part de loin, car en 2018, en concertation avec Sébastien Jumel, les responsables de l'association de Dieppe-Naval avaient proposé pour la filière du bois, avec l'appui du proviseur du lycée, Stéphane Renault, à la Région d'ouvrir une formation charpentier de marine qui malheureusement n'a pas abouti. La première réponse de la Région a été de dire qu'on ne construit plus bateaux en bois, sauf que 70% de la flottille est en bois et il faut l'entretenir. Par la suite, il nous a été dit qu'il n'y avait pas d'entreprise pour accueillir les jeunes formés, toutefois s'il n'y a pas de jeunes formés, il ne peut pas y avoir d'entreprise non plus, mais ils auraient pu être intégrés dans des entreprises de bois. Nous n'avons pas eu de retour suite à cela, ce qui est dommage, car je pense que ça aurait été un élément moteur de créer une formation de charpentier de marine et que nous n'en serions peut-être pas là aujourd'hui si ça avait été le cas.

Monsieur le Président : si on écoutait les acteurs de terrain avant d'élaborer les cartes de formation, on ferait de meilleures cartes de formation.

M. Jean-Jacques BRUMENT : les deux filières dont on parle ce soir sont parfaitement liées, l'horticulture et le bois. Je crois qu'on parle beaucoup actuellement de réchauffement climatique, de modification dans la gestion des bois et des

forêts car elles ne sont plus forcément adaptées. Je crois que se sont peut-être des facteurs à prendre en considération et pas seulement les facteurs d'effectif, mathématique ou de prévision. Je pense que l'Office National des Forêts notamment va certainement avoir besoin de nouveau effectif pour pouvoir gérer ses nouvelles pépinières, et puis les bois qui vont éventuellement être abattus et transformés, il y aura certainement des besoins à cet égard. Je rejoins ma collègue Madame Isabelle Dubufresnil, que ces formations méritent d'être connues, qu'on fasse de la communication en leur faveur. J'ai eu la chance de visiter le lycée du Bois à Envermeu et d'avoir une présentation tout à fait complète de ce qui s'y fait et j'y ai rencontré des équipes motivées. Je ne me suis pas rendu à Neufmesnil, peut-être car on est persuadé qu'on connaît bien ce lycée depuis très longtemps et qu'on est convaincu de son excellence. Pour essayer de motiver tous les élus qui sont ici, car c'est notre rôle, on pourrait organiser des visites de ces lycées pour nous permettre d'être nous-même les porte-parole, au-delà de la motion que nous prenons aujourd'hui, que je présenterai dès demain à mon Conseil municipal, mais je crois qu'il faut les faire connaître pour qu'elles puissent être remplies parce qu'on en a particulièrement besoin et on en aura particulièrement besoin.

M. Florent BUSSY : si on ne veut pas que la filière bois finisse en Asie, si on veut des métiers du bois qui se maintiennent ici, forcément il faut des formations qui aillent avec. A une époque où le libéralisme échevelé est mis en question, qu'on sait quels dégâts sur le plan écologique ça peut produire, il est important que les gens puissent travailler au pays et qu'il y ait des formations sur place. Deuxième chose, c'est la question des Energies Renouvelables (EnR). Parmi les EnR, il y a toute sorte de nouvelles énergies, notamment le bois. Il peut servir pour la création de réseaux de chaleur, qu'il faudra forcément alimenter et il est préférable qu'il vienne d'à côté plutôt que de l'autre côté de la France. Tout cela ne fait que plaider dans le sens de la préservation de ces formations, à la fois pour la planète, pour nos collectivités et aussi pour nos habitants qui cherchent évidemment de quoi gagner leur vie, travailler, se former et rester sur place pour vivre.

Monsieur le Président : je retiens la proposition de Jean-Jacques BRUMENT. Peut-être qu'à l'occasion des prochaines portes ouvertes de ces deux lycées nous pourrions prendre des mesures pour favoriser une participation du plus grand nombre d'élus et qu'on en fasse un outil de promotion, de communication autour des filières concernées. J'informe que voter la motion n'est pas un aboutissement ou une fin, c'est une étape dans la mobilisation que nous continuerons à avoir à vos côtés. Je vous informe, par ailleurs, que Madame la Rectrice sera présente au lycée de Neufmesnil le 12 décembre 2025, et qu'avec Monsieur Nicolas Langlois nous serons présents à cette visite. A cette occasion nous lui parlerons du pays dieppois et nous lui soulignerons que nous souhaitons, en matière scolaire, ne plus être sur la défensive, c'est-à-dire victimes des effets de seuils ou des couperets, mais plutôt qu'on inscrive notre territoire sur une vision pluriannuelle prenant en compte les évolutions de besoin des entreprises, des acteurs, des jeunes, les projets portés par la communauté éducative, et si nous faisons ça dans une vraie démarche de projet, en partage, je pense que l'Education Nationale s'en porterait mieux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la motion ci-dessus exposée.

FINANCES – Rapporteur M. Alain MARATRAT

- **10-12-2025/05 – Subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe transports pour 2025**

Le solde entre les recettes et les dépenses d'exploitation du budget annexe transports pour 2025 laissera apparaître en fin d'exercice un besoin de financement.

Lors de l'approbation du budget primitif 2025, dans sa séance du 2 avril 2025, le Conseil communautaire a acté l'inscription des crédits budgétaires permettant le versement d'une subvention d'équilibre de 1 884 702,00 € du budget principal vers le budget annexe transports.

Il est donc proposé au Conseil communautaire que le budget principal de Dieppe-Maritime prenne en charge ce besoin de financement par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au budget annexe transports. Le montant de cette subvention sera versé dans la limite du montant maximal de 1 884 702,00 €.

DEBATS :

Monsieur le Président : deux éléments d'information non négligeables. Tout d'abord, sur le budget transport, nous inscrivons la somme maximale utilisable au budget. Je veux souligner l'important travail de négociation effectué et copiloté par la Direction générale des services, par Monsieur Daniel LEFEVRE en tant que Vice-président, avec le soutien des services et épaulés par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), qui nous a permis de réaliser une économie de 600 000 euros. Ce sont les différents avenants que nous avons adoptés qui ont permis cette économie. Cela signifie que nous avons économisé 600 000 euros en 2025 par rapport au prévisionnel de 1 800 000 euros initialement prévu. Ces économies ont été réalisées tout en mettant en place une desserte particulière pour prendre en compte les problématiques liées au pont Colbert, en renforçant les dessertes scolaires à Arques-la-Bataille, dans les hameaux, à Sauqueville ou à Sainte-Marguerite-sur-Mer, afin de répondre aux besoins de la collectivité du quotidien, mais aussi en tenant compte de la gratuité du samedi, qui favorise une augmentation de la fréquentation, ainsi que de la mise en place, sur six mois, de la navette Transmanche.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M43 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n° 02-04-25/12 en date du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre dans la limite du montant maximal de 1 884 702,00 € afin de couvrir le besoin de financement de la section d'exploitation du budget annexe des transports publics,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer, depuis le budget principal de Dieppe-Maritime, une subvention exceptionnelle d'équilibre, dans la limite du montant maximal de 1 884 702,00 € au budget annexe des transports publics pour 2025.

- **10-12-2025/06 – Subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe centre de santé intercommunal pour 2025**

Le solde entre les recettes et les dépenses d'exploitation du budget annexe centre de santé intercommunal pour 2025 laissera apparaître en fin d'exercice un besoin de financement.

Lors de l'approbation du budget primitif 2025, dans sa séance du 2 avril 2025, le Conseil communautaire, a acté l'inscription des crédits budgétaires permettant le versement d'une subvention d'équilibre de 590 292,00 € du budget principal vers le budget annexe centre de santé intercommunal.

Il est donc proposé au Conseil communautaire que le budget principal de Dieppe-Maritime prenne en charge ce besoin de financement par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au budget annexe centre de

santé intercommunal. Le montant de cette subvention sera versé dans la limite du montant maximal de 590 292,00 €.

DEBATS :

Monsieur le Président : il s'agit d'une contribution du budget principal à hauteur de 590 000 euros, pour 10 médecins, 2 infirmières Asalée, 4 secrétaires. Grâce à cela, 5 000 habitants ont trouvé un médecin référent. J'avais pris la précaution d'écrire à chaque maire pour leur dire combien d'habitants de leur commune étaient concernés par les annexes et services de médecins, ça montre que la dimension Intercommunale du centre est assurée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n° 02-04-25/18 en date du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget annexe centre de santé intercommunal,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre dans la limite du montant maximal de 590 292,00 € afin de couvrir le besoin de financement de la section d'exploitation du budget annexe du Centre de Santé Intercommunal,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer, depuis le budget principal de Dieppe-Maritime, une subvention exceptionnelle d'équilibre, dans la limite du montant maximal de 590 292,00 €, au budget annexe centre de santé intercommunal pour 2025.

- **10/12-2025/07 – BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2025 – Admission en non-valeur de créances éteintes**

Les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge dans le cadre d'une procédure collective.

Il est proposé au Conseil communautaire d'admettre les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Eu, dont le recouvrement n'est pas possible en raison de la situation du débiteur.

En effet, ces créances sont devenues irrécouvrables suite à une mise en liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Exercice	N° du titre	Objet du titre	Montant	Justification d'admission en créances éteintes
2023	153	Redevance spéciale des OM - 2022	244,35 €	Clôture insuffisance d'actif sur RJ-LJ
2024	9	Redevance spéciale des OM - 2023	320,55 €	Clôture insuffisance d'actif sur RJ-LJ
Total			564,90 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/17 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget annexe déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes du comptable de Dieppe-Maritime concernant les titres de recettes référencés ci-dessus,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de déclarer irrécouvrables et d'admettre en créances éteintes les titres de recettes désignés ci-dessus.

• **10-12-2025/08 – BUDGET BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES 2025 – Admission en non-valeur de créances éteintes**

Les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge dans le cadre d'une procédure collective.

Il est proposé au Conseil communautaire d'admettre les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Eu, dont le recouvrement n'est pas possible en raison de la situation du débiteur.

En effet, ces créances sont devenues irrécouvrables suite à une mise en liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Exercice	N° du titre	Objet du titre	Montant	Justification d'admission en créances éteintes
2023	T-112	Refacturation des charges 2022 – module 3	621,74 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-262	Loyer août 2023 – module 3	1 535,58 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-399	Loyer décembre 2023 – module 3	1 535,58 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-328	Loyer octobre 2023 – module 3	1 535,58 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-292	Loyer septembre 2023 – module 3	1 535,58 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2023	T-361	Loyer novembre 2023 – module 3	1 535,58 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2024	T-23	Loyer février 2024 – module 3	1 658,34 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2024	T-316	Loyer avril 2024 – module 3	1 658,34 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
2024	T-22	Loyer janvier 2024 – module 3	1 658,34 €	Clôture Insuffisance actif sur RJ-LJ
Total			13 274,66 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/13 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget annexe bâtiments économiques,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes du comptable de Dieppe-Maritime concernant les titres de recettes référencés ci-dessus,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de déclarer irrécouvrables et d'admettre en créances éteintes les titres de recettes désignés ci-dessus.

- **10-12-2025/09 – Ouverture de l'autorisation de programme avec crédits de paiement (APCP) du budget principal « Contrat de Territoire 2023/2027 »**

Le contrat de territoire 2023-2027 a été approuvé en Conseil communautaire le 18 juin 2025. Son montant total prévisionnel d'investissement est de 42 165 580 € HT réparti entre divers partenaires, dont 23 724 738 € au titre de la contribution de Dieppe-Maritime.

Les opérations contenues dans le contrat de territoire s'étendent jusqu'en 2030 avec des dépenses à intervenir et des recettes attendues jusqu'en 2030. Ces opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP, prévue à l'article L.5217-10-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement. Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, le vote du Conseil communautaire sur un montant pluriannuel (autorisation de programme - AP) et en inscrivant uniquement au budget annuel la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement - CP).

Aussi, afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget 2026, il est proposé de voter une autorisation de programme avec crédits de paiement, comme suit :

Libellé du programme	Montant de l'AP à compter de 2026	Montant des CP					
		Réalisations antérieures à 2025 (à ajuster au moment du CFU 2025)	2026	2027	2028	2029	2030
Contrat de Territoire 2023-2027 Budget principal	26 608 946 €	1 875 178,58 €	11 361 370 €	12 357 576 €	2 460 000 €	230 000 €	200 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°18-06-25/02 du 18 juin 2025 approuvant le contrat de territoire 2023-2027,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'intérêt de voter des autorisations de programme pour une gestion pluriannuelle de ses investissements,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'ouverture d'une autorisation de programme avec crédits de paiement relative au contrat de territoire 2023-2027 à compter du 1^{er} janvier 2026 avec des dépenses à intervenir et des recettes attendues jusqu'en 2030 sur le budget principal telles qu'exposées ci-dessus,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses dès le 1^{er} janvier 2026 selon l'autorisation de programme jointe en annexe,

PRECISE que les crédits de paiements de 2026 seront prévus au budget primitif 2026 sur les opérations concernées,

DECIDE que les reports de crédits de paiement se feront sur ceux de l'année N+1 automatiquement.

• **10-12-2025/10 – BUDGET PRINCIPAL 2025 – Décision modificative n°3**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°3 au budget principal de Dieppe-Maritime pour 2025, prenant notamment en compte :

- *l'ajustement des crédits d'amortissement,*
- *l'allocation compensatrice au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/11 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget principal,

VU sa délibération n°18-06-25/05 du 18 juin 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal,

VU sa délibération n° 24-09-25/05 du 24 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°3 du budget principal 2025 comme suit :

- En section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Fonction	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	01	O	Dotations aux amortissements	192 000 €	
042	77681	01	O	Neutralisation des amortissements		119 000 €
Total chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections					192 000 €	119 000 €
74	74834	01	R	Etat – Compens. Au titre des exonérations de taxes habitation		91 142 €
Total chapitre 74 – Dotations et participations						91 142 €
75	75888	325	R	Autres		-18 142 €
Total chapitre 74 – Dotations et participations						-18 142 €
Total section de fonctionnement					192 000 €	192 000 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

- En section d'investissement :

Chapitre	Nature	Fonction	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
040	198	01	O	Neutralisation des amortissements	119 000 €	
040	28041411	01	O	Biens mobiliers, matériel et études		192 000 €
Total chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections					119 000 €	192 000 €
21	21351	020	R	Bâtiments Publics	73 000 €	
Total chapitre 21 – Immobilisations corporelles					73 000 €	
Total section d'investissement					192 000 €	192 000 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

• **10-12-2025/11 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025 – Décision modificative n°2**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2 au budget annexe assainissement de Dieppe-Maritime pour 2025 prenant en compte un ajustement des crédits pour :

- *la refacturation des frais de personnel des agents de vidéosurveillance entre le budget annexe déchets ménagers et assimilés et le budget annexe assainissement,*
- *la subvention de l'Agence de l'eau pour le Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/15 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement,

VU sa délibération n°24-09-25/06 du 24 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget annexe assainissement 2025 comme suit :

- En section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
023	023	O	Virement à la section d'investissement	-223 500 €	
Total chapitre 023 – Virement à la section d'investissement				-223 500 €	
012	6215	R	Personnel affecté par la collectivité de ratt.	222 000 €	
012	6218	R	Autre personnel extérieur	1 500 €	
Total chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés				223 500 €	
Total section de fonctionnement				0 €	0 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

- En section d'investissement :

Chapitre	Nature	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
23	2315	R	Installations, matériel et outillages techn.	297 450 €	
Total chapitre 23 – Immobilisations en cours				297 450 €	
13	13111	R	Agence de l'eau		520 950 €
Total chapitre 21 – Immobilisations corporelles					520 950 €
021	021	O	Virement de la section de fonctionnement		-223 500 €
Total chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement					-223 500 €
Total section d'investissement				297 450 €	297 450 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

• **10-12-2025/12 – BUDGET ANNEXE BÂTIMENT ÉCONOMIQUES 2025 – Décision modificative n°1**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°1 au budget annexe bâtiments économiques de Dieppe-Maritime pour 2025, prenant en compte :

- *l'ajustement des crédits d'intérêts de la dette,*
- *l'admission en non-valeur de créances éteintes.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/13 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget annexe bâtiments économiques,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe bâtiments économiques, en section de fonctionnement, comme suit :

Chapitre	Nature	Fonction	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
66	66111	60	R	INTÉRÊTS RÉGLÉS A ÉCHÉANCE	+1 000 €	
Total chapitre 66 – CHARGES FINANCIÈRES					+1 000 €	
011	62871	60	R	A LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT	-14 275 €	
Total chapitre 011 – CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL					-14 275 €	
65	6542	60	R	CRÉANCES ÉTEINTES	+13 275 €	
Total chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					+13 275 €	
Total section de fonctionnement					0 €	0 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

• **10-12-2025/13 – BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2025 – Décision modificative n°2**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2 suivante au budget annexe déchets ménagers et assimilés de Dieppe-Maritime pour 2025 prenant en compte :

- *l'ajustement des crédits des amortissements 2025,*
 - *la provision pour des titres de redevances spéciales non recouverts depuis plus de 2 ans,*
 - *l'annulation de titres sur exercices antérieurs,*
- l'ajustement des crédits dans le cadre de la refacturation des frais d'assurance et des frais de personnel entre budgets.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/17 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget annexe déchets ménagers et assimilés,

VU sa délibération n°24-09-25/09 du 24 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget annexe déchets ménagers et assimilés comme suit :

- En section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	O	Dotation aux amortissements	20 500,00 €	
Total chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections				20 500,00 €	
67	673	R	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 350,00 €	
Total chapitre 67 – Charges spécifiques				1 350,00 €	
68	6817	R	Dot. Aux dépréciations des actifs circulants	8 112,00 €	
Total chapitre 68 – Dotations aux provisions et dépréciations				8 112,00 €	
011	62875	R	Aux communes membres du GFP	154 317,00 €	
011	62871	R	A la collectivité de rattachement	40 236,00 €	
Total chapitre 011 – Charges à caractère général				194 553,00 €	
70	70841	R	A la collectivité de rattachement		222 000,00 €
Total chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses					222 000,00 €
731	73118	R	Autres contributions directes		2 515,00 €
Total chapitre 731 – Fiscalité locale					2 515,00 €
Total section de fonctionnement				224 515,00 €	224 515,00 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

- En section d'investissement :

Chapitre	Nature	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
040	281828	O	Dotation aux amortissements		20 500,00 €
Total chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections					20 500,00 €
21	21748	R	Constr. sur sol d'autrui – Autres construct.	20 500,00 €	
Total chapitre 21 – Immobilisations corporelles				20 500,00 €	
Total section d'investissement				20 500,00 €	20 500,00 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

• **10-12-2025/14 – BUDGET ANNEXES CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL 2025 – Décision modificative n°2**

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2 au budget annexe centre de santé intercommunal de Dieppe-Maritime pour 2025, prenant notamment en compte :

- *l'ajustement des crédits d'amortissement,*
- *le dépôt de garantie pour des places de parking au Pollet.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU sa délibération n°02-04-25/18 du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe centre de santé intercommunal,

VU sa délibération n°24-09-25/08 du 24 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°1 au budget annexe centre de santé intercommunal,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget annexe centre de santé intercommunal de Dieppe-Maritime comme suit :

- En section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	O	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	1 400 €	
Total chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section				1 400 €	
011	60612	R	Energie – électricité	-1 400 €	
Total chapitre 011 – Charges à caractère général				-1 400 €	
Total section de fonctionnement				0 €	0 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

- En section d'investissement :

Chapitre	Nature	Type (1)	Libellé	Dépenses	Recettes
040	281838	O	Autre matériel informatique		500 €
040	281848	O	Autres matériels de bureau et mobiliers		400 €
040	28185	O	Matériel de téléphonie		400 €
040	28188	O	Autres		100 €
Total chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section					1 400 €
21	21313	R	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	1 400 €	
Total chapitre 21 – Immobilisations corporelles				1 400 €	
27	275	R	Dépôts et cautionnement versés	100 €	100 €
Total chapitre 27 – Autres immobilisations financières				100 €	100 €
Total section d'investissement				1 500 €	1 500 €

(1) R : opération réelle – O : opération d'ordre ordinaire – P : opération d'ordre patrimoniale

• **10-12-2025/15 – Attributions de compensation provisoires aux communes pour 2026 – Versement par douzièmes**

L'attribution de Compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Le mécanisme des attributions de compensation est prévu au IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient que le Conseil communautaire se prononce sur le montant provisoire des attributions de compensation de ses communes membres pour l'année 2026.

Les attributions de compensations provisoires 2026 comprennent l'estimation du FPIC 2026, la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par la CARD et le soutien financier en faveur de la commune d'Arques-la-Bataille dans le cadre de l'aire de grand passage. Les modalités de calcul sont identiques à celles de l'année 2025.

L'action 8 du PFF prévoit la réévaluation des charges transférées. La CLECT doit poursuivre son travail sur les sujets suivants :

- l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- le Transmanche ;
- la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- l'entretien des zones d'activité économique.

Les attributions de compensation seront ajustées dans le courant de l'année 2026 suite à :

- la finalisation du travail de la CLECT ;
- la notification du FPIC 2026.

Communes	AC provisoires 2026
Ancourt	-5 475,15 €
Arques-la-Bataille	206 978,23 €
Aubersmesnil-Beaumais	-12 647 €
Colmesnil-Manneville	-7 639 €
Dieppe	3 853 276,16 €
Grèges	-14 245,61 €
Hautot-sur-Mer	59 652,24 €
Martigny	-24 578 €
Martin-Eglise	1 004 584,61 €
Offranville	657 046,03 €
Rouxmesnil-Bouteilles	1 133 913,70 €
Saint-Aubin-sur-Scie	88 159,50 €
Sainte-Marguerite-sur-Mer	-11 256,14 €
Sauqueville	13 5611,52 €
Tourville-sur-Arques	-32 516,70 €
Varengueville-sur-Mer	-13 753,41 €
Total	7 345 060,98 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

Vu l'avis de la CLECT du 7 octobre 2019,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant des attributions de compensation provisoires pour 2026 à la somme de 7 345 060, 98 €,

PRECISE que le versement s'effectuera par douzièmes,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de Dieppe Maritime pour l'année 2026.

- **10-12-2025/16 – BUDGET PRINCIPAL 2025 – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif, décisions modificatives et virements de crédits)	Plafond des dépenses autorisé (max 25%)	Crédits ouverts par anticipation au budget 2026
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	467 544,00 €	116 886,00 €	116 880,00 €
<i>Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées</i>	3 911 793,00 €	977 948,25 €	977 940,00 €
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	7 403 367,00 €	1 850 841,75 €	1 850 840,00 €
<i>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</i>	924 913,00 €	231 228,25 €	231 220,00 €
<i>Chapitre 27 – Autres immobilisations financières</i>	477 000,00 €	119 250,00 €	119 250,00 €
TOTAL GENERAL	13 184 617,00 €	3 296 154,25 €	3 296 130,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU le budget principal de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés ci-dessus.

- **10-12-2025/17 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025 – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 tels que présentés dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives)	Plafond des dépenses autorisé (max 25%)	Crédits ouverts par anticipation au budget 2026
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	<i>470 000,00 €</i>	<i>117 500,00 €</i>	<i>117 500,00 €</i>
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	<i>1 539 409,00 €</i>	<i>384 852,25 €</i>	<i>384 800,00 €</i>
<i>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</i>	<i>3 894 978,04 €</i>	<i>973 744,51 €</i>	<i>973 700,00 €</i>
TOTAL GENERAL	5 904 387,04 €	1 476 096,76 €	1 476 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M49 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU le budget annexe assainissement de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tel que présentés ci-dessus.

- **10-12-2025/18 – BUDGET ANNEXE EAU 2025 – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives)	Plafond des dépenses autorisé (max 25%)	Crédits ouverts par anticipation au budget 2026
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	607 425,00 €	151 856,25 €	151 850,00 €
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	1 427 800,00 €	356 950,00 €	356 950,00 €
<i>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</i>	520 000,00 €	130 000,00 €	130 000,00 €
TOTAL GENERAL	2 555 225,00 €	638 806,25 €	638 800,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M49 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU le budget annexe eau de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés ci-dessus.

• **10-12-2025/19 – BUDGET ANNEXE TRANSPORTS 2025 – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif et décisions modificatives)	Plafond des dépenses autorisé (max 25%)	Crédits ouverts par anticipation au budget 2026
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	385 829,00 €	96 457,25 €	96 450,00 €
TOTAL GENERAL	405 829,00 €	101 457,25 €	101 450,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M43 relative aux opérations budgétaires et comptables services publics industriels et commerciaux,

VU le budget annexe transports de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés ci-dessus.

- **10-12-2025/20 – BUDGET ANNEXE BÂTIMENTS ECONOMIQUES 2025 – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif, décisions modificatives et virements de crédits)	Plafond des dépenses autorisé (max 25%)	Crédits ouverts par anticipation au budget 2026
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	488 523,12 €	122 130,78 €	122 130,00 €
TOTAL GENERAL	488 523,12 €	122 130,78 €	122 130,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU le budget annexe bâtiments économiques de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés ci-dessus.

- **10-12-2025/21 – BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 2025 – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau suivant :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif, décisions modificatives et virements de crédits)	Plafond des dépenses autorisé (max 25%)	Crédits ouverts par anticipation au budget 2026
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	97 469,33 €	24 367,33 €	24 360,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 950 401,57 €	487 600,39 €	487 600,00 €
TOTAL GENERAL	2 047 870,90 €	511 967,72 €	511 960,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU le budget annexe déchets ménagers et assimilés de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés ci-dessus.

- **10-12-2025/22 – BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL – Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2026**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du budget, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'article L.1612-1 du CGCT indique par ailleurs que l'autorisation donnée par l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits. En outre, les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente entre le 1^{er} janvier 2026 et l'adoption du budget, il convient d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, tels que présentés dans le tableau suivant :

<i>Chapitre – Libellé</i>	<i>Crédits ouverts au budget 2025 (budget primitif, décisions modificatives et virements de crédits)</i>	<i>Plafond des dépenses autorisé (max 25%)</i>	<i>Crédits ouverts par anticipation au budget 2026</i>
<i>Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles</i>	228 602,10 €	57 150,53 €	57 150,00 €
<i>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</i>	330 600,77 €	82 650,19 €	82 650,00 €
TOTAL GENERAL	559 202,87 €	139 800,72 €	139 800,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU le budget annexe centre de santé intercommunal de Dieppe-Maritime pour 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement par anticipation au vote du budget 2026 afin de ne pas altérer le fonctionnement des services et en cas d'intervention urgente,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 selon les affectations ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES – Rapporteur : M. Alain MARATRAT

- **10-12-2025/23 – Modification du tableau des effectifs**

1. Reconduction en contrat à durée indéterminée du poste de Directeur du Centre de Santé
Dieppe-Maritime a recruté le 6 janvier 2020 un agent contractuel pour occuper les fonctions de Directeur du Centre de Santé suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. Conformément à la réglementation en vigueur, cet agent répond aux six années de services effectifs pour être reconduit dans ses missions dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du 6 janvier 2026.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à recruter cet agent sur le grade d'attaché relevant de la catégorie A pour occuper ses fonctions, à temps complet et pour une durée indéterminée. La rémunération est fixée au 7ème échelon de la grille indiciaire du grade d'attaché, indice brut 653 – indice majoré 550 à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

2. Renouvellement du poste de Directrice du PLIE
Dieppe-Maritime a recruté le 9 janvier 2023 un agent contractuel pour occuper, à temps complet, les fonctions de Directrice du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. La rémunération est fixée au 6^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'attaché, indice brut 611 – indice majoré 518.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 8 janvier 2026, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à le renouveler, suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction

publique, pour une période de deux ans. La rémunération est fixée au 7^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'attaché, indice brut 653 – indice majoré 550 à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

3. Renouvellement du poste de médecin 2^{ème} classe

Dieppe-Maritime a recruté le 20 mars 2023 un agent contractuel pour occuper, à temps complet, les fonctions de médecin généraliste suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. La rémunération est fixée au 9^{ème} échelon, indice brut 977 – indice majoré 797 de la grille indiciaire du grade de médecin 2^{ème} classe.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 19 janvier 2026, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à le renouveler, suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, pour une période de trois ans maximum renouvelable. La durée des contrats successifs ne pouvant excéder un total de six années, le contrat ne pourra être reconduit, à l'issue de la période maximale, que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique.

4. Création d'un poste de secrétaire médicale

Le centre de santé intercommunal a ouvert un 4^{ème} site de consultation au sein de la Maison de quartier Camille Claudel, dans le quartier du Val Druel, à Dieppe.

Dix médecins exercent leur activité au sein du service et réalisent environ 1 800 actes médicaux par mois.

Compte tenu de l'ouverture de cette nouvelle antenne, le recrutement d'une secrétaire médicale est devenu nécessaire.

Par ailleurs, compte tenu du développement de l'activité de centre de santé, cet agent exercera, en complément, les fonctions de régisseur suppléant de la régie de recette et d'avance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de créer un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

En outre, au regard de la nature des fonctions et des besoins du service susvisé, il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Président, en cas de candidatures infructueuses, à recourir à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique pour une durée de trois ans maximum renouvelable, étant précisé que la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique,
- de fixer la rémunération dans la limite maximale de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à laquelle, s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

5. Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Parmi les missions confiées au service Affaires Culturelles et Enseignements Artistiques figure la gestion directe de l'Ecole de Musique Communautaire Francis Poulenc. Implantée à Offranville, cette école emploie 10 enseignants, placés sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de service.

Il n'y a actuellement pas de personnel spécifique dédié à l'accueil (téléphonique, informatique, physique) de l'école, ni à sa gestion administrative qui sont assurés directement par la Directrice de service, avec l'aide ponctuelle de l'assistante du Pôle Aménagement, Habitat et Cadre de Vie

Une enseignante de l'école de musique a été déchargée d'une partie de ses heures d'enseignement pour assurer les missions de Coordinatrice pédagogique, à savoir centraliser les projets de l'école, mettre en œuvre la programmation artistique ainsi que structurer le parcours d'enseignement. Elle vient également en appui sur la gestion courante de l'école.

La gestion quotidienne de l'école de musique comprend une part importante de tâches de secrétariat et de gestion administrative.

- Déléguer ces missions à un assistant administratif permettrait de pallier plusieurs besoins :
- Pouvoir répondre en temps et en heure aux usagers de l'école de musique – auxquels la priorité est toujours accordée – sans nuire à la continuité des autres missions du service ;
- Recentrer la Coordinatrice pédagogique sur ses missions pédagogiques ;

- Désengorger la Directrice du service d'une partie de la gestion quotidienne chronophage de l'école pour redéployer du temps de travail sur d'autres sujets prépondérants ou restant à développer ;
- Avoir une aide administrative également sur les autres volets du service Culture si le recrutement le permet (profil correspondant).

Par ailleurs, un agent titulaire assurant des fonctions d'assistante administrative au sein du dispositif PLIE a demandé à faire valoir ses droits pour muter dans une autre collectivité.

Au regard des éléments susvisés, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, dont la durée hebdomadaire de service est de 39 heures et d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité pour exercer les fonctions d'assistante administrative dont le temps de travail sera réparti pour moitié entre le service des Affaires Culturelles et le dispositif PLIE.

Il est rappelé que l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La rémunération sera fixée dans la limite maximale de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

6. Création d'un poste d'attaché

Dans le cadre de l'accroissement de l'activité lié à l'EPR et de l'obligation réglementaire d'intégrer une clause d'insertion dans les marchés publics de plus de 60 000,00 € HT, il s'avère nécessaire de renforcer le service afin de suppléer l'agent en place actuellement sur le poste de Facilitateur de la clause d'insertion.

Par ailleurs, afin que les étudiants puissent continuer à bénéficier d'un accompagnement sur le site du Campus connecté, il est nécessaire de recruter un nouveau Tuteur Campus connecté, l'agent actuellement en poste étant amené à exercer d'autres missions.

Au regard de ces éléments, il est proposé de créer un poste permanent à temps complet au grade d'attaché dont le temps de travail sera reparté pour moitié entre le poste de Chargé de mission Clause Insertion et de Tuteur Campus connecté.

Les missions seront les suivantes :

- En tant que Chargé de mission clause d'insertion :
 - o Soutien aux entreprises pour le recrutement des profils par rédaction des fiches de postes, prospection, communication avec les acteurs de l'emploi,
 - o Validation des profils,
 - o Suivi des heures réalisées, saisie dans le logiciel ABC Clause,
 - o Rédaction des attestations et bilans des acheteurs publics,
 - o Promotion de la clause auprès des acheteurs publics,
 - o Participation au réseau des facilitateurs Normands.
- En tant que Tuteur Campus connecté :
 - o Accompagnement individualisé : intégration de l'étudiant, soutien/suivi, constitution d'un parcours individuel, accompagnement dans les études, analyse et valorisation du parcours, accompagnement administratif,
 - o Accompagnement collectif : valorisation du travail collaboratif et des échanges, préparation et animation d'ateliers méthodologiques en séances collectives, organisation de rencontres et d'animations avec les professionnels de terrain,
 - o Coordination du site : lien entre les différentes institutions impliquées, création de partenariats, animation du site, réalisation des indicateurs pour le suivi dans le cadre du PIA, recherche de financements, communication et mise en valeur du site.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de créer un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

En outre, au regard de la nature des fonctions et des besoins du service susvisé, il est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Président, en cas de candidatures infructueuses, à recourir à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8-2^o du Code général de la fonction publique pour une durée de trois ans maximum renouvelable, étant précisé que la durée des contrats successifs ne peut excéder un

total de six années. A l'issue de la période maximale, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique,

- *de fixer la rémunération dans la limite maximale de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à laquelle, s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.*

7. Mise à jour du tableau des effectifs

Enfin, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin qu'il soit en adéquation avec les postes budgétaires et les emplois pourvus pour des raisons diverses (mutations, recrutement, démissions, retraite, avancement de grade, disponibilité...).

Débats :

Monsieur le Président : concernant les postes du Campus Connecté, il s'agit de postes qui font l'objet de subvention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 24 juin 2003 portant création d'emplois, modifiée,

CONSIDERANT la reconduction du contrat à durée indéterminée du poste de Directeur du Centre de Santé,

CONSIDERANT le renouvellement du poste de Directrice du PLIE,

CONSIDERANT le renouvellement du poste de médecin de 2ème classe,

CONSIDERANT la création du poste de secrétaire médicale,

CONSIDERANT la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité,

CONSIDERANT la création d'un poste d'attaché,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin qu'il soit en adéquation avec les postes budgétaires et les emplois pourvus pour des raisons diverses (mutations, recrutement, démissions, retraite, avancement de grade, disponibilité...).

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter un agent contractuel au grade d'Attaché de la grille hiérarchique A pour occuper les fonctions de Directeur du Centre de Santé à temps complet pour une durée indéterminée, et de fixer la rémunération au 7^{ème} échelon, indice brut 653 – indice majoré 550 de la grille indiciaire du grade d'Attaché à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante à compter du 6 janvier 2026,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir suivant les dispositions des articles L.332-8 2° et L.332-10 du Code général de la fonction publique,

APPROUVE le recrutement d'un agent contractuel pour occuper les fonctions de Directrice du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ou stagiaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir suivant les dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximum de deux ans et de fixer la rémunération au 7^{ème} échelon, indice brut 653 – indice majoré 550 de la grille indiciaire du grade d'Attaché à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, à compter du 9 janvier 2026,

APPROUVE la création d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux afin d'occuper les fonctions de secrétaire médicale,

APPROUVE le recrutement d'un agent contractuel pour occuper les fonctions de secrétaire médicale dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ou stagiaire,

AUTORISE Monsieur le Président, en cas de candidature infructueuses, à recourir à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique pour une durée de trois ans maximum renouvelable, étant précisé que la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application des articles L.332-8 2° et L.332-10 du Code général de la fonction publique et de fixer la rémunération dans la limite maximale de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à laquelle, s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

APPROUVE la création d'un poste non permanent suivant les dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique pour exercer les fonctions d'assistante administrative dont le temps de travail sera réparti pour moitié entre le service des Affaires Culturelles et le dispositif PLIE,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité dont la rémunération sera fixée dans la limite maximale de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

APPROUVE la création d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

APPROUVE le recrutement d'un agent contractuel pour occuper les fonctions de secrétaire médicale dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire ou stagiaire,

AUTORISE Monsieur le Président, en cas de candidature infructueuses, à recourir à la contractualisation suivant les dispositions de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique pour une durée de trois ans maximum renouvelable, étant précisé que la durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée, en application des articles L.332-8 2° et L.332-10 du Code général de la fonction publique et de fixer la rémunération dans la limite maximale de la grille indiciaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à laquelle, s'ajoutent les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

APPROUVE la suppression des postes suivants :

- en tant que titulaires :
- Un poste de rédacteur,
- Un poste d'ingénieur,
- Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe.

• **10-12-2025/24 – Protection sociale complémentaire « Santé »**

L'ordonnance du 17 février 2021 et le décret du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels (de droit public et de droit privé) en matière de prévoyance et de santé.

Jusqu'alors facultative en matière de santé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 € par mois et par agent.

A ce titre, les enjeux pour la collectivité sont multiples :

- *amélioration des conditions de travail : en contribuant à une meilleure couverture santé, la collectivité peut promouvoir le bien-être des agents, renforcer l'engagement dans le travail et ainsi contribuer à diminuer l'absentéisme.*
- *attractivité et fidélisation : un bon niveau de participation financière à la complémentaire santé ainsi qu'une offre adaptée aux besoins constituent un avantage social qui peut rendre la collectivité plus attrayante pour recruter et fidéliser des talents dans un contexte de concurrence entre employeurs publics.*
- *équité sociale : en veillant à garantir un accès égal à une couverture santé de qualité, notamment pour les agents aux revenus modestes, la collectivité contribue à réduire les disparités sociales.*
- *responsabilité sociale : en tant qu'employeur, la collectivité montre son engagement envers le bien-être et la santé de ses employés, renforçant ainsi son image institutionnelle. Les agents ont le sentiment d'être davantage soutenus dans leur vie privée.*

- *contraintes budgétaires : le niveau de participation financière devra être équilibré avec les ressources de la collectivité afin d'éviter une charge financière excessive tout en maximisant l'impact positif pour les agents.*

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation et d'obtenir un ratio prix/prestations plus avantageux, la réforme a doté les centres de gestion d'une nouvelle mission obligatoire ; ils doivent proposer, aux collectivités et établissements publics de leur ressort, une convention de participation (contrat groupe) à l'échelle départementale ou supra-départementale.

Dans ce cadre :

- *d'une part, le 15 mars 2022, le Conseil communautaire a donné son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les centres de gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;*
- *d'autre part, le 28 avril 2022, la collectivité, via une lettre d'intention transmise au CDG76 (sans engagement définitif), s'est associée à la procédure de mise en concurrence organisée par les CDG76, 14 et 61, en vue de la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé ».*

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans, celle-ci prenant effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Pour répondre à son obligation, deux choix s'offraient à la collectivité :

- *la labellisation : la collectivité participe financièrement à la couverture santé des agents dont la mutuelle aura préalablement été labellisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sous réserve que le contrat respecte plusieurs critères et notamment ce qu'on appelle un « panier de soins » minimum. Cela implique que, dans l'hypothèse où la collectivité retiendrait la labellisation, les contrats de mutuelle des agents devront obligatoirement contenir certaines garanties pour déclencher le versement de la participation.*
- *la souscription de la collectivité au contrat conclu par le Centre de Gestion avec la MNT : l'adhésion à ce contrat ne serait pas obligatoire pour les agents, mais seuls les agents faisant le choix d'adhérer à cette mutuelle pourront bénéficier de la participation de la collectivité.*

A noter que pour respecter l'échéance fixée au 1^{er} janvier prochain, la collectivité n'était plus en mesure de mettre elle-même différents partenaires en concurrence pour conclure son propre contrat collectif.

Les 2 autres solutions ont donc été étudiées et présentées aux Organisations Syndicales le 04 septembre dernier.

Suites aux échanges intervenus, la collectivité s'est orientée vers une adhésion au contrat groupe proposé par la MNT.

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

Celui-ci comprend 3 formules, au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- *Niveau 1 – De base,*
- *Niveau 2 – Renforcée,*
- *Niveau 3 – Optimale.*

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs et une tarification spécifique est prévue pour les retraités.

Pour information, la loi prévoit une participation minimum obligatoire de 15 € par agent – une mesure qui repose sur les seules ressources propres de la collectivité (32 040 € par an pour les 178 agents sur le scénario minimal).

Sur cette base, différents scénarii de participation ont été travaillés, étant précisé que le contexte actuel des collectivités invite à la plus grande prudence quant aux décisions pouvant les engager durablement sur le plan budgétaire.

Lors du CST du 03 novembre 2025, l'autorité territoriale, soucieuse de préserver l'équilibre budgétaire mais avec la volonté de soutenir davantage les agents en allant plus loin que le strict minimum imposé par la loi, a proposé de porter la participation de la collectivité jusqu'à 25,00 € par agent et par mois, en fonction des critères de rémunération, comme suit :

- Tranche 1 de 0,00 € à 2 500,00 € :
 - o Participation de 25,00 €, cette tranche concernerait 72 agents,
- Tranche 2 de 2 500,01 € à 3 500,00 € :
 - o Participation de 20,00 €, cette tranche concernerait 71 agents,
- Tranche 3 à partir de 3 500,01 € :
 - o Participation de 15,00 €, cette tranche concernerait 35 agents.

Pour déterminer les tranches ci-dessus, est prise en compte la rémunération brute du mois antérieure à la contractualisation de l'adhésion. Celle-ci comprend le traitement indiciaire, l'IFSE, le CIA proratisé, la NBI et l'indemnité compensatrice (sont exclus les heures supplémentaires, les astreintes et le SFT).

Une fois le montant de la participation de la collectivité déterminé selon ces modalités, celui-ci restera identique jusqu'à la fin de l'année. Il sera recalculé chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de la rémunération du mois de décembre précédent, selon les mêmes modalités.

Dans l'hypothèse où tous les agents feraient le choix d'adhérer au contrat groupe, la participation de la collectivité serait de 44 940,00 €.

DEBATS :

Monsieur le Président : c'est une mesure qui va dans le bon sens pour les agents, puisqu'il s'agit d'une contribution de la collectivité à leurs frais de mutuelle. Cela fait partie des idées par le Gouvernement mais non financées. Il appartient donc aux collectivités de le faire. Il n'y a pas d'obligation d'adhérer pour les agents. À l'heure actuelle, une trentaine d'agents a fait le choix de ce contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 portant sur la convention de participation au contrat risque prévoyance – MNT,

VU la délibération du 15 mars 2022 relative au débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant de la participation de la collectivité pour les agents adhérents au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15,00 €, 20,00 € et 25,00 €, en fonction de la tranche du revenu brut mensuel de l'agent, par agent et par mois, à chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à signer les documents contractuels en découlant,

DIT que les crédits sont inscrits aux budgets concernés.

• **10-12-2025/25 – Protection sociale complémentaire – Avenant à la convention participation « Prévoyance »**

La prévoyance permet à chaque agent de se couvrir contre les aléas de la vie ayant pour conséquence une perte de revenus : maladie, invalidité, décès... ; ainsi, chaque agent, qui le souhaite, peut souscrire une garantie « maintien de salaire » afin de bénéficier du maintien de sa rémunération lors du passage à demi-traitement dans le cadre d'un congé de maladie.

Par délibération du 17 décembre 2019, Dieppe-Maritime a choisi :

- *d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG76 et la MNT pour la période 2020-2025.*
- *d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation, à hauteur de :*
 - o *1€ pour les agents de catégorie A,*
 - o *2€ pour les agents de catégorie B,*
 - o *4€ pour les agents de catégorie C.*

Par délibération en date du 10 décembre 2024, la collectivité, conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a porté, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de sa participation employeur au financement de la garantie prévoyance à 7 € bruts mensuels par agent adhérent.

Cette convention de participation, conclue pour une durée de 6 ans, arrive en principe à échéance le 31 décembre 2025.

Toutefois, la loi de finances pour l'année 2025 a prévu, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La MNT a souhaité néanmoins conditionner cette prolongation à une augmentation de ses tarifs à hauteur de 30% à compter du 1^{er} janvier 2026.

		Assiette des cotisations	
		Avant 1^{er} janvier 2026	Après 1^{er} janvier 2026
Garantie de base	<i>Indemnités Journalières 95% TIN + 95% BNI + 95% RI</i>	0,96%	1,25%
	<i>Invalidité 95% TIN + 95% BNI + 95% RI</i>	0,86%	1,12%
Garanties optionnelles	<i>Perte de retraite Capital : 1/3 PMSS par année d'invalidité</i>	0,41%	0,53%
	<i>Décès / PTIA 100% du traitement brut</i>	0,32%	0,42%

Exemple : pour un agent de Cat. C avec une rémunération mensuelle brute de 2 291,36 € (TI+IFSE), sa cotisation pour la garantie de base passera de 22,00 € à 28,60 €.

A ce stade, l'agent reste libre de résilier son contrat.

Le contrat de prévoyance couvre actuellement 78 agents, la participation de la collectivité représente 6 552 € pour l'année.

Dans le cadre de cette action sociale à destination des agents, il a été proposé, au Comité Social Territorial du 03 novembre 2025, d'augmenter de 30% la participation de la collectivité versée aux agents, à savoir 9,10 € par agent et par mois à partir du 1er janvier 2026 afin de limiter l'impact de cette augmentation pour les agents et de les inciter à rester ou à devenir adhérents.

Cela représente pour la collectivité un coût annuel de 8 517,60 € sur la base des contrats actuels.

DEBATS :

Monsieur le Président : le coût de la prévoyance augmente de 30 %. Dieppe-Maritime absorbe cette augmentation sur la part employeur afin de ne pas pénaliser l'agent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

U le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 portant sur la convention de participation au contrat risque prévoyance – MNT,

VU sa délibération du 10 décembre 2024 relative à la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant de la participation de la collectivité à l'avenant de prolongation de la convention d'adhésion au contrat de risque « prévoyance »,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation d'une année à la convention d'adhésion au contrat risque « prévoyance »,

APPROUVE le principe de l'augmentation de 30% du taux de cotisation brut des agents sur l'ensemble des garanties,

APPROUVE l'augmentation de la participation de la collectivité à hauteur de 9,10 € par agent et par mois,

DIT que les crédits sont inscrits aux budgets concernés.

• **10-12-2025/26 – Remboursement des frais de déplacement d'agents à l'étranger**

A ce jour, une délibération du 20 octobre 2023 prévoit les modalités de remboursement des frais engagés par les agents de Dieppe-Maritime dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins du service et de l'administration uniquement sur le territoire national.

Dans le cadre de leurs activités, certains agents sont amenés à se déplacer à l'étranger. Un agent doit notamment se rendre à Bruxelles dans le cadre d'un séminaire réunissant les animateurs et animatrices des GALPA normands.

Afin de pouvoir indemniser les agents en cas déplacement à l'étranger, il est proposé d'appliquer les dispositions portant sur les indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, suivant les montants indiqués dans le tableau joint en annexe.

Le remboursement sera conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets...) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

DEBATS :

Monsieur le Président : cela n'arrive pas souvent, mais nous sommes dans l'obligation de prendre cette délibération de principe pour un agent qui va accompagner le GALPA et le Pôle d'Equilibre Territorial Rural Dieppe Pays Normand (PETR) afin d'aller chercher des idées, notamment de financement, sur le projet « araignée de mer ».

M. Dominique PATRIX : c'est l'enveloppe « animation » du GALPA qui remboursera au PETR les frais de déplacement facturés par Dieppe-Maritime pour le déplacement de l'agent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU sa délibération du 20 octobre 2023 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents sur le territoire national,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents à l'étranger,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'application des modalités de remboursement de frais de déplacement au profit de l'agent devant se rendre à Bruxelles dans le cadre d'un séminaire réunissant les animateurs et animatrices des GALPA normands,

APPROUVE l'application des modalités de remboursement de frais de déplacement au profit des agents en service occasionnel à l'étranger.

DIT que les crédits sont inscrits aux budgets concernés.

COMMANDE PUBLIQUE – Rapporteur : M. Alain MARATRAT

• **10-12-2025/27 – Collecte des déchets ménagers et assimilés sur 15 communes du territoire**

Les marchés actuels arrivant à échéance au 28 février 2026, Dieppe-Maritime doit continuer à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur 15 communes de son territoire, à savoir : Ancourt, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Martin-Eglise, Offranville, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques et Varengeville-sur-Mer, à compter du 1^{er} mars 2026.

En vue de la passation de ses futurs marchés de collecte, Dieppe-Maritime s'est attachée les services d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, ANTEA Group, pour la rédaction du dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres.

Ainsi, une consultation a été lancée le 15 septembre 2025 selon la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est décomposée en deux lots à savoir :

- Lot n°1 : Pré-collecte et collecte des déchets ménagers en porte-à-porte,
- Lot n°2 : Collecte des déchets ménagers en apport volontaire et lavage des colonnes,

faisant l'objet de prestations supplémentaires éventuelles comme suit :

Lot n°1 : Pré-collecte et collecte des déchets ménagers en porte-à-porte	
<i>Détail des prestations objet du lot n°1</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Livraison et maintenance des bacs roulants fournis par la Collectivité, ➤ Collecte en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en C0.5 pour l'habitat individuel et les producteurs assimilés, ➤ Collecte en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en C1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour l'habitat collectif, ○ Pour les campings hors période estivale, soit du 16/09 au 14/06, ○ Sur les communes littorales du 15/06 au 15/09 pour l'habitat individuel et les producteurs assimilés, ○ Pour le lycée Jean Rostand à Offranville hors période scolaire, ➤ Collecte en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en C2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Des gros producteurs, ○ Pour les campings du 15/06 au 15/09, ○ Pour le lycée Jean Rostand à Offranville en période scolaire, ➤ Collecte en porte-à-porte des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) en C0.5, ➤ Vidage des déchets sur le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles.
<i>Détail des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) du lot n°1</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>PSE n°1 :</u> Collecte complémentaire en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de l'habitat individuel et des producteurs assimilés en C0.5, y compris pour les communes littorales du 16/09 au 14/06, pour obtenir une collecte globale en C1. Cette PSE viendra s'ajouter au prix de collecte en C0.5 (poste L1P3 du Bordereau des Prix) si elle est retenue. ➤ <u>PSE n°2 :</u> Collecte complémentaire en porte-à-porte des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) des gros producteurs des communes littorales en C0.5 du 15/06 au 15/09 pour obtenir une collecte globale en C1. Cette PSE viendra s'ajouter au prix de collecte en C0.5 (poste L1P5 du Bordereau des Prix), si elle est retenue.
Lot n°2 : Collecte des déchets ménagers en apport volontaire et lavage des colonnes	
<i>Détail des prestations objet du lot n°2</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte du verre en colonnes aériennes, ➤ Vidage des déchets sur le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles, ➤ Lavage des colonnes aériennes.
<i>Détail des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) du lot n°2</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>PSE n°1 :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en colonnes enterrées, - Collecte des Déchets Ménagers Recyclables (DMR) en colonnes enterrées, - Vidage des déchets sur le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles, - Lavage des colonnes enterrées. <p>Cette PSE viendra s'ajouter à l'offre de base, si elle est retenue.</p>

Chaque lot est conclu à compter de sa notification.

Chaque lot comprend une période de préparation qui débute dès la notification du marché jusqu'au début d'exécution des prestations fixé au 1^{er} mars 2026. A compter du 1^{er} mars 2026, la durée de chaque lot est fixée comme suit :

- 4 ans ferme soit une échéance au 28 février 2030,
- 1 reconduction potentielle de 1 fois 2 ans, soit une échéance 29 février 2032,
- 1 reconduction potentielle de 1 fois 1 an, soit une échéance au 28 février 2033.

A titre informatif, les marchés ont été estimés comme suit :

- Lot n°1 : Pré-collecte et collecte des déchets ménagers en porte-à-porte

	Montant moyen annuel en € HT	TOTAL
<i>Base € HT</i>	795 724,12 €	6 365 792,94 €
<i>Base € TTC</i>	839 488,95 €	6 715 911,55 €
<i>Base + PSE1 € HT</i>	1 042 019,87 €	8 336 158,99 €
<i>Base + PSE1 € TTC</i>	1 099 330,97 €	8 794 647,73 €
<i>Base + PSE 2 € HT</i>	857 298,06 €	6 858 384,45 €
<i>Base + PSE 2 € TTC</i>	904 449,45 €	7 235 595,60 €
<i>Base + PSE 1 + PSE 2 € HT</i>	1 103 593,81 €	8 828 750,50 €
<i>Base + PSE 1 + PSE 2 € TTC</i>	1 164 291,47 €	9 314 331,78 €

- Lot n°2 : Collecte des déchets ménagers en apport volontaire et lavage des colonnes

	Montant moyen annuel en € HT	TOTAL
<i>Base € HT</i>	56 461,25 €	451 690,00 €
<i>Base € TTC</i>	59 566,62 €	476 532,95 €
<i>Base + PSE1 € HT</i>	104 488,92 €	835 911,38 €
<i>Base + PSE1 € TTC</i>	110 235,81 €	881 886,50 €

La Commission d'Appel d'Offres (CAO), légalement convoquée le 26 novembre 2025, s'est réunie le 2 décembre 2025 pour statuer sur les prestations supplémentaires éventuelles et choisir les titulaires des lots n°1 et 2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 15 communes du territoire.

Ainsi, à l'issue de la procédure, la CAO a choisi, sur la base du rapport d'analyse des offres établi par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, les titulaires suivants :

Lot n°1 : Pré-collecte et collecte des déchets ménagers en porte-à-porte

Dénomination : VEOLIA PROPRETE NORMANDIE
Adresse : Quai du Pré aux Loups – 76000 ROUEN
SIRET : 351 735 485 00051

sur la solution offre de base + PSE n°1 relative à la collecte complémentaire en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de l'habitat individuel et des producteurs assimilés en C0.5, y compris pour les communes littorales du 16/09 au 14/06, pour obtenir une collecte globale en C1.

A titre indicatif, montant pris en compte pour l'analyse des offres en € TTC

7 667 922,75 € TTC correspondant au montant de la prestation sur la durée totale du marché reporté dans le Détail Quantitatif Estimatif.

Lot n°2 : Collecte des déchets ménagers en apport volontaire et lavage des colonnes

Dénomination : MINERIS
Adresse : ZI du Hode - Parc des alizés
 76430 SAINT VIGOR D'YMONVILLE
SIRET : 479 523 045 00058

sur la solution offre de base + PSE n°1 relative à la collecte des OMR en colonnes enterrées, à la collecte des DMR en colonnes enterrées, au vidage des déchets sur le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles et au lavage des colonnes enterrées.

Sous-traitant

Dénomination : MINERIS PROPLETE
Adresse Administratif – Comptabilité : 34 Rue Jean Guyomarc'h ZA Pentaparc à VANNES (56000)
SIRET : 414 503 391 00057
Nature des prestations sous-traitées : lavage annuel des conteneurs
Montant des prestations sous-traitées : 82 859,70 € TTC.

A titre indicatif, montant pris en compte pour l'analyse des offres en € TTC

537 768,70 € TTC correspondant au montant de la prestation sur la durée totale du marché reporté dans le Détail Quantitatif Estimatif.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir et à exécuter les actes de gestion en découlant.

DEBATS :

Monsieur le Président : cette décision prendra effet le 1^{er} mars 2026. Conformément à la loi et à notre état d'esprit, le personnel est repris. Ce qui a été acté par les maires, c'est que le rythme de la collecte est préservé, mais qu'il y aura nécessité de rencontrer le nouvel attributaire du marché en amont de la prise d'effet de celui-ci. Le 1^{er} mars n'est pas forcément une date non sensible pour les habitants ni pour les élus.

M. Antoine BRUMENT : je tiens à exprimer mon inquiétude. Lorsque l'on apporte une précision concernant les communes littorales, au sujet des établissements tels que les campings, en indiquant une augmentation du nombre de collectes dans ces communes, mais pas dans les autres qui disposent également d'établissements de ce type, cela mérite d'être examiné avec attention. Pour avoir un camping aujourd'hui privé sur ma commune, je crois que son propriétaire rencontre beaucoup de difficultés avec les ordures.

M. Frédéric WEISZ : cette remarque sera prise en compte, car elle ne fait pas partie du marché. La collecte de ces établissements sera prise en régie par les agents de la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime.

Monsieur le Président : ce service spécifique sera pris en régie, car le différentiel de coût était très important.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération n°16-07-20/08 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération n°23-07-20/02 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 décembre 2025 relative à l'attribution des lots 1 et 2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur 15 communes du territoire,

CONSIDERANT la procédure observée,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir,

SUR le rapport de M. Alain MARATRAT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. Frédéric CANTO ne prenant pas part au vote),

AUTORISE Monsieur le Président de Dieppe-Maritime à signer les marchés et exécuter tous les actes de gestion des marchés ci-dessous :

N°	Intitulé	Titulaire	Prestation supplémentaire retenue
1	Pré-collecte et collecte des déchets ménagers en porte-à-porte	VEOLIA PROPLETE NORMANDIE Quai du Pré aux Loups 76000 ROUEN SIRET : 351 735 485 00051	PSE n°1 relative à la collecte complémentaire en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de l'habitat individuel et des producteurs assimilés en C0.5, y compris pour les communes littorales du 16/09 au 14/06, pour obtenir une collecte globale en C1.
2	Collecte des déchets ménagers en apport volontaire et lavage des colonnes	MINERIS ZI du Hode - Parc des alizés 76430 SAINT VIGOR D'YMONVILLE SIRET : 479 523 045 00058	PSE n°1 relative à la collecte des OMR en colonnes enterrées, à la collecte des DMR en colonnes enterrées, au vidage des déchets sur le quai de transfert de Rouxmesnil-Bouteilles et au lavage des colonnes enterrées.

DIT que les dépenses seront imputées au budget déchets ménagers et assimilés de Dieppe-Maritime pour les exercices 2026 à 2033.

SANTÉ – Rapporteur : Monsieur le Président

- **10-12-2025/28 – Contrat Local de Santé – Partenariat relatif au passage du centre de santé mobile Caux Bray Albâtre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – MEDICOBUS – Seconde ligne**

Depuis 2019, Dieppe-Maritime est compétente en matière d'Action Sociale et notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé et l'animation du réseau territorial de promotion de la santé. Le programme d'actions du Contrat Local de Santé 2025-2028 prévoit en son axe 1 « Attractivité et offre de soins », une fiche action relative au renforcement d'un dispositif itinérant de médecine et/ou de spécialité.

Afin d'apporter une offre de soins de proximité aux territoires ruraux, présentant des difficultés d'accès aux soins, il a été proposé d'organiser une offre de médecine générale et/ou de spécialité « itinérante ». Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du Plan « France ruralités » vise à mettre en place, pour une durée de 3 ans, une offre de médecine générale et/ou de spécialité itinérante dans les zones rurales en réponse aux difficultés d'accès aux soins des personnes isolées, sans médecin traitant et ce, pour permettre un accès aux soins, y compris dans les territoires les plus enclavés, dans une démarche « d'aller vers ».

Lauréate de l'appel à projets « Déploiement de Medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins », l'association Appui Santé Caux-Bray-Albâtre a créé un centre de santé, afin de pouvoir porter un Medicobus permettant de déployer une offre de médecine générale et de spécialités dans les communes rurales du territoire de démocratie sanitaire de Dieppe, au bénéfice :

- *des patients sans médecin traitant ;*
- *des patients en ALD avec ou sans médecin traitant ;*
- *des patients sans consultation depuis plus de 24 mois.*

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont le périmètre est inclus tout ou partiellement sur le territoire de Démocratie sanitaire de Dieppe ont été sollicités afin de soutenir financièrement le Medicobus,

expérimentation sur 3 ans portée par l'association Appui Santé Caux-Bray-Albâtre, et l'accueillir sur son territoire à raison d'une ou deux interventions par semaine.

Afin de contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins sur son territoire, Dieppe-Maritime a proposé la commune d'Arques la Bataille comme lieu d'accueil du dispositif sur son territoire.

Dieppe-Maritime et l'association Appui Santé Caux-Bray-Albâtre ont signé le 13 juin 2024 la convention n°24/269 relative au passage du Centre de Santé Mobile sur la commune d'Arques la Bataille à hauteur d'une journée par semaine moyennant une participation de 10 000 € par an.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de Ville, une convention a été signée qui acte le passage du Centre de Santé Mobile au sein de la Maison de quartier Camille Claudel située dans le quartier du Val Druel, à Dieppe, à raison d'une journée, une semaine sur deux.

Il apparaît nécessaire de renforcer le dispositif existant afin de prendre en compte le nombre de patients sans médecin traitant, le vieillissement de la population et la mise en œuvre du projet EPR2 qui entraînera une augmentation de la population sur le territoire.

L'association Appui Santé propose le déploiement d'une seconde ligne de consultations sur le territoire de Dieppe-Maritime.

Le centre de santé mobile interviendra à Dieppe au sein de la Maison de quartier Camille Claudel un jeudi sur deux et dans le quartier des Bruyères tous les lundis. La municipalité mettra à disposition un local accessible aux personnes à mobilité réduite, composé de trois pièces à usage de consultations de préconsultations et de salle d'attente ainsi que des sanitaires. Les rendez-vous seront pris uniquement par téléphone avec toutefois la possibilité d'assurer deux à trois consultations non programmées par jour.

Dieppe-Maritime versera à l'association Appui Santé Caux-Bray-Albâtre une subvention de fonctionnement annuelle. L'échéancier financier prévisionnel de versement de cette subvention se présente comme suit :

- au titre de l'année 2025 : 15 000 €
- au titre de l'année 2026 : 15 000 €

DEBATS :

Monsieur le Président : j'ai demandé d'étudier la possibilité d'exonérer les « petits acteurs de la santé » de CFE dans les communes de moins de 2 000 habitants. Avec le Médicobus, le nombre d'enfants qui consultent grâce à ce dispositif est de plus de 5 % aux Bruyères, plus de 8 % au Val Druel et plus de 8 % à Arques-la-Bataille. La cible du début des patients atteints d'affections de longue durée est largement dépassée par des publics différents qui n'avaient pas accès aux soins jusqu'à présent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-5,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 25 juin 2019 rendant Dieppe-Maritime compétente en matière d'action sociale,

VU le Contrat Local de Santé 2020-2024,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'axe 1 du Contrat Local de Santé – Renforcer l'offre de soins sur le territoire,

SUR le rapport de M. le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat visant à la prise en charge financière par Dieppe-Maritime du renforcement du dispositif Médicobus porté par l'association Appui Santé Caux-Bray-Albâtre sur la commune de Dieppe pour une durée de 2 ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout document afférent,

DIT que les crédits sont inscrits sur le budget principal de Dieppe-Maritime sur les années concernées, soit 2025 et 2026.

AMÉNAGEMENT – Rapporteur : M. François LEFEBVRE

• 10-12-2025/29 – EUROCHANNEL III – Projet de dossier de ZAC : bilan de la procédure de participation du public par voie électronique

Par délibération en date du 8 octobre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a acté le lancement de l'opération d'aménagement sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire correspondant au périmètre d'étude d'Eurochannel III d'une superficie totale de 32 ha. Lors de cette même séance, il a été approuvé le lancement des études préalables de faisabilité technique, administrative et financière et la poursuite des mesures de sauvegarde notamment liées à la maîtrise foncière et la mobilisation des outils nécessaires.

Par délibération en date du 15 mars 2022, le Conseil communautaire a validé le lancement de la procédure d'aménagement sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire, la définition des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'Eurochannel III et les modalités de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Proposer une nouvelle offre économique à vocation généraliste, faisant pendant à l'offre actuellement proposée sur les parcs d'activités de l'agglomération et plus particulièrement d'EuroChannel I et II à proximité immédiate ;*
- *Maintenir l'emploi et conforter le développement des entreprises locales en leur proposant une nouvelle offre foncière pour un meilleur ancrage local ;*
- *Compléter et enrichir le tissu économique de l'agglomération dans un périmètre offrant une forte desserte locale.*

Les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC relative à l'opération ont été mises en œuvre du 11 avril 2022 au 17 novembre 2023, avec le bilan approuvé par délibération en date du 29 novembre 2023.

Suite à cette concertation préalable et sur la base des études préalables, le projet de dossier de création de la ZAC a été constitué.

Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement, il convenait d'organiser la participation du public par voie électronique sur le dossier de création de la ZAC, accompagné des avis de l'Autorité Environnementale et de la commune, sur le site internet de Dieppe-Maritime pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Les modalités d'organisation fixées par délibération n°23 du 02 avril 2025 ont été mises en place avec la publication d'un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation par voie électronique du public via :

1. *La mise en ligne sur le site de l'autorité compétente, Dieppe-Maritime (http://www.agglodieppe-maritime.com/concertation_eurochannel3.html) ;*
2. *La publication dans les journaux locaux diffusés dans le secteur concerné (Paris Normandie et Informations Dieppoises) ;*
3. *L'affichage par l'autorité compétente, Dieppe-Maritime, de cet avis dans les lieux suivants :*
 - *les locaux de l'autorité compétente, Dieppe-Maritime,*
 - *la mairie de Martin-Eglise, territoire sur lequel se situe le projet.*
4. *La pose de deux panneaux d'affichage sur le terrain concerné (côté RD925 et RD920).*

La participation publique par voie électronique s'est déroulée du 16 septembre 2025 au 16 octobre 2025 compris.

Le dossier mis à disposition du public s'est composé comme suit :

- *Un rapport de présentation exposant l'objet et la justification de l'opération,*
- *Un plan de situation,*

- Un plan de délimitation du périmètre de la zone,
- L'absence d'exigibilité de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone,
- L'étude d'impact du projet de la ZAC Eurochannel III,
- L'étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables,
- La délibération du 02 avril 2025 de la Communauté d'agglomération actant l'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique et ses modalités d'organisation sur le projet de dossier de création,
- L'avis de l'autorité environnementale n°2025-5779 du 30 avril 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- L'avis de la commune de Martin-Eglise, en qualité de commune accueillante rendu par délibération n°2025/36 du conseil municipal du 24 avril 2025,
- La notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent,
- L'avis d'information portant sur la participation du public par voie électronique.

Le public était invité à faire part de ses observations et remarques sur l'adresse électronique dédiée : concertation-eurochannel@agglodieppe-maritime.com

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure de participation électronique du public doivent faire l'objet d'une synthèse reprenant les modalités mises en place pour l'organisation de cette PPVE et de mise à disposition de ce bilan.

Au cours de cette procédure, il n'a été fait aucune observation par le public.

Le document de synthèse de la participation du public par voie électronique et le bilan de la concertation préalable seront joints au projet de dossier de création de la ZAC à soumettre à l'approbation du Conseil communautaire.

DEBATS :

Monsieur le Président : si cela pouvait donner des encouragements pour que nous n'ayons pas de recours à l'avenir sur les aménagements de zone, ce serait bien. Au sujet du dossier Alpine, les travaux ont commencé et avancent très vite. Nous avons des entrepôts logistiques, dont 11 000 m², qui vont être livrés pour donner de l'air à Alpine, qui, pour la première fois, va assembler et construire trois véhicules en même temps (l'A110, l'A390 et la future R5 Turbo 3). C'est de l'emploi à la clé et cela donne aussi du sens à l'engagement de l'Agglomération pour favoriser l'économie réelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 8 octobre 2019 actant le lancement de l'opération d'aménagement sur le périmètre d'étude d'Eurochannel III,

VU sa délibération du 15 mars 2022 validant le lancement de la procédure d'aménagement sur le périmètre d'intérêt communautaire, la définition des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'Eurochannel III et les modalités de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),

VU sa délibération du 29 novembre 2023 arrêtant et approuvant le bilan de la concertation préalable de la ZAC Eurochannel III,

VU sa délibération du 2 avril 2025 organisant la procédure de participation du public par voie électronique,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la participation du public par voie électronique sur le dossier de création de la ZAC, accompagné des avis de l'Autorité Environnementale et de la commune, conformément aux articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique comprenant une mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC Eurochannel III, jointe en annexe,

ARRETE et APPROUVE le bilan de la Participation Publique par Voie Electronique nécessaire préalablement à l'approbation du dossier de création de la ZAC Eurochannel III.

• **10-12-2025/30 – EUROCHANNEL III – Approbation du dossier de création de la ZAC et création de la ZAC**

Par délibération en date du 8 octobre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a acté le lancement de l'opération d'aménagement sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire correspondant au périmètre d'étude d'Eurochannel III d'une superficie totale de 32 ha. Lors de cette même séance, il a été approuvé le lancement des études préalables de faisabilité technique, administrative et financière et la poursuite des mesures de sauvegarde notamment liées à la maîtrise foncière et la mobilisation des outils nécessaires.

Par délibération en date du 15 mars 2022, le Conseil communautaire a validé le lancement de la procédure d'aménagement sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire, la définition des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'Eurochannel III et les modalités de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- *Proposer une nouvelle offre économique à vocation généraliste, faisant pendant à l'offre actuellement proposée sur les parcs d'activités de l'agglomération et plus particulièrement d'EuroChannel I et II à proximité immédiate ;*
- *Maintenir l'emploi et conforter le développement des entreprises locales en leur proposant une nouvelle offre foncière pour un meilleur ancrage local ;*
- *Compléter et enrichir le tissu économique de l'agglomération dans un périmètre offrant une forte desserte locale.*

Les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC relative à l'opération ont été mises en œuvre du 11 avril 2022 au 17 novembre 2023, avec le bilan approuvé par délibération en date du 29 novembre 2023.

Suite à cette concertation préalable et sur la base des études préalables, le projet de dossier de création de la ZAC a été constitué.

Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement, il convenait d'organiser la participation du public par voie électronique sur le dossier de création de la ZAC, accompagné des avis de l'Autorité Environnementale et de la commune, sur le site internet de Dieppe-Maritime pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Les modalités d'organisation fixées par délibération n°23 du 02 avril 2025 ont été mises en place avec la publication d'un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation par voie électronique du public via :

5. *La mise en ligne sur le site de l'autorité compétente, Dieppe-Maritime (http://www.agglodieppe-maritime.com/concertation_eurochannel3.html) ;*
6. *La publication dans les journaux locaux diffusés dans le secteur concerné (Paris Normandie et Informations Dieppoises) ;*
7. *L'affichage par l'autorité compétente, Dieppe-Maritime, de cet avis dans les lieux suivants :*
 - *les locaux de l'autorité compétente, Dieppe-Maritime,*
 - *la mairie de Martin-Eglise, territoire sur lequel se situe le projet.*
8. *La pose de deux panneaux d'affichage sur le terrain concerné (côté RD925 et RD920).*

La participation publique par voie électronique s'est déroulée du 16 septembre 2025 au 16 octobre 2025 compris.

Le dossier mis à disposition du public s'est composé comme suit :

- Un rapport de présentation exposant l'objet et la justification de l'opération,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de la zone,
- L'absence d'exigibilité de la part communale et intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone,
- L'étude d'impact du projet de la ZAC Eurochannel III,
- L'étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables,
- La délibération du 02 avril 2025 de la Communauté d'agglomération actant l'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique et ses modalités d'organisation sur le projet de dossier de création,
- L'avis de l'autorité environnementale n°2025-5779 du 30 avril 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- L'avis de la commune de Martin-Eglise, en qualité de commune accueillante rendu par délibération n°2025/36 du conseil municipal du 24 avril 2025,
- La notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent,
- L'avis d'information portant sur la participation du public par voie électronique.

Le public était invité à faire part de ses observations et remarques sur l'adresse électronique dédiée : concertation-eurochannel@agglodieppe-maritime.com

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure de participation électronique du public doivent faire l'objet d'une synthèse reprenant les modalités mises en place pour l'organisation de cette PPVE et de mise à disposition de ce bilan.

Au cours de cette procédure, il n'a été fait aucune observation par le public.

Le document de synthèse de la participation du public par voie électronique et le bilan de la concertation préalable seront joints au projet de dossier de création de la ZAC à soumettre à l'approbation du Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 8 octobre 2019 actant le lancement de l'opération d'aménagement sur le périmètre d'étude d'Eurochannel III,

VU sa délibération du 15 mars 2022 validant le lancement de la procédure d'aménagement sur le périmètre d'intérêt communautaire, la définition des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement d'Eurochannel III et les modalités de concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),

VU sa délibération du 29 novembre 2023 arrêtant et approuvant le bilan de la concertation préalable de la ZAC Eurochannel III,

VU sa délibération du 2 avril 2025 organisant la procédure de participation du public par voie électronique,

VU sa délibération du 10 décembre 2025 arrêtant et approuvant le bilan de la procédure de participation du public par voie électronique,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme,

APPROUVE la création de la zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de l'accueil de tout type d'entreprises, en privilégiant des activités industrielles ou de service aux entreprises autour de l'axe mécanique - énergie - logistique sur les parties du territoire de la commune de Martin- Eglise délimitées par un trait continu de couleur rouge sur le plan annexé à la présente délibération,

APPROUVE la dénomination de la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté Eurochannel III,

APPROUVE le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone qui est conçu pour pouvoir accueillir tout type d'entreprises, en privilégiant des activités industrielles ou de service aux entreprises autour de l'axe mécanique - énergie - logistique,

APPROUVE de mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 331-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement,

AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-président en charge de l'Habitat et de l'aménagement, d'établir le dossier de réalisation visé à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme.

• **10-12-2025/31 – Fonds de concours – Fourniture et pose d'une bouche à incendie rue d'Heugleville à Ancourt**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune d'Ancourt a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune, portant sur la pose d'une bouche à incendie rue d'Heugleville à Ancourt, dont le coût s'élève à 3 515,27 € HT.

Le projet consiste à faire poser une bouche à incendie rue d'Heugleville, en raison de la présence d'une ferme en extension et de plusieurs habitations.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes (article III du règlement) :

- 1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).*
- 2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	3 515,27 € HT
Subvention	0 €
Fonds de concours Dieppe-Maritime	703,05 €
Part commune	2 812,22 €

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune d'Ancourt pour un montant de 703,05 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEBATS :

Monsieur le Président : les fonds de concours avancent bien. Une bonne partie des enveloppes mobilisées, plus de 450 000 euros, a été utilisée depuis leur mise en place. J'ai eu le plaisir d'aller inaugurer, à Varengueville-sur-Mer, le centre-bourg magnifiquement aménagé. J'invite les élus qui reçoivent les fonds de concours à valoriser l'utilité de l'Agglomération pour compléter les plans de financement.

M. Christophe LOUCHEL : si nous n'avions pas les fonds de concours, il serait compliqué de réaliser des projets, car les autres subventions ne représentent pas grand-chose. Quel que soit le projet monté, il est difficile de constituer un dossier de subvention en conséquence, seuls les fonds de concours honorent actuellement, en tout cas en ce qui concerne notre commune, nos projets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU la délibération de la commune d'Ancourt du 12 mai 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 703,05 € maximum à la commune d'Ancourt pour la fourniture et pose d'une bouche à incendie rue d'Heugleville à Ancourt,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

- **10-12-2025/32 – Fonds de concours – Achat de matériels mobiliers pour la salle Simone Veil de Martigny**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune de Martigny a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune, portant sur l'achat de matériels mobiliers pour compléter l'équipement de la salle Simone de Veil.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes (article III du règlement) :

1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).
2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	5 005,20 € HT
Subvention	0 €
Fonds de concours Dieppe-Maritime	1 001,04 €
Part commune	4 004,16 €

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Martigny pour un montant de 1 001,04 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 1 001,04 € maximum à la commune de Martigny pour l'achat de matériels mobiliers pour la salle Simone Veil,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

• **10-12-2025/33 – Fonds de concours – Construction d'un local en ossature bois à Martigny**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune de Martigny a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune, portant sur des travaux de construction d'un local en ossature bois pour le stockage des bacs de collecte sélective et d'ordures ménagères.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds du concours sont les suivantes (article III du règlement) :

- 1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).*
- 2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	2 506,00 € HT
<i>Subvention</i>	<i>0 €</i>
Fonds de concours Dieppe-Maritime	501,20 €
<i>Part commune</i>	<i>2 004,80 €</i>

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Martigny pour un montant de 501,20 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 501,20 € maximum à la commune de Martigny pour la construction d'un local en ossature bois,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

• **10-12-2025/34 – Fonds de concours – Travaux de raccordement électrique par ENEDIS rue Jean-Baptiste Viguerard à Martigny**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune de Martigny a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune, portant sur des travaux de raccordement électrique par ENEDIS sur deux points de livraison, rue Jean-Baptiste Viguerard.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds du concours sont les suivantes (article III du règlement) :

1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).
2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	2 764,80 € HT
Subvention	0 €
Fonds de concours Dieppe-Maritime	552,96 €
Part commune	2 211,84 €

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Martigny pour un montant de 552,96 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEBATS :

M. Antoine BRUMENT : il s'agit de projets du quotidien, puisque pour le complément de matériel, il s'agit de meubles de stockage pour la salle Simone Veil, puis d'un local pour stocker les conteneurs à déchets. Le troisième projet est un raccordement électrique qui permet d'apporter le courant électrique en continu sur des mâts d'éclairage public qui accueillent le système de vidéoprotection, lequel n'aurait fonctionné que lors de leur allumage, ce qui aurait été un service incomplet, d'autant plus qu'il s'avère déjà efficace.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 552,96 € maximum à la commune de Martigny pour des travaux de raccordement électrique par ENEDIS rue Jean-Baptiste Viguerard à Martigny,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

- **10-12-2025/35 – Fonds de concours – Remplacement des menuiseries de la Maison d'Assistants Maternels (MAM) et de la salle communale à Sauqueville**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune de Sauqueville a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune, portant sur le remplacement des fenêtres de la Maison d'Assistants Maternels (MAM) et de la salle communale côté chapelle qui ne sont plus étanches. Au total, dix menuiseries sont concernées.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds du concours sont les suivantes (article III du règlement) :

- 1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).*
- 2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	13 007,39 € HT
Subvention DETR	2 601,00 €
Fonds de concours Dieppe-Maritime	2 081,28 €
Part commune	8 325,11 €

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Sauqueville pour un montant de 2 081,28 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU la délibération de la commune de Sauqueville du 24 février 2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 2 081,28 € maximum à la commune de Sauqueville pour le remplacement des menuiseries de la Maison d'Assistants (MAM) et de la salle communale à Sauqueville,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

• **10-12-2025/36 – Fonds de concours – Création d'une aire de jeux inclusive à Saint-Aubin-sur-Scie**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune, portant sur la création d'une aire de jeux inclusive. Ce projet comprend la fourniture et pose de modules ludiques accessibles à tous les enfants. L'aire de jeux sera implantée dans l'enceinte de l'école maternelle, tout en étant ouverte à l'ensemble du public. Elle portera le nom de « Square de la route de Rouen ».

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes (article III du règlement) :

- 1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).*
- 2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	39 275,00 € HT
Subvention Département	11 783,00 €
Fonds de concours Dieppe-Maritime	5 498,40 €
Part commune	21 993,60 €

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Saint-Aubin-sur-Scie pour

un montant de 5 498,40 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU la délibération de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie du 5 juin 2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 5 498,40 € maximum à la commune de Saint-Aubin-sur-Scie pour la création d'une aire de jeux inclusive,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

• **10-12-2025/37 – Fonds de concours – Rénovation de la cantine scolaire de Grèges**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La commune de Grèges a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune, portant sur la rénovation des cantines scolaires, dont le coût s'élève à 11 027,97 € HT.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds du concours sont les suivantes (article III du règlement) :

- 1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).*
- 2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	11 027,97 € HT
Subvention Etat	0 € HT
Fonds de concours Dieppe-Maritime	2 205,59 € HT
Part commune	8 822,38 € HT

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Grèges pour un montant de 2 205,59 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

DEBATS :

M. Daniel LEFEVRE : ces aides sont essentielles pour nos petites communes rurales, car il est bien souvent difficile d'envisager des projets, compte tenu du peu de moyens dont nous disposons. Mais là, on sait qu'il y a un fonds de concours, qu'une aide va être accordée par Dieppe-Maritime, ce qui nous incite à toujours nous battre pour obtenir les autres subventions et pouvoir réaliser des opérations importantes pour nos populations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU la délibération de la commune de Grèges du 4 avril 2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 2 205,59 € maximum à la commune de Grèges pour des travaux de rénovation de la cantine scolaire de Grèges,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

- **10-12-2025/38 – Fonds de concours – Mise en œuvre de l'éclairage public en LED à Dieppe**

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

Par délibérations en dates des 18 juin et 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a actualisé le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengueville-sur-Mer (avenant 1 au règlement) et a

approuvé la prolongation d'un an du dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes et l'intégration de la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement).

La Ville de Dieppe a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune, portant sur la mise en œuvre d'éclairage public en LED à Dieppe, dont le coût s'élève à 300 000 € HT.

Dans le cadre de la modernisation de son réseau d'éclairage public et de recherche d'économies en matière de consommation électrique, la Ville de Dieppe a décidé de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre de lampes LED dans ses rues. Cette technologie doit permettre une réduction de la consommation électrique d'au moins 70%.

Une procédure d'accord-cadre à bons de commande a été lancée pour permettre aux services techniques municipaux de commander les matériels nécessaires à la mise en place de ces éclairages LED, qui seront posés en régie par l'équipe d'éclairage public de la Ville de Dieppe. Dans le cadre de cette demande de fonds de concours, la commande réalisée au titre du budget 2025 permettra le remplacement d'environ 1 100 points lumineux supplémentaires.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds du concours sont les suivantes (article III du règlement) :

- 1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).*
- 2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).*

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	300 000,00 € HT
Subvention	0 €
Fonds de concours Dieppe-Maritime	60 000,00 €
Part commune	240 000,00 €

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fonds de concours à la commune de Dieppe pour un montant de 60 000,00 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025,

VU ses délibérations des 18 juin et 24 septembre 2025 actualisant le classement des communes d'Hautot-sur-Mer et Varengeville-sur-Mer (avenant 1 du règlement) et prolongeant d'un an le dispositif d'attribution des fonds de concours pour l'ensemble des communes tout en y intégrant la Ville de Dieppe dès 2025 (avenant 2 au règlement),

VU la délibération de la commune de Dieppe du 13 novembre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 et ses deux avenants,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE un fonds de concours de 60 000 € maximum à la commune de Dieppe pour la mise en œuvre d'éclairage public en LED de la Ville de Dieppe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

HABITAT – Rapporteur : M. François LEFEBVRE

• 10-12-2025/39 – Soutien aux secteurs de projets liés à la production de logements - Déclaration d'intérêt communautaire

Le territoire connaît des bouleversements importants avec l'arrivée du Grand Chantier EPR2 et la construction de deux réacteurs de type EPR sur la centrale de Penly. Les 12 000 salariés attendus au pic du chantier vont impacter le marché immobilier, les besoins en termes d'offre de services et de mobilités sur l'Agglomération.

Ce contexte amène à une évolution substantielle de la demande sur le marché immobilier du territoire induisant une augmentation de la tension de l'offre au détriment des besoins locaux.

Afin de réduire cet impact, il est nécessaire d'activer la production de logements en mobilisant l'ensemble des leviers possibles en lien avec le Programme Local de l'Habitat, arrêté en mars 2025, ciblant un objectif d'anticipation des besoins sur l'Agglomération et de développement d'une offre pérenne et/ou réversible adaptée au personnel du Grand Chantier.

Dieppe-Maritime a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « Territoires Engagés pour le Logement », éligible par la présence du projet industriel d'envergure.

Des subventions exceptionnelles apportées par l'État contribuent à combler un déficit économique, aggravé par le contexte inflationniste, afin de garantir la faisabilité des opérations, ou de ces infrastructures dont la réalisation détermine le calendrier de l'opération d'aménagement. Pour rappel trois projets de logements ont été retenus sur l'agglomération : la ZAC Dieppe Sud, le Val d'Arquet sur la Ville de Dieppe et le site Carnot sur Arques-la-Bataille.

Néanmoins ces opérations restent complexes, soit d'un point de vue du financement des équipements publics indispensables à la desserte des programmes de logements, soit d'un point de vue foncier avec la présence de sols pollués.

Un soutien spécifique est nécessaire au regard des réponses que ces projets apportent aux enjeux du territoire. En effet, le Val d'Arquet et le site Carnot prévoient d'accueillir des résidences hôtelières à vocation sociale visant la création de petits logements collectifs meublés (entre 175 à 360 studios) pour répondre au besoin en logements du personnel des entreprises en charge de la construction des deux réacteurs de la centrale de Penly.

Le secteur de projet du Val d'Arquet sur la Ville de Dieppe consiste en l'urbanisation d'un nouveau quartier dans la continuité du Val d'Arquet 1. Il est porté par le bailleur social 3F Normanvie. Il s'agit d'un quartier d'envergure avec à terme 2 000 nouveaux habitants dans 600 logements pérennes à desservir et équiper, répondant aux objectifs d'un écoquartier.

Le secteur de projet Carnot sur la commune d'Arques-la-Bataille va permettre la construction de logements au service du Grand Chantier avec la programmation d'une RHVS de 175 logements ciblant les salariés du chantier en première vie, puis une transformation en 74 logements locatifs sociaux en seconde vie et d'une vingtaine de logements familiaux en réponse à un appel à projets d'EDF.

Ces deux secteurs de projets vont produire une offre de logements substantielle en réponse aux besoins émergents. Il est proposé que Dieppe-Maritime puisse agir sur ces deux opérations dans le cadre de sa politique de soutien aux logements d'intérêt communautaire, à travers sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, en déclarant d'intérêt communautaire les secteurs de projets visant la production de logements au service du grand chantier EPR2 et leur inscription dans le dispositif « Territoires Engagés pour le Logement ». Cet intérêt relève d'une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales et à ses statuts.

Par ailleurs, le rôle de l'agglomération est d'accompagner la mise en place du Grand Chantier en considérant l'importance des retombées économiques en faveur des entreprises du territoire et de la création d'emplois locaux pour ses habitants.

Ainsi, il est proposé de retenir les deux secteurs de projets du Val d'Arquet sur la Ville de Dieppe et de Carnot sur la commune d'Arques-la-Bataille, comme opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, il est proposé une mobilisation exceptionnelle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise visant à soutenir ces deux secteurs de projets.

DEBATS :

Monsieur le Président : lorsqu'on dit que nous faisons du logement une priorité de territoire, c'est parce que c'est un besoin exprimé par nos habitants, et quand on mobilise de l'énergie et de la force de conviction pour faire émerger des projets, obtenir des crédits, des fonds friches pour dépolluer, des fonds verts pour se les réapproprier ainsi que par les nombreuses réunions que François LEFEBVRE conduit avec les services. Sur la durée du PLH, 3 717 logements vont être construits sur notre territoire. Il faudrait faire une étude nationale pour voir quels sont les territoires qui font autant d'efforts. Pour casser une autre idée reçue, sur ces 3 717 logements, il y a 960 logements sociaux. Au total, en termes de satisfaction des besoins des habitants, 1 947 logements sont là pour répondre aux besoins locaux, et 1 770 logements vont être, dans un premier temps, tournés vers la satisfaction des besoins de l'EPR et, à terme, pour accompagner la dynamique du territoire. C'est aussi une originalité avec laquelle nous avons porté les dossiers ici, en lien avec le chantier de l'EPR, y compris les cofinancements que nous espérons voir aboutir. Ce volontarisme de Dieppe-Maritime, c'est aussi une mobilisation financière. Dans quelques jours, nous développerons ces arguments auprès du Premier ministre afin qu'il renonce à prélever 700 000 euros dans certaines mesures car pour faire tout cela, nous avons estimé une mobilisation, pendant la durée du PLH, une estimation de 2 700 000 euros pour booster les programmes de logements, sans préjudice des accompagnements mis en place pour exercer nos compétences. Tout cela est l'illustration politique d'un territoire qui se fixe cela comme priorité, et ensuite il y a les délibérations qui les mettent en place.

Cette délibération est aussi de nature à déclencher un engagement d'EDF sur des programmes de logements, puisque EDF s'est investie sur des équipements publics : c'est le cas pour le Centre intercommunal de santé, la piscine intercommunale, l'hôpital avec l'extension des urgences, la reconstruction de l'hôpital de proximité d'Eu, etc. Mais désormais — et c'était l'objet de notre dernière rencontre avec le président-directeur général d'EDF — nous avons commencé à les sensibiliser sur le fait qu'un certain nombre de programmes de logements ne sortiraient que s'ils y contribuent. Nous progressons sur ce chemin. Ainsi, la déclaration d'intérêt communautaire pour ces deux objets déclenche la participation d'EDF ce qui est l'enjeu.

M. François LEFEBVRE : il faut dire que c'est aussi investir pour l'avenir, car si l'on ne prend que le Val d'Arquet, c'est plus de 600 abonnés à l'eau, des personnes qui vont contribuer à la TEOM et à la fiscalité locale ; ce n'est donc pas un investissement à fonds perdus.

Monsieur le Président : ce sont des personnes qui vont contribuer à la vie du territoire, à son développement et à son dynamisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU sa délibération du 11 mars 2025 adoptant définitivement le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la circulaire du 21 novembre 2023 relatif à l'expérimentation « Territoires Engagés pour le Logement » et la candidature conjointe des 4 EPCI en date du 15 janvier dernier,

CONSIDERANT les évolutions apportées au projet en termes de portage et de montant prévisionnel,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE d'intérêt communautaire les secteurs de projets liés à une production de logements à la fois inscrits dans le dispositif « Territoires Engagés pour le Logement » et au service des salariés du Grand Chantier, au titre de sa politique de soutien aux logements d'intérêt communautaire, à travers sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

ARRETE les deux secteurs de projets « Val d'Arquet » à Dieppe et « Carnot » à Arques-la-Bataille, comme opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-président en charge de l'habitat et de l'aménagement, à signer tous documents afférents à cette déclaration.

• **10-12-2025/40 – Soutien aux secteurs de projet liés à la production de logements – Arques-la-Bataille – Carnot – Territoires Engagés pour le Logement (TEL) – Nouvelle convention**

Faisant suite à la circulaire du 21 novembre 2023 relatif à l'expérimentation « Territoires Engagés pour le Logement », les 4 EPCI suivants, à savoir : la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, la Communauté de communes Falaises du Talou, la Communauté de communes Terroir de Caux et la Communauté de communes des Villes Sœurs, ont souhaité candidater conjointement à ce programme.

Pour le territoire de Dieppe-Maritime, trois projets ont été retenus : Carnot, sur la commune d'Arques-la-Bataille, le Val d'Arquet sur la commune de Dieppe et la ZAC Dieppe-Sud sur la commune de Dieppe.

La convention relative à l'opération Carnot sur la commune d'Arques-la-Bataille a été signée le 6 janvier 2025 entre l'Etat, 3F Normandie, 3F Résidences et Dieppe-Maritime.

Cette convention cible la reconquête d'une friche appartenant à la SNCF en vue de la production de 200 logements. Le montage du projet a aujourd'hui évolué et doit faire l'objet d'un nouveau conventionnement.

Les finalités du projet, la programmation et le calendrier de l'autorisation de construire restent inchangés. Il s'agit de la construction de logements au service du Grand Chantier avec la programmation :

- *d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale de 175 logements ciblant les salariés du chantier en première vie, puis une transformation en 74 logements locatifs sociaux en seconde vie ;*
- *d'une vingtaine de logements familiaux en réponse à un appel à projets d'EDF.*

Le projet initial pâtissant d'un manque d'itération entre les acteurs et souffrant d'une connaissance fine du niveau de pollution présent sur le site, Dieppe-Maritime s'est positionnée pour avancer l'opérationnalisation du projet, avec la reprise des négociations avec la SNCF, propriétaire du foncier, et la réalisation d'investigations complémentaires sur l'état des sols pour fiabiliser le montant des travaux de dépollution.

Une nouvelle convention a été proposée par l'Etat en lieu et place de la convention initiale signée en janvier 2025. Le portage et le montant prévisionnel de dépenses de 1,32 M€ HT correspondant à la préparation de l'assiette foncière (acquisition et remise en état) ont été actualisés. Cette nouvelle convention sera signée par Dieppe-Maritime et l'Etat.

Pour la réalisation de ce projet, l'Etat maintient sa contribution sous la forme de subvention à hauteur de 400 000 €. Ce montant correspond à 30,30% du montant de la dépense éligible HT.

Ainsi la nouvelle convention porte notamment sur :

- *le montage de l'opération avec un portage de la remise en état du terrain par Dieppe-Maritime ;*
- *les dépenses subventionnables prévisionnelles.*

DEBATS :

Monsieur le Président : il faut que ce soit neutre financièrement pour Dieppe-Maritime.

M. François LEFEBVRE : nous avons d'autres pistes de subvention, notamment le fonds vert, qui ne figure pas aujourd'hui dans le plan de financement, puisque c'est la présentation nécessaire à la convention qui détermine cet équilibre. Il faut donc démontrer un déficit suffisant pour pouvoir obtenir cette subvention TEL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.321-10 et R.321-10-1,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
 VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,
 VU sa délibération n°39 du 10 décembre 2025 reconnaissant d'intérêt communautaire le secteur de projet Carnot à Arques-la-Bataille,
 VU la convention de délégation de compétence du 4 juillet 2016 conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
 VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,
 CONSIDERANT la circulaire du 21 novembre 2023 relatif à l'expérimentation « Territoires Engagés pour le Logement » et la candidature conjointe des 4 EPCI en date du 15 janvier dernier,
 CONSIDERANT les évolutions apportées au projet en termes de portage et de montant prévisionnel,
 SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,
 APRES en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DENONCE la convention signée le 6 janvier 2025 entre l'Etat, 3F Normandie, 3F Résidences et Dieppe-Maritime,
 APPROUVE les termes du nouveau conventionnement Territoires Engagés pour le Logement sur le site Carnot situé sur la commune d'Arques-la-Bataille,
 AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-président en charge de l'Habitat, à signer la nouvelle convention de financement, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent,
 DIT que les crédits seront inscrits au budget principal pour 2026.

• **10-12-2025/41 – Programmation 2025 des logements locatifs sociaux – Actualisation**

Dans le cadre de sa compétence Equilibre Social de l'Habitat, Dieppe-Maritime s'est engagée dans une politique de développement de l'offre de logements à travers son Programme Local de l'Habitat (PLH) et la délégation des aides à la pierre.

A ce titre, Dieppe-Maritime réceptionne les demandes de subvention des bailleurs en vue de la construction de logements locatifs sociaux ou en accession aidée.

La programmation 2025 a ainsi été approuvée lors du Conseil communautaire du 2 avril 2025. Toutefois, les services de Dieppe-Maritime ayant été informés de changements, la programmation 2025 des logements locatifs sociaux doit être actualisée en tenant compte des évolutions suivantes :

PARC PUBLIC 2025 BESOINS LOCAUX									
Maître d'Ouvrage	Commune	Intitulé de l'opération	Modifications	Nbre PLUS	Nbre PLAI	Nbre PLS	Nbre PSLA	Dont	
								PLAI adaptés	Lgts autorisation ASV*
LOGEAL	DIEPPE	Louis Fromager II	Ajout de 20 ASV*	27	21	20	18	2	20
			Total de logements LLS	68					
3F NORMANVIE	DIEPPE	ZAC Sud Ilot Gondrand / Villiers	Ajout de logements initialement prévus dans une seconde tranche, programmée en 2026. On passe ainsi de 50 à 90 logements en 2025 sur cette opération.	35	20	35		1	
			Total de logements LLS	90					
BESOINS LOCAUX TOTAL 2025				62	41	55	18	3	20

PARC PUBLIC 2025 BESOINS GRAND CHANTIER EPR								Dont	
Maître d'Ouvrage	Commune	Intitulé de l'opération	Modifications	Nbre PLUS	Nbre PLAI	Nbre PLS	Nbre PSLA	PLAI adaptés	Art 109*
LOGEO SEINE	DIEPPE	Laiterie Abraham	Sans changement	68	20	52			140

Le total des logements programmés en 2025 pour les besoins locaux et les besoins du grand chantier est donc le suivant :

nbre PLUS	nbre PLAI	nbre PLS	total LLS	nbre PSLA	TOTAL
130	61	107	298	18	316

Les opérations suivantes sont reportées car elles ne sont pas prêtes à être déposées en 2025 :

Maître d'Ouvrage	Commune	Intitulé de l'opération	Nombre de logements locatifs sociaux initialement programmés
3F NORMANVIE	DIEPPE	ZAC tête nord - Quai d'Eole	20
HABITAT ET HUMANISME	DIEPPE	Les Dentelles	24
3F RESIDENCE	DIEPPE	CHRS	39
3F RESIDENCE	DIEPPE	Pension de famille	21
HABITAT 76	TOURVILLE/A RQUES	Rue des forrières	10

Pour ce qui concerne la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux existants, deux opérations sont programmées. Les demandes d'agrément concernent les opérations ci-dessous :

RENOVATION ENERGETIQUE			Nombre de logts	Etiquette après travaux	Modification
3F NORMANVIE	ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Résidence les trois chênes	14	C	Sans changement
3F NORMANVIE	DIEPPE	Neuille extension Nord Bourgogne (32 logts) + Marco Polo (17 logts)	49	B	Le nombre de logements à agréer a été revu en fonction de l'enveloppe de financements Etat dont l'Agglomération dispose pour son territoire en 2025.

Chaque opération éligible au financement de Dieppe-Maritime pour laquelle un dossier technique et financier aura été déposé, sera présentée plus en détails lors d'une prochaine délibération et une participation financière de l'Agglomération, calculée selon le type et le nombre de logements, ainsi qu'au vu des caractéristiques, conformément à la délibération prise le 24 septembre 2024, sera proposée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302.2,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU la convention de délégation des aides à la pierre 2024-2029 du 8 juillet 2024,

VU sa délibération du 11 mars 2025 adoptant définitivement le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de construire des logements locatifs sociaux et des logements en accession aidée pour répondre aux besoins du territoire,

CONSIDERANT les projets formulés ou déposés par les bailleurs,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, M. Christophe LOUCHEL ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la programmation 2025 de logements locatifs sociaux (neufs et réhabilitations) telle que précisée dans l'exposé des motifs,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de Dieppe-Maritime,

DIT que les bailleurs ont jusqu'au 31 janvier 2026 pour faire les demandes de subventions auprès de Dieppe-Maritime,

DIT que cette programmation n'engage pas financièrement Dieppe-Maritime, les opérations devront recevoir l'agrément de l'Etat et rentrer dans le budget du PLH,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président en charge de l'Habitat à signer les décisions d'attribution des aides de l'Etat après instruction par les services de l'Etat/DDTM des dossiers techniques et financiers adressés par les bailleurs ainsi qu'à procéder à la liquidation et au mandatement des aides ainsi attribuées.

- **10-12-2025/42 – Programme Local de L'Habitat (PLH) 2025-2030 – Approbation de la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du Cœur historique de Dieppe pour la période 2026-2030**

La 6^{ème} OPAH RU 2019-2024 Cœur Historique de Dieppe s'est achevée le 31 décembre 2024. Le bilan fait état de 18 logements conventionnés avec l'Anah et 21 propriétaires occupant qui ont pu bénéficier des aides de l'Anah dans le cadre de ce programme. Dieppe-Maritime a contribué au financement de ces projets par l'apport d'une aide financière globale de 88 709 € au profit des particuliers au cours de ces 6 années. De plus, une aide totale d'un montant de 176 800 € a été apportée par Dieppe-Maritime à l'ingénierie de programme (suivi-animation en régie).

Suite à l'évaluation du programme, il a été proposé la mise en œuvre d'une nouvelle OPAH- RU pour 5 années. Il s'agit de poursuivre la réhabilitation du parc ancien privé en cœur de ville, conformément au PLH 2025-2030 (fiche action 10).

Après un passage du programme en Commission Locale Amélioration de l'Habitat, le Conseil municipal de la Ville de Dieppe a délibéré le 13 novembre dernier en faveur de la nouvelle OPAH-RU 2026-2030 ; les aides des différents partenaires, l'Anah, le Département et Dieppe-Maritime ont été également sollicités.

La convention, qui vaut annexe à la convention « Action Cœur de Ville », engagera les partenaires pour 5 années.

Cette convention propose d'accompagner 92 dossiers sur les 5 années du programme dont 26 propriétaires occupants et 60 propriétaires bailleurs.

Les objectifs prévisionnels détaillés pour la période 2026-2030 sont les suivants :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nombre de logements PO	4	5	6	6	5	26
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	1	1	1	1	1	5
Dont LHI - MPLD TMO	1	1	2	1	1	6
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé) - MO et TMO	0	1	1	2	1	5
Dont autonomie - MO et TMO	2	2	2	2	2	10
Nombre de logements PB	11	12	13	13	11	60
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes	0	1	1	1	1	4
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes	1	1	2	2	0	6
Dont LHI - TD	1	1	1	1	1	5
Dont LHI - MD	1	1	1	1	1	5
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)	8	8	8	8	8	40
Nombre de logements MaPrimeRénov' Copropriété	0	0	0	3	3	6
dont copropriétés fragiles	0	0	0	3	3	6
Nombre de logements en copropriétés en difficulté	0	0	0	0	0	0
Objectifs globaux	15	17	19	22	19	92
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc/Avantages						
Dont loyer intermédiaire Loc'1	2	2	2	2	2	10
Dont loyer conventionné social Loc'2	8	8	8	8	8	40
Dont loyer conventionné très social Loc'3	0	0	0	0	0	0

Le règlement des aides du PLH 2025-2030 prévoit de mobiliser une subvention pour les propriétaires occupants et bailleurs, notamment dans le cadre de l'OPAH RU, pour des montants différenciés en fonction de la thématique du projet et du niveau de ressources du propriétaire : 300 € en autonomie (MPA), 1200 € (modestes) et 1 500 € (très modestes) en rénovation énergétique, 2 400 € (modestes) et 3 000 € (très modestes) en lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, et 1 500 € par logement rénové par un bailleur privé.

Le budget prévisionnel de Dieppe-Maritime relatif à l'attribution des aides individuelles prévues par l'opération représente un montant de 133 500 €.

Une prime vacance de 3 000 €, instaurée à titre expérimental, pourra bénéficier aux 6 premiers logements, vacants depuis plus de deux ans, faisant l'objet d'une convention sociale ou très sociale avec l'Anah en sortie de travaux. Une enveloppe prévisionnelle de 90 000 € est estimée pour financer les primes sur les 5 années.

Un bilan de ce financement expérimental sera réalisé en 2027, à mi-parcours du PLH. Dieppe-Maritime conserve le droit de mettre un terme ou de modifier les conditions d'octroi de la prime vacance suite au bilan.

Il est rappelé que les subventions de Dieppe-Maritime, tout comme celles de l'Anah, ne sont pas un droit. Dieppe-Maritime appréciera l'opportunité de la prise en compte des travaux selon l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet. En ce qui concerne le financement de l'ingénierie, le montant prévisionnel annuel alloué à la régie de la Ville de Dieppe est estimé à une aide de 20 000 € par an.

Le montant global d'aides pouvant être accordé par Dieppe-Maritime dans le contexte de l'OPAH-RU est estimé à 323 500 €.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<i>Enveloppes prévisionnelles</i>	59 600 €	64 100 €	68 600 €	68 600 €	62 600 €	323 500 €
<i>Dont aides aux travaux... + primes</i>	21 600 € 18 000 €	26 100 € 18 000 €	30 600 € 18 000 €	30 600 € 18 000 €	24 600 € 18 000 €	133 500 € 90 000 €
<i>Dont aides à l'ingénierie</i>	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	100 000 €

DEBATS :

M. François LEFEBVRE : un recrutement a eu lieu cet été pour travailler sur les habitations vacantes. Une analyse de la vacance, tant sur les communes que sur la ville de Dieppe, qui met déjà en évidence un taux de différence assez important entre ce qui est produit par les services de l'État, notamment les bases de données fiscales sur la vacance, et la réalité, puisqu'on se rend compte qu'il y a une perte en ligne de près d'un tiers. Pour le moment, nous affinons les chiffres, ce qui est plus facile sur les communes, tandis que sur la ville de Dieppe le travail se poursuit, puisqu'il

s'agit d'un travail de porte-à-porte. Mais nous pouvons déjà dire qu'il y a des Airbnb qui ne sont pas déclarés, ce qui signifie qu'ils ne sont pas vacants, mais utilisés à d'autres fins. Contrairement aux idées reçues, la vacance est donc beaucoup plus faible que ce qui nous était annoncé parfois par les services de l'État, et qui permettait de légitimer une autorisation à construire beaucoup plus faible, ce qui n'est pas le cas, ou en tout cas pas autant qu'avancé par les chiffres de l'État.

Monsieur le Président : je souhaiterais qu'un point d'étape soit réalisé afin que, par la suite, il soit proposé aux maires, en groupe de travail habitat, d'avoir un point d'information à ce sujet, afin de les éclairer sur la situation de leur commune.

M. François LEFEBVRE : pour les communes, les chiffres sont prêts. Pour Dieppe, nous ne disposons que de chiffres partiels, mais nous pourrions parler des tendances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302.2,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU la convention de délégation des aides à la pierre 2024-2029 du 8 juillet 2024,

VU sa délibération du 11 mars 2025 adoptant définitivement le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

VU l'avis de la Commission Locale Amélioration de l'Habitat en date du 28 octobre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir la rénovation des logements privés pour répondre aux besoins du territoire,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'OPAH-RU Cœur historique de Dieppe 2026-2030,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à attribuer des subventions aux propriétaires occupants ou bailleurs sur le périmètre de l'OPAH-RU, conformément au règlement des aides du PLH 2025-2030,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'OPAH-RU Cœur historique de Dieppe 2026-2030,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de Dieppe-Maritime.

- **10-12-2025/43 – Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 – Programme d'Intérêt Général (PIG) – Avenant n°1 : Augmentation des objectifs en matière d'adaptation et intégration des missions d'accompagnement**

Entre 2009 et 2021, Dieppe-Maritime a lancé 3 dispositifs appelés Programme d'Intérêt Général « PIG », qui ont permis la réhabilitation de près de 500 logements sur le territoire de l'Agglomération (hors périmètre couvert par l'OPAH-RU à Dieppe).

Pour continuer de répondre aux enjeux de rénovation des logements du territoire, repris dans le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, Dieppe-Maritime a lancé un 4^{ème} PIG, sur 5 ans, du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2027.

Ce PIG s'inscrit dans la politique de l'habitat de Dieppe-Maritime et répond aux problématiques du territoire. Il doit notamment permettre de :

- *Poursuivre la lutte contre la précarité énergétique ;*

- *Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne ;*
- *Poursuivre l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement.*

Après trois ans d'exercice, les objectifs de la convention en matière d'autonomie (MPA) se révèlent insuffisants pour répondre aux besoins de la population et aux demandes de plus en plus nombreuses auprès de la Maison de la Rénovation, régie du programme.

En conséquence, il est proposé, à travers cet avenant n°1 du PIG, d'augmenter les objectifs annuels en matière d'adaptation en passant à 65 dossiers sur les années 2026 et 2027 (au lieu des 30 initiaux), soit une opportunité d'accompagner 35 nouveaux dossiers d'ici 2027.

Les aides de Dieppe-Maritime étant subordonnées aux règles d'attribution de l'Anah, elles viendront en abondement des aides Anah pour le même dossier selon ses objectifs, pouvant être revus en cours de convention et dans la limite des crédits disponibles et des objectifs fixés.

L'enveloppe prévisionnelle de Dieppe-Maritime pour les années 2026 et 2027 serait augmentée de 10 500 € pour prendre en compte ces 35 dossiers supplémentaires (300 € d'aide aux travaux par dossier) pour passer à 221 400 €. Les enveloppes de l'Anah et du Département prennent en compte également cette augmentation d'objectifs en s'élevant respectivement à 6 139 342 € et 640 000 €. L'avenant à la convention actualise par conséquent les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'accompagnement des propriétaires en matière de rénovation énergétique doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif aux missions d'accompagnement au sein du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH). Il s'agit pour la Maison de la Rénovation de remplacer la réalisation d'évaluations énergétiques par celle d'audits énergétiques après l'obtention de la certification RGE.

Les accompagnements toujours gratuits, ainsi assurés par la Maison de la Rénovation, s'enrichissent d'une expertise technique conduisant à un diagnostic plus fin du logement et de ses usages grâce à des scénarios de travaux et d'une visite régulière du logement en cours de chantier permettant de résoudre les difficultés éventuelles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU sa délibération du 11 mars 2025 adoptant définitivement le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

VU la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) 2022-2027, signée avec l'ANAH en date du 28 octobre 2022,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif aux missions d'accompagnement au sein du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH),

VU l'avis de la Commission Locale Amélioration de l'Habitat en date du 28 octobre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de la population en matière d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les missions d'accompagnement en matière de rénovation énergétique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2022,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de la convention de Programme d'Intérêt Général 2022-2027,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental pour le suivi-
animation,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de Dieppe-Maritime,

- **10-12-2025/44 – Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 : Etude sur la dureté foncière – Mission confiée à l'EPFN**

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a adopté définitivement le 11 mars 2025 son Programme Local de l'Habitat 2025-2030.

Il prévoit un objectif de production de 3 717 logements en neuf ou en acquisition-amélioration sur les 16 communes de l'agglomération au cours des 6 ans du programme, en réponse aux besoins locaux et également à ceux liés au Grand Chantier EPR 2.

Le PLH a recensé avec les communes des potentiels fonciers pouvant répondre à ces ambitions de production. L'action 6 du PLH prévoyait de mettre en place une stratégie foncière publique en lien avec les opérateurs.

Ce recensement nécessite d'être poursuivi avec un travail plus approfondi en y opposant les différentes contraintes règlementaires et patrimoniales, permettant d'extraire 10 à 15 sites prioritaires. Ces derniers pourront ensuite faire l'objet de saisine d'outils de portage foncier en vue de leur maîtrise, ou de faciliter leur mobilisation à travers des préconisations d'évolution des règlements d'urbanisme, qui restent localement de compétence communale.

A cette fin et conformément à l'action 6 du PLH relative à la mise en place d'une stratégie foncière publique, Dieppe-Maritime a sollicité l'EPFN pour une étude sur la dureté foncière des potentiels fonciers identifiés, qui permettra de déterminer les sites les plus enclins à accueillir de l'habitat à moyen et long terme et également de proposer les outils à adopter. En effet, dans le cadre du partenariat financier avec la Région, l'EPFN peut accompagner la collectivité à construire une stratégie foncière en matière d'habitat.

Ce travail doit se faire en lien avec les communes qui possèdent une connaissance fine de leur territoire et des acteurs. Il s'agit également de leur permettre de partager le champ des possibles en termes de reconquête de dents creuses et de densification, via notamment la réalisation d'études capacitaires.

L'objectif est d'opérationnaliser le PLH à travers un soutien auprès des communes de l'EPCI.

Le périmètre de recherche des sites est l'agglomération hors Dieppe.

Le planning prévisionnel de cette étude, dont la durée est estimée à 12 mois, est le suivant :

- *la rédaction du cahier charges en novembre ;*
- *le lancement de la consultation publique en fin d'année ;*
- *le lancement de l'étude en avril 2026.*

Il y aurait 3 phases dans cette étude :

- *Phase 1 : Analyse des besoins et prise de connaissance des enjeux du territoire ;*
- *Phase 2 : Consolidation du potentiel foncier, identification et sélection des sites et secteurs stratégiques ;*
- *Phase 3 : Elaboration de la stratégie foncière (avec une feuille de route sur les sites sélectionnés).*

Des comités de pilotage, auxquels seront associés le Président ou le Vice-président de Dieppe-Maritime et les Maires des communes, permettront de valider chaque phase.

Le coût de l'étude est estimé à 75 000 € HT avec un financement réparti comme suit : 25% EPCI, 37,5% Région et 37,5% EPFN ; soit une participation de Dieppe-Maritime de 18 750 € complété de la TVA d'un montant de 3 750 €.

Le PLH, pour la mise en œuvre de cette action 6, prévoyait un budget de 20 000 €/an.

DEBATS :

Monsieur le Président : s'ajoutera à cela l'Observatoire du Logement, qu'il faudra suivre attentivement dans la perspective du développement des programmes de logements et notamment de l'impact de l'arrivée de l'EPR sur la stabilité foncière et des loyers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU sa délibération du 11 mars 2025 adoptant définitivement le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT le potentiel foncier recensé avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

CONSIDERANT la nécessité d'approfondir ce travail de recensement et de déterminer les outils à adopter pour y réaliser des projets d'habitat,

CONSIDERANT le cahier des charges de l'EPFN répondant à ce besoin,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le lancement de l'étude sur la dureté foncière confiée à l'EPFN,

APPROUVE les termes de la convention tripartite de financement de l'étude entre l'EPFN, la Région et Dieppe-Maritime,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-président en charge de l'Habitat à signer la convention tripartite de financement de l'étude entre l'EPFN, la Région et Dieppe-Maritime,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2026 de Dieppe-Maritime.

- **10-12-2025/45 – Programme Local de l'Habitat (PLH) – Abrogation d'une délibération suite à l'abandon de l'opération « Les 3 Chênes » à Rouxmesnil-Bouteilles**

Dans le cadre de son PLH, Dieppe-Maritime attribue des aides en faveur des bailleurs locatifs sociaux pour la production de logements.

Ainsi, Dieppe-Maritime a accordé, par délibération en date du 15 mars 2022, une subvention de 19 500 € pour soutenir le projet de 3F Normandie, « Les 3 Chênes » à Rouxmesnil-Bouteilles.

La convention n°22/47 précisait les conditions de versement de cette subvention.

L'agglomération avait également attribué les agréments en 2021 et une subvention Etat de 10 400 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

Cependant, 3F Normandie a informé Dieppe-Maritime de l'abandon de cette opération en raison de difficultés rencontrées dans l'équilibre du bilan financier.

Suite à cet abandon, il convient donc d'abroger la délibération d'attribution de subvention, ce qui annulera de fait la convention afférente. Aucun acompte n'avait été versé.

DEBATS :

M. Jean-Claude GROUT : je déplore le fait que 3F Normandie arrête ce projet, dans la mesure où il y avait six logements qui se trouvaient dans une propriété leur appartenant, avec les réseaux au pied de cette parcelle. Je ne peux que regretter l'abandon de ce projet.

Monsieur le Président : nous le regrettons également, d'autant plus que nous avons mobilisé les finances accompagnant le projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, et notamment sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat »,

VU sa délibération n°15-03-22/23 accordant à 3F Normandie une subvention de 19 500 € pour l'opération « Les 3 Chênes » à Rouxmesnil-Bouteilles,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'abandon de cette opération par 3F Normandie en raison de de difficultés rencontrées dans l'équilibre du bilan financier,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°15-03-22/23,

DIT que la convention afférente (n°22/47) est désormais caduque en raison de sa perte d'objet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – Rapporteur : M. Frédéric CANTO

- **10-12-2025/46 – Dérogation au repos dominical 2026 – Demandes des communes d'Offranville et Saint-Aubin-sur-Scie**

Le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. Une exception est toutefois faite aux grandes surfaces alimentaires qui auront 9 dimanches maximum avec ouverture dominicale puisqu'elles déduisent 3 jours fériés travaillés du nombre total des dimanches du Maire.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre précédant l'année concernée.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour 2026, les communes d'Offranville et de Saint-Aubin-sur-Scie souhaitent obtenir la dérogation du repos dominical des salariés pour plus de 5 dimanches.

Demandes d'Offranville	Demandes de Saint-Aubin-sur-Scie
- 5 avril	- 4 janvier
- 19 juillet	- 22 novembre
- 26 juillet	- 29 novembre
- 2 août	- 6 décembre
- 9 août	- 13 décembre
- 16 août	- 20 décembre
- 23 août	
- 30 août	
- 6 décembre	
- 13 décembre	
- 20 décembre	
- 27 décembre	

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et l'obligation de consulter l'Établissement Public de Coopération Intercommunale au-delà de cinq dérogations au repos dominical,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis du bureau communautaire du 26 novembre 2026,

CONSIDERANT les demandes d'ouvertures exprimées par les communes d'Offranville et Saint-Aubin-Sur-Scie pour 2026,

SUR le rapport de M. Frédéric CANTO,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable, aux demandes des communes d'Offranville et de Saint-Aubin-sur-Scie pour l'ouverture des établissements et magasins pour les jours sollicités par celles-ci.

EAUX/ASSAINISSEMENT – Rapporteur : M. Antoine BRUMENT

- **10-12-2025/47 : ASSAINISSEMENT – Instauration de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'année 2026**

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré depuis le 1^{er} janvier 2025, trois nouvelles redevances :

- *la redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,*
- *deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » et des « systèmes d'assainissement collectif ».*

Cette réforme des redevances a pour objectif de promouvoir une meilleure performance des services d'eau potable et d'assainissement, et valoriser, les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse (améliorer les infrastructures et réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu) et également accroître les capacités financières des agences de l'eau pour mettre en œuvre le plan national eau et ainsi accompagner les collectivités.

Depuis cette date, Dieppe-Maritime est redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, instaurée au bénéfice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (l'AESN), qu'elle doit répercuter sur la facture d'eau de ses abonnés.

Cette répercussion prend la forme d'un supplément de prix, appelé aussi « contre-valeur » qui doit être instauré par délibération par la collectivité.

Ainsi, Dieppe-Maritime doit définir la contre-valeur pour la performance des systèmes d'assainissement collectif qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

Cette redevance est calculée selon les modalités suivantes :

Tarif de base multiplié par coefficient de modulation multiplié par volumes facturés assainis

- *Le tarif de base est fixé par l'AESN et est soumis à l'inflation,*
- *Le coefficient de modulation est lié à la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité (critères définis par l'AESN) et est compris entre 0,3 et 1 :*
 - *Coefficient de 0,3 si les objectifs maximaux de performance sont atteints,*
 - *Coefficient de 1 si les objectifs de performance ne sont pas du tout atteints.*

Le coefficient de modulation pour déterminer la contre-valeur pour la performance des systèmes d'assainissement de Dieppe-Maritime pour l'année 2026 s'établit à 0,377 – un niveau satisfaisant qui traduit l'engagement et la vigilance de Dieppe-Maritime à respecter les prescriptions réglementaires, à mettre en œuvre l'autosurveillance et réduire la pollution rejetée au milieu pour ses 5 systèmes d'assainissement.

Cette redevance est facturée par l'AESN à la collectivité au début de l'année N+1. Elle est répercutée par anticipation l'année N sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement. Le coefficient de modulation est établi sur les données du service de l'année N-2.

Considérant que :

- *l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,356 € HT/m³ pour l'année 2026 ;*
- *le coefficient de modulation pour l'année 2026 est établi à hauteur de 0,377 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif de Dieppe-Maritime selon les données du service de l'année 2024 via le simulateur de l'Agence de l'Eau.*

Il est proposé de fixer à 0,1493 € HT/m³ le tarif de la contre-valeur pour la redevance « performance de systèmes d'assainissement collectif ».

Il appartient au concessionnaire du service de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers cette contre-valeur et de reverser à Dieppe-Maritime les sommes encaissées à ce titre.

Le montant et le tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doivent apparaître dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau, sous le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ».

L'évolution des redevances de l'agence de l'eau est synthétisée ci-dessous :

Organisme public (€ HT/m³)	2025	2026
<i>Prélèvement sur la ressource en eau</i>	<i>0,1141</i>	<i>0,1141</i>
<i>Consommation d'eau potable</i>	<i>0,4600</i>	<i>0,3400</i>
<i>Performance des réseaux d'eau potable</i>	<i>0,0184</i>	<i>0,1037</i>
<i>Performance des systèmes d'assainissement</i>	<i>0,0288</i>	<i>0,1493</i>
<i>Total Organisme public</i>	<i>0,6215</i>	<i>0,7071</i>
<i>Soit pour une facture d'eau de 120 m³</i>	<i>74,56</i>	<i>84,85</i>

L'augmentation du tarif de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement de l'AESN entre 2025 et 2026 (de 0,0288 à 0,1493 € HT/m³) est liée aux modalités d'entrée en vigueur de cette réforme.

- *L'année 2025 était une année de transition, l'AESN avait fixé forfaitairement le coefficient de modulation à 0,3 (performance maximale) pour l'ensemble des collectivités,*

- Pour l'année 2026, il est calculé sur les données réelles 2024 du service d'assainissement de Dieppe-Maritime et s'établit à 0,377.

DEBATS :

Monsieur le Président : l'État a décidé de mettre en place de nouvelles taxes via l'Agence de l'Eau, ce qui n'est pas un bon dispositif, d'autant que, dans le même temps, l'Agence de l'Eau est amoindrie dans ses capacités à accompagner les territoires. Ces nouvelles taxes sont amorties dans les délibérations qui sont présentées par le fait que le prix de l'eau est stabilisé et a même diminué, mais tout de même l'élaboration de ces nouvelles taxes aboutit à une légère augmentation de l'eau assainie, modeste mais réelle. La décision que nous prendrons sera de neutraliser cette augmentation, notamment avec le dispositif qui avait été négocié dans la DSP du chèque eau. Nous allons créer des conditions pour que ces taxes, qui ne sont pas bonnes, soient neutres pour les habitants de notre territoire, donc sans augmentation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.213-10-2, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

VU sa délibération du 10 décembre 2024 instaurant la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

VU l'avis de la Commission « Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales » du 1^{er} décembre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, suite à la réforme des redevances de l'agence de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2026,

SUR le rapport de M. Antoine BRUMENT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE à 0,1493 € HT/m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » de l'AESN applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

DIT que ces recettes et les dépenses seront inscrites au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2026.

- **10-12-2025/48 – EAU – Instauration de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'année 2026**

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré depuis le 1^{er} janvier 2025, trois nouvelles redevances :

- la redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable, dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau,
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » et des « systèmes d'assainissement collectif ».

Cette réforme des redevances a pour objectif de promouvoir une meilleure performance des services d'eau potable et d'assainissement, et valoriser, les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse (améliorer les infrastructures et réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu) et également accroître les capacités financières des agences de l'eau pour mettre en œuvre le plan national eau et ainsi accompagner les collectivités.

Depuis cette date, Dieppe-Maritime est redevable de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, instaurée au bénéfice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (l'AESN), qu'elle doit répercuter sur la facture d'eau de ses abonnés.

Ainsi, Dieppe-Maritime, compétente en la matière, doit définir la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable qui sera répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable.

Cette répercussion prend la forme d'un supplément de prix, appelé aussi « contre-valeur » qui doit être instauré par délibération par la collectivité.

Ainsi, Dieppe-Maritime doit délibérer pour définir la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable.

Cette redevance est calculée selon les modalités suivantes :

Tarif de base multiplié par coefficient de modulation multiplié par volumes facturés

- Le tarif de base est fixé par l'AESN et est soumis à l'inflation,
- Le coefficient de modulation est lié à la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité (critères définis par l'AESN) et est compris entre 0,2 et 1 :
 - Coefficient de 0,2 si les objectifs maximaux de performance sont atteints.
 - Coefficient de 1 si les objectifs de performance ne sont pas du tout atteints (pas d'abattement sur le montant de la redevance).

Le coefficient de Dieppe-Maritime pour déterminer la contre-valeur pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 est de 0,63 – un niveau moyen – la collectivité doit poursuivre sa politique d'investissement et le travail engagé avec le délégataire pour améliorer la performance de ses réseaux. Elle doit pouvoir également disposer de données fiabilisées et complètes sur le fonctionnement et la connaissance de ses réseaux (éléments qui concourent à la définition du coefficient de modulation).

Cette redevance est facturée par l'AESN à la collectivité au début de l'année N+1. Elle est répercutée par anticipation l'année N sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau. Le coefficient de modulation est établi sur les données du service de l'année N-2.

Considérant que pour l'année 2026 :

- l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « consommation d'eau » à 0,34 € HT/m³;
- l'AESN a fixé le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à 0,1480 € HT /m³ ;
- le coefficient de modulation est calculé à 0,63 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de Dieppe-Maritime, selon les données du service de l'année 2024 via le simulateur de SISPEA (Observatoire national des services d'eau et d'assainissement).

Il est proposé de fixer à 0,1037 € HT/m³ le tarif de la contre-valeur pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable ».

Le montant et le tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doivent apparaître dans la rubrique « organismes publics » de la facture d'eau, sous le libellé « Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ».

L'évolution des redevances de l'agence de l'eau est synthétisée ci-dessous :

Organisme public (€ HT/m³)	2025	2026
<i>Prélèvement sur la ressource en eau</i>	<i>0,1141</i>	<i>0,1141</i>
<i>Consommation d'eau potable</i>	<i>0,4600</i>	<i>0,3400</i>
<i>Performance des réseaux d'eau potable</i>	<i>0,0184</i>	<i>0,1037</i>
<i>Performance des systèmes d'assainissement</i>	<i>0,0288</i>	<i>0,1493</i>
<i>Total Organisme public</i>	<i>0,6215</i>	<i>0,7071</i>
Soit pour une facture d'eau de 120 m³	74,56	84,85

L'augmentation du tarif de la contre-valeur de la redevance de performance des réseaux d'eau potable de l'AESN entre 2025 et 2026 (de 0,0184 à 0,1037 € HT/m³) est liée aux modalités d'entrée en vigueur de cette réforme :

- L'année 2025 était une année de transition, l'AESN avait fixé forfaitairement le coefficient de modulation à 0,2 (performance maximale) pour l'ensemble des collectivités.
- Pour l'année 2026, il est calculé sur les données réelles 2024 du service et est établi à 0,63.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.213-10-2, et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

VU sa délibération du 10 décembre 2024 instaurant la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission « Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales » du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, suite à la réforme des redevances de l'agence de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2026,

SUR le rapport de M. Antoine BRUMENT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE à 0,1493 € HT/m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » de l'AESN applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

DIT que ces recettes et les dépenses seront inscrites au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2026.

- **10-12-2025/49 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Redevance d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2026**

Par délibération du 10 décembre 2024, les montants des redevances du SPANC ont été fixés, à compter du 1^{er} janvier 2025, à :

- *redevance annuelle d'assainissement non collectif : 28,00 € HT,*
- *contrôle conception : 65,00 € HT,*
- *contrôle réalisation : 92,00 € HT,*
- *contrôle fonctionnement dans le cadre des ventes : 92,00 € HT.*

La redevance annuelle d'assainissement non collectif permet de financer la finalisation des diagnostics initiaux, la réalisation des contrôles périodiques décennaux et l'amélioration du suivi de la mise en conformité des installations contrôlées et de la création des installations neuves.

Les trois autres redevances sont liées à des prestations spécifiques et sont établies en fonction du temps passé des agents.

Ainsi, au regard de l'inflation et de l'évolution des recettes perçues, analysée dans le cadre de la mise à jour de la prospective budgétaire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revaloriser les montants des 4 redevances comme suit :

- *redevance annuelle d'assainissement non collectif : 29,00 € HT,*
- *contrôle conception : 67,00 € HT,*
- *contrôle réalisation : 94,00 € HT,*
- *contrôle fonctionnement dans le cadre des ventes : 94,00 € HT.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.213-10-2, et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération n°10-12-24/23 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la redevance annuelle d'assainissement non collectif et des trois redevances spécifiques pour les contrôles de conception, de réalisation et de fonctionnement dans le cadre des ventes des installations d'assainissement non collectif,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission « Eau potable, Assainissement et Eaux pluviales » du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réviser les montants des quatre redevances précitées,

SUR le rapport de M. Antoine BRUMENT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant des redevances comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- redevance annuelle d'assainissement non collectif : 29,00 € HT,
- contrôle conception : 67,00 € HT,
- contrôle réalisation : 94,00 € HT,
- contrôle fonctionnement dans le cadre des ventes : 94,00 € HT.

DIT que ces recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe SPANC pour 2026.

• **10-12-2025/50 – EAU/ASSAINISSEMENT – Rétrocession dans le domaine public – Impasse des Hautes Terres à Saint-Aubin-sur-Scie**

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie reprenant les voiries de l'impasse des Hautes Terres dans le domaine public, dans le cadre d'une démarche concertée, Dieppe-Maritime a étudié la possibilité de reprendre dans son patrimoine les ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales de cette impasse desservant 6 habitations et permettant l'accès au futur transformateur de la piscine Delaune.

Les ouvrages concernés sont :

- 112 ml de réseau d'eau potable en PVC de diamètre 90 mm,
- 155 ml de réseaux d'eaux usées dont :
 - 19 ml en amiante-ciment de diamètre 200 mm,
 - 89,8 ml en PVC de diamètre 200 mm,
 - 46,50 ml en amiante-ciment de diamètre 150 mm,
- 182 ml de réseau d'eaux pluviales dont :
 - 57 ml en amiante-ciment de diamètre 300 mm,
 - 43 ml en amiante-ciment de diamètre 200 mm,
 - 82 ml en béton armé de diamètre 300 mm.

Le diagnostic des ouvrages a révélé la présence d'une fuite sur le réseau d'eau potable, qui sera réparée par notre exploitant, un état très dégradé du réseau d'eaux usées avec des anomalies structurelles qui nécessiteront des réparations à court terme (réduction de section de hauteur de 30%, paroi manquante, fissure circonférentielle, etc.) ; le réseau d'eaux pluviales présente également des anomalies qui devront être reprises (fissures, dégradation de surfaces, racines, etc.).

Après examen de la demande, la rétrocession de ces ouvrages dans le domaine public peut avoir lieu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

VU l'avis de la commission « eau potable, assainissement et eaux pluviales » du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT la demande de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie de rétrocession des ouvrages d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et des eaux pluviales situés impasse des Hautes Terres,

SUR le rapport de M. Antoine BRUMENT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la rétrocession des ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales situés impasse des Hautes Terres à Saint-Aubin-sur-Scie,

AUTORISE Monsieur le Président à conduire toutes les procédures et à signer toutes les conventions à intervenir.

• **10-12-2025/51 – ASSAINISSEMENT – Convention de travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des berges de cours d'eau sur les cours d'eau du bassin versant dans l'Arques avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA) réalise des travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration des berges sur les cours d'eau de l'Arques, de la Béthune, de l'Eaulne et de la Varenne.

Ces travaux ont pour but d'améliorer la qualité des eaux et d'assurer un écoulement optimal des cours d'eau.

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Le SMBVA peut se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses compétences en la matière, en particulier lorsque les interventions relèvent d'un intérêt général. Dans ce cas, les différents propriétaires peuvent déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux au SMBVA.

La Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime exploite la station d'épuration de Martin-Eglise située sur la parcelle ayant pour référence cadastrale ZH n°1.

L'opération de restauration de berge consiste en :

- *l'enlèvement d'embâcles sur la rivière de l'Arques, le retrait de 2 arbres tombés, la coupe de la souche, l'évacuation des bois mis en berge et bucheronnés,*
- *l'entretien de la ripisylve sur 277 ml, l'abattage de 6 arbres, l'élagage de 5 sujets et l'évacuation des bois coupés.*

Le SMBVA a proposé à la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime un projet de convention de mandat pour procéder à cette opération de restauration de berges.

Ainsi, le coût de cette opération pour Dieppe-Maritime s'élève à 10 861,68 € TTC.

DEBATS :

M. Frédéric WEISZ : le Syndicat mixte du Bassin versant de l'Arques a pour mission d'accompagner l'ensemble des riverains pour l'entretien des berges et c'est dans ce cadre-là qu'il intervient. Nous avons constaté, dans le cadre des inondations du mois de janvier 2025, que les embâcles peuvent constituer de vrais sujets en matière d'inondations. Il est très important que l'on puisse sensibiliser l'ensemble des riverains à cet entretien et que l'on puisse assurer ces missions. Il faut dire aussi que nous essayons de valoriser les souches et les bois, notamment dans le cadre d'une filière bois énergie ou dans le cadre de la mise en place de bois raméal fragmenté (BRF).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2422-12,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.215-14 portant sur l'obligation par le propriétaire d'entretenir les cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis de la Commission « eau potable, assainissement et eaux pluviales » du 1^{er} décembre 2025,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de restauration de berges sur le cours d'eau de l'Arques au niveau de la parcelle ZH n°1 afin d'améliorer la qualité des eaux et assurer un écoulement optimal des cours d'eau,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime exploite la station d'épuration de Martin-Eglise, implantée sur la parcelle ZH n°1,

CONSIDERANT la proposition du SMBVA de réaliser ces travaux pour le compte de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT que le financement de l'opération sera supporté par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime,

SUR le rapport de M. Antoine BRUMENT,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la proposition du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus sur les berges de l'Arques de la parcelle ZH n°1,

APPROUVE les termes de la convention de mandat,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document afférent, DIT les dépenses seront inscrites au budget annexe assainissement de 2026.

TRANSPORTS – Rapporteur : M. Daniel LEFEVRE

• **10-12-2025/52 – Examen du rapport d'activité de la Société Transdev Urbain Dieppe (STUD) pour l'exercice 2024**

Le présent rapport a été soumis pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 9 décembre 2025.

Un contrat de concession pour l'exploitation des services de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime, confié à la Société Transdev Urbain Dieppe (STUD), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Des évolutions techniques et financières sont intervenues depuis l'entrée en vigueur du contrat et sont matérialisées par les avenants suivants :

- *avenant n°1 approuvé par le Conseil communautaire le 8 octobre 2019 prenant en compte :*
 - *les premiers impacts sur les 4 derniers mois de 2019 de l'introduction dans la grille tarifaire du « Pass Mobilité Jeunes »,*
 - *le renforcement des moyens d'exploitation du Transport à la Demande (TAD),*
 - *la reconduction de l'expérimentation de la navette de Puys,*
 - *le réajustement technico-financier pour l'intégration de 6 nouveaux véhicules hybrides au 1^{er} octobre 2019 au lieu du 1^{er} juillet 2019.*
- *avenant n°2 approuvé par le Conseil communautaire du 8 décembre 2020 prenant en compte :*
 - *les impacts de l'introduction dans la grille tarifaire du « Pass Mobilité Jeunes » sur toute la durée du contrat,*
 - *une réduction de charges exceptionnelle sur l'année 2020.*
- *avenant n°3 approuvé par le Conseil communautaire du 7 décembre 2021 prenant en compte :*
 - *les incidences économiques et financières de la crise sanitaire du Covid 19 sur l'année 2020,*
 - *une optimisation du contrat et une adaptation de l'offre de service sur les années 2021 et suivantes.*
- *avenant n°4 approuvé par le Conseil communautaire du 29 novembre 2023 prenant en compte :*
 - *l'optimisation du contrat et l'adaptation de l'offre de service des lignes du réseau Deep Mob sur les années 2024 et 2025 suite aux travaux de restauration du Pont Colbert,*
 - *les incidences économiques et financières de l'adaptation du réseau Deep Mob sur les charges de production et la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) sur 2024 et 2025.*
- *avenant n°5 approuvé par le Conseil communautaire du 18 juin 2025 prenant en compte :*
 - *l'intégration de la navette Transmanche à compter du 1er juillet 2025 pour permettre une liaison entre la gare maritime du terminal Ferry et la gare de Dieppe ;*
 - *l'impact financier de la gratuité du réseau les samedis sur les recettes ;*
 - *la modification du dispositif de perception des recettes issues de la gratuité accordée, par les communes de Dieppe et Rouxmesnil-Bouteilles, aux seniors de +65 ans et personnes à mobilité réduite avec un taux d'invalidité supérieur à 80% ;*
 - *les adaptations du réseau induites par des événements extérieurs, à savoir :*
 - ✓ *la mise en place du service scolaire A514 en raison de travaux menés par le Département de la Seine-Maritime sur la route-digue (RD75) au niveau de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer,*
 - ✓ *la mise en place d'une navette pour desservir le quartier du Pollet les dimanches et jours fériés suite à l'annonce par Ports de Normandie du retard d'environ 10 mois des travaux de restauration du Pont-Colbert,*
 - ✓ *la mise en place d'un service estival de location vélo suite au retrait de l'association Actif Insertion qui assurait la prestation Actif Véloc' depuis plusieurs années ;*

- *l'actualisation des conditions financières du contrat suite aux négociations du premier trimestre 2025 (révision de la formule d'indexation, réduction des charges, mécanisme de partage de performance).*
- *avenant n°6 approuvé par le Conseil communautaire du 24 septembre 2025 prenant en compte la prolongation du contrat actuel de 18 mois sur la base de l'offre en vigueur en 2025, soit du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2027.*

Dans la continuité de la démarche initiée dans le cadre du rapport d'activité 2023, la Communauté d'Agglomération s'est également appuyée sur l'expertise d'un bureau d'études (DG CONSEIL) pour analyser les données constitutives du rapport d'activité 2024 du délégataire (STUD).

L'année 2024 a été caractérisée par un niveau de fréquentation en recul de 3,2% par rapport à 2023 (meilleure année de fréquentation), mais toujours au-dessus de celui de 2019 de +6,5%.

A noter que plusieurs faits marquants ont ponctué l'année 2024 :

- *la restructuration des lignes du réseau dès le 8 janvier en raison de la fermeture du Pont-Colbert pour une longue période ;*
- *une suspension de services le 19 janvier en raison des conditions climatiques (épisode neigeux) ;*
- *la mise en place de navettes gratuites pour le passage de la Flamme olympique ;*
- *l'instauration de la gratuité du réseau les samedis dès le 6 juillet ;*
- *la mise en place de navettes gratuites entre les parkings de l'hippodrome et le Pont-Ango à l'occasion de la « Foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques », les 16 et 17 novembre 2024 ;*
- *la mise en place d'un circuit scolaire spécifique pour permettre la desserte du collège d'Offranville dès le 18 novembre suite à la fermeture de la RD75 entre Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer ; la communication, en décembre 2024, autour du jeu concours de la campagne de Noël.*

DEBATS :

Monsieur le Président : j'ai proposé à Transdev qu'il y ait gratuité des transports les 24 et 31 décembre, pour l'esprit de fête de Noël et pour soutenir le commerce local, ce qui ne coûtera rien à la collectivité, et qui a été acté par le délégataire. Avec la présentation des chiffres de 2024, il faut avoir en tête que la décision prise sur la gratuité a produit des effets immédiats après sa mise en œuvre : +25 % de fréquentation grâce à cette mesure. Elle est vraiment incitative pour emprunter des mobilités plus douces, plus exemplaires. Par ailleurs, cette tendance se confirme au 2^e semestre 2024 lorsqu'elle est consolidée. Mais également savoir qu'en 2025, sur le réseau, lorsqu'on compare octobre 2024 à octobre 2025, il y a une augmentation de fréquentation de 5 % sur notre réseau, c'est-à-dire plus de 1 418 000 titres de transport voyageurs. On suit la même évolution sur le TAD avec une augmentation de 13 % sur la même période. Tout cela dans l'épure financière rappelée plus avant.

M. Frédéric WEISZ : nous pouvons nous féliciter d'avoir un service de transports tel qu'il est aujourd'hui, avec du TAD, des lignes régulières, des navettes centre-ville et une navette pour le Transmanche, des transports scolaires qui tiennent la route également, qui sont plébiscités. Je pense que la baisse de 6 % est liée au pont Colbert, qui a impacté la fréquentation ; je pense que ça va revenir à la normale. Nous allons bientôt rentrer dans une période de réflexion dans le cadre de la prochaine DSP, où il y aura peut-être des réflexions à mener, notamment sur la distribution des lignes entre la gare et le CFA de Rouxmesnil. Je crois qu'il y a de vraies demandes d'étudiants. Aujourd'hui, c'est le CFA qui crée lui-même ces lignes pour le transport de ses élèves : est-ce que ça ne devrait pas être une compétence de l'Agglomération ? Il faudrait peut-être se poser la question. Je milite toujours pour le « Pass Famille », sur lequel nous échangeons depuis 2014. Je pense qu'il y aurait des choses à creuser sur des tarifications un peu différentes.

Monsieur le Président : nous ne manquerons pas d'idées au moment du renouvellement et j'imagine que la Ville de Dieppe n'en manquera pas non plus, ainsi que l'ensemble des élus, pour consolider, améliorer, progresser, mais cela ne pourra se faire qu'à la faveur du renouvellement de la DSP, même si nous avons commencé à montrer des signes concrets d'amélioration de service. Peut-être avoir en tête aussi que, quand le pont rouvrira, les lignes vont être consolidées et même renforcées, et que les arrêts de bus qui ont été desservis avec le nouveau tracé, qui était une demande du Maire, seront préservés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise « Dieppe-Maritime » et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité,

VU la concession de service public n°CC 2018/01 ayant trait à l'exploitation de service public de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime, approuvée par délibération en date du 11 décembre 2018 et signé le 17 décembre 2018 par la STUD,

VU le rapport d'activité du délégataire des transports urbains pour 2024,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux du 9 décembre 2025,

SUR le rapport de M. Daniel LEFEVRE,

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE, sous réserve des négociations à venir, du rapport annuel d'activité 2024 du délégataire comportant les comptes, retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la concession de services publics de transport de voyageurs, et l'analyse de la qualité de service conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT et en application des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

• **10-12-2025/53 – Avenant n°7 à la concession relative à l'exploitation de services publics de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime**

La concession relative à l'exploitation de services publics de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime a été approuvée par le Conseil communautaire le 11 décembre 2018.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Un premier avenant a été approuvé par le Conseil communautaire du 8 octobre 2019.

Ce dernier avait pour objet de prendre en compte :

- *les premiers impacts sur les 4 derniers mois de l'année de l'introduction dans la grille tarifaire du « Pass Mobilité Jeunes »,*
- *le renforcement des moyens d'exploitation du Transport A la Demande (TAD),*
- *la reconduction de l'expérimentation de la navette de Puys,*
- *le réajustement technico financier par l'intégration de 6 nouveaux véhicules hybrides au 1^{er} octobre 2019 au lieu du 1^{er} juillet 2019.*

Un second avenant a été approuvé par le Conseil communautaire du 8 décembre 2020.

Ce dernier avait pour objet de prendre en compte :

- *les impacts de la modification de la grille tarifaire du « Pass Mobilité Jeunes » sur toute la durée du contrat,*
- *une réduction de charges exceptionnelle sur l'année 2020.*

Un troisième avenant a été approuvé par le Conseil communautaire du 7 décembre 2021.

Ce dernier avait pour objet de prendre en compte :

- *les incidences de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'année 2020,*
- *les modifications engendrées par l'optimisation du contrat,*
- *les effets liés à l'adaptation de l'offre de service sur les années 2021 et suivantes.*

Un quatrième avenant a été approuvé par le Conseil communautaire du 29 novembre 2023.

Ce dernier avait pour objet de prendre en compte les effets de la mise en place d'un réseau de transport adapté pendant les travaux de restauration du pont Colbert en 2024 et 2025.

Un cinquième avenant a été approuvé par le Conseil Communautaire du 18 juin 2025.

Ce dernier avait pour objet de prendre en compte :

- *l'intégration de la navette Transmanche à compter du 1^{er} juillet 2025 pour permettre une liaison entre la gare maritime du terminal Ferry et la gare de Dieppe,*

- l'impact financier de la gratuité du réseau les samedis sur les recettes,
- la modification du dispositif de perception des recettes issues de la gratuité accordée, par les communes de Dieppe et Rouxmesnil-Bouteilles, aux séniors de +65 ans et personnes à mobilité réduite avec un taux d'invalidité supérieur à 80%,
- les adaptations du réseau induites par des événements extérieurs, à savoir :
 - la mise en place du service scolaire A514 en raison de travaux menés par le Département de la Seine-Maritime sur la route-digue (RD75) au niveau de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer,
 - la mise en place d'une navette pour desservir le quartier du Pollet les dimanches et jours fériés suite à l'annonce par Ports de Normandie du retard d'environ 10 mois des travaux de restauration du Pont-Colbert,
 - la mise en place d'un service estival de location vélo suite au retrait de l'association Actif Insertion qui assurait la prestation Actif Véloc' depuis plusieurs années,
- l'actualisation des conditions financières du contrat suite aux négociations du premier trimestre 2025 (révision de la formule d'indexation, réduction des charges, mécanisme de partage de performance).

Un sixième avenant a été approuvé par le conseil communautaire du 24 septembre 2025.

Ce dernier avait pour objet de prolonger le contrat actuel de 18 mois sur la base de l'offre en vigueur en 2025 afin de :

- maintenir une offre de service public de transport au 01/01/2026,
- relancer une procédure de renouvellement avec Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans des délais permettant une véritable mise en concurrence,
- structurer la réflexion sur les mobilités, la définition des besoins et proposer une offre de mobilités adaptée au contexte local.

L'ensemble des évolutions des 6 avenants porte à environ 3 800 000 € HT avant indexation, en moyenne, la Subvention Forfaitaire d'Exploitation (SFE) versée par la collectivité chaque année.

Dans le cadre de l'avenant n°6, les parties ont convenu d'établir un avenant n°7 pour :

- Un rapprochement des charges et des recettes contractuelles de leurs niveaux réels sans modifier le niveau de SFE ajustée à l'occasion de l'avenant n°5.

Impact financier sur la SFE :

Ce réajustement des charges est sans impact sur le niveau de la SFE 2026 et 2027.

- Les adaptations de l'offre de service transport, à savoir :
 - La mise en place, à titre expérimental, du circuit scolaire A440 à la rentrée de 2025/2026 pour desservir les Hameaux de Gruchet et Calmont situés sur la commune d'Arques-la-Bataille.

Impact financier sur la SFE :

En 2025 : + 6 587,13 € HT, valeur entrée de contrat.

En 2026 : + 9 903,52 € HT, valeur entrée de contrat.

- La restructuration du réseau DeepMob (lignes urbaines + TAD) à compter de la réouverture du Pont Colbert, dont la date effective, sur janvier 2026, n'est pas connue précisément à ce jour afin de :
 - maintenir une continuité avec l'offre existante depuis janvier 2024 pour assurer d'une part, une desserte de qualité de l'ensemble des secteurs, un maillage cohérent et d'autre part, maintenir la compréhension et la lisibilité du réseau à sa réouverture ;
 - renforcer l'offre de transport les dimanches et jours fériés sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, via la création d'une ligne 15 et l'extension du service TAD.

La restructuration présente les caractéristiques principales suivantes :

➤ Du lundi au samedi :

- La Ligne 1 :
 - Conserve le tracé en vigueur jusqu'à l'arrêt Belvédère puis retrouve son tracé 2023 en bout de ligne jusqu'à la clinique Mégival.
 - Les arrêts Cours Bourbon, Bréauté, Vauban et Normandie Sussex sont maintenus au regard de la fréquentation observée (en moyenne entre 5500 et 6000 montées sur les 9 premiers mois de 2025).

- *La ligne 2 : Conserve l'itinéraire en vigueur jusqu'à l'arrêt Belvédère puis retrouve son tracé 2023 en bout de ligne jusqu'au Val Druel, ce qui permet :*
 - *Arrêt du passage autour du bassin de Paris,*
 - *De passer par le Pont Colbert et desservir ainsi les arrêts Bonne Nouvelle et Vauquelin.*
- *La ligne 3 : Conserve le tracé en vigueur afin de maintenir une desserte renforcée des lycées J.Ango et du Golf ainsi que du quartier de L'Esplanade.*
- *Les dimanches et jours fériés :*
 - *La ligne 14 :*
 - *Maintien de la consistance actuelle, soit 14 allers-retours,*
 - *Retrouve son tracé avant la fermeture du Pont-Colbert à l'exception de la desserte de Mégival.*
 - *Création de la ligne 15 : Renforcement de l'offre via la desserte du quartier de Neuville-les-Dieppe, de l'avenue Gambetta, de La Providence ainsi que de La Croix de Pierre, à raison de 4 allers-retours.*
 - *Extension du service de TAD : Mise à disposition d'un véhicule pour les 16 communes de l'Agglomération. Concernant la desserte de Dieppe, les parties conviennent d'échanger afin de définir conjointement les zones concernées, les règles à appliquer et la communication associée. Le service ne devra pas entrer en concurrence avec le réseau régulier.*

Impact financier sur la SFE :

En 2026 : + 15 272 € HT, valeur entrée de contrat.

En 2027 : + 6 567 € HT, valeur entrée de contrat.

En outre, les kilomètres réalisés pour l'activité TAD Dimanches et Jours Fériés seront facturés à 0,42 € HT 1 entrée de contrat par kilomètre, étant précisé que le montant des kilomètres TAD lundi au samedi prév contrat et non réalisés sera déduit du montant des kilomètres TAD dimanche et jours fériés réalisés dans le de la facturation du solde de la SFE.

- *La suppression de la Navette Pollet à compter de la réouverture du Pont-Colbert.*

Impact financier sur la SFE :

En 2026 : - 20 774 € HT, valeur entrée de contrat.

En 2027 : - 13 331 € HT, valeur entrée de contrat.

- *L'arrêt de l'exploitation de la ligne A514 mise en place pendant les travaux de la route-digue (RD75), à compter du 02 juin 2025.*

Ce service faisant partie de l'offre 2025, il avait été intégré dans le calcul des charges sur la période de prolongation dans le cadre de l'avenant 6. En conséquence, il convient de le supprimer du montant des charges d'exploitation sur la période de prolongation du contrat.

Impact financier sur la SFE :

En 2026 : - 7 775,19 € HT, valeur entrée de contrat.

En 2027 : - 4 120,85 € HT, valeur entrée de contrat.

- *L'actualisation de l'offre relative à la navette Transmanche car, dans le cadre de l'avenant n°6, l'offre de la navette a été prise en compte uniquement sur 6 mois en 2026 et 3 mois en 2027. Il convient donc d'actualiser la consistance de l'offre sur l'intégralité de la période de prolongation du contrat, soit 6 mois supplémentaires pour l'année 2026 et 3 mois supplémentaires pour l'année 2027.*

Impact financier sur la SFE :

En 2026 : + 32 523 € HT, valeur entrée de contrat (augmentation des charges d'exploitation de 38 023 € HT / augmentation des recettes tarifaires de 5 500 €).

En 2027 : + 17 871 € HT, valeur entrée de contrat, étant précisé que les recettes tarifaires supplémentaires ont déjà été prises en compte dans l'avenant 6 (pour mémoire, 5 500 €, valeur entrée de contrat).

- *Le montant des recettes issues de la gratuité seniors et PMR accordée par les communes de Dieppe et Rouxmesnil-Bouteilles sur le 1er semestre 2027.*

Impact financier sur la SFE :

En 2027 : - 64 500 € HT, valeur entrée de contrat.

- Les conditions financières pour le renouvellement des matériels roulants âgés, étant précisé qu'afin de limiter les coûts, il a été décidé de maintenir, dans le parc, trois véhicules dépassant l'âge limite de 15 ans prévu initialement.
- Les conditions d'accès aux résultats du système d'information voyageurs (SIV) et du système d'aide à l'exploitation (SAE) dans le cadre du contrôle de la qualité du service délégué.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît nécessaire de réviser les montants de la SFE pour les années 2025, 2026 et 2027, conformément aux éléments indiqués dans le projet d'avenant ci-joint.

Dans ces conditions, le montant de la Subvention Forfaitaire d'Exploitation pour l'année 2025 est de 3 796 290 € HT, en valeur entrée de contrat, de 3.800.684 € HT, en valeur entrée de contrat, pour l'année 2026 et de 2.080.465 € HT, en valeur entrée de contrat, pour la période 1^{er} janvier 2027 au 30 juin 2027.

La SFE évolue comme suit :

€ HT Valeur entrée de contrat	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total € HT Valeur entrée de contrat
<i>Subvention Forfaitaire d'Exploitation</i>	3 738 550	3 983 817	3 925 142	3 875 021	3 827 236	3 803 249	3 796 290	3 800 684	2 080 465	32 830 454

Par rapport à l'avenant n°6, l'avenant n°7 représente une diminution de la valeur totale du contrat de -0,1792% et une diminution de la Subvention Forfaitaire d'Exploitation de -0,0663%.

Au total, en intégrant l'ensemble des 7 avenants, le contrat présente une évolution de +21,2831% par rapport au contrat initial (montant 2019 = 32 965 830 € ; montant 2027 = 39 981 979 €). L'évolution de la Subvention Forfaitaire d'Exploitation est de +25,1022 % par rapport à la valeur de la SFE à l'entrée en vigueur du contrat (26 242 910 € en 2019 contre 32 830 454 € en 2027).

Il est donc proposé un avenant n°7 à la concession de transport public de voyageurs permettant d'actualiser la SFE en intégrant les impacts économiques ci-dessus, étant précisé que, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5. De ce fait, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 02 décembre 2025 et a émis un avis favorable sur le projet d'avenant.

DEBATS :

Monsieur le Président : derrière des sujets qui sont parfois complexes, il y a des décisions politiques fortes qui sont prises, tout d'abord de considérer qu'avec la réouverture du pont et le rétablissement de l'ancien tracé, on maintient des dessertes de quartiers qui ne l'étaient pas auparavant, et notamment des dessertes d'activités économiques (le port, l'avenue Normandie-Sussex, etc.). Cela se traduit par des courses supplémentaires : du lundi au samedi, c'est 12 courses supplémentaires par jour par rapport à l'actuelle ligne 1, ligne 2 et ligne 3. Des maintiens d'arrêts pour lesquels nous avons pu vérifier qu'ils étaient utilisés et donc utiles pour les habitants. Pareil pour les dimanches et les jours fériés : lorsqu'on dit 8 courses de plus, on pourrait dire que ce n'est pas beaucoup, mais c'est 38 % de service en plus, ce qui n'est pas neutre. Pareil pour le TAD, qui sera élargi à 3 quartiers non desservis de Dieppe (Puys, Cité du Marin et Esplanade), et le délégataire nous a confirmé que nous serions prêts pour fin janvier 2026 pour mettre en œuvre cela. Les autres communes de l'Agglo ne sont pas oubliées dans l'élargissement de ce TAD.

M. Patrick BOULIER : en complément de ces deux délibérations, je voudrais dire que l'étude du schéma des mobilités, qui est en cours et en voie de clôture, puisque le comité de pilotage se réunira mi-janvier 2026, et pour lequel la DSP intégrera les données, car le but est de permettre à des personnes de venir dans la ville centre pour y trouver les services dont elles ont besoin. Ensuite, je voudrais qu'on prenne bien conscience que le TAD est un formidable outil de désenclavement et qu'il permet à des gens de la ruralité d'avoir accès facilement aux services de la ville centre, voire des bourgs intermédiaires. Je dis ça car je lisais des documents sur la ruralité, sur le sentiment d'abandon des gens dans la ruralité, notamment lorsque des commerces comme les pharmacies qui ferment et que, des fois, il faut faire 5 km pour aller dans une autre pharmacie. Quand on n'a pas de moyen de transport, pas d'enfant sur place, ce n'est pas toujours simple, c'est pourquoi le TAD est un formidable outil dont on ne mesure pas toujours l'importance.

Monsieur le Président : avec tous les fonds de concours et le TAD, dont nous parlons, on ne pourra plus entendre que l'Agglomération ne sert à rien, puisque nous faisons la démonstration du contraire avec les délibérations que nous prenons. Évidemment, l'étude sera prise en compte par l'Agglomération dans le renouvellement de la DSP et j'espère qu'elle ne sera pas prise en compte que par l'Agglomération, car si elle a été réalisée « grand angle », en incluant tout le territoire de Falaises de Talou et de Terroir de Caux, ainsi que les Villes Sœurs, le territoire du PETR élargi, c'est aussi parce que l'on considère que s'arrêter aux frontières intercommunales, lorsqu'il s'agit de transports et d'enjeux de mobilité, ça implique que ces sujets soient au cœur des débats des semaines à venir et des mois prochains. Nous sommes convaincus qu'il faudra prendre en compte cela, mais il y a encore du chemin pour que tout le monde en soit convaincu, dans l'intérêt du territoire, dans l'intérêt des habitants, dans l'intérêt de renforcer la proximité entre les services : l'hôpital, les lycées, les services centraux, le commerce et les besoins de se soigner. Tout cela justifie que l'on puisse avoir besoin des transports.

Mme Maryline FOURNIER : je tenais à être présente ce soir pour vous remercier d'avoir fait le nécessaire pour que les enfants puissent bénéficier d'un transport scolaire pour nos hameaux, car il s'agissait d'une demande et d'une attente des familles, sachant qu'en cette période de l'année, où il fait nuit très tôt, c'était aussi une angoisse pour les parents.

Monsieur le Président : ce service de transports scolaires a été adapté pour Gruchet, Calmont, pour Sauqueville et pour Sainte-Marguerite-sur-Mer. C'est notre rôle d'adapter au plus près les transports.

Mme Véronique DEPREUX : je pense que les transports, c'est ce qu'il y a de plus visible pour les habitants de ce que l'Agglomération peut faire, un peu les déchets, mais beaucoup, beaucoup plus les transports.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la concession de services public ayant trait à l'exploitation des services publics de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime approuvée par délibération en date du 11 décembre 2018 et signée le 17 décembre 2018 avec la STUD, renommée Transdev Urbain Dieppe (TUD),

VU ses délibérations du 8 octobre 2019, 8 décembre 2020, 7 décembre 2021, 29 novembre 2023, 18 juin 2025 et 24 septembre 2025 relatives aux avenants n°1 à n°6 à la concession de service public ayant trait à l'exploitation des services publics de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime,

SUR le rapport de M. Daniel LEFEVRE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°7 à la concession relative à l'exploitation de services publics de transport public de voyageurs dans le ressort territorial de Dieppe-Maritime,

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et tous documents y afférent,

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget annexe transports et sera exécutée sur le budget 2026 et les années suivantes.

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – Rapporteur : M. Frédéric WEISZ

- **10-12-2025/54 – Convention d'accueil aux déchetteries de Gueures et de La Chapelle du Bourgay**

Par convention conclue entre Dieppe-Maritime et la Communauté de Communes Terroir de Caux, les usagers de Colmesnil-Manneville ont accès à la déchetterie de Gueures et les usagers de Tourville-sur-Arques et Aubermesnil-Beaumais ont accès à celle de La Chapelle du Bourgay.

L'intérêt de ce conventionnement est d'offrir une solution de proximité aux usagers de ces trois communes, la déchetterie communautaire étant située à Rouxmesnil-Bouteilles.

Cette convention définit une participation de Dieppe-Maritime aux différents frais de gestion supportés par Terroir de Caux. Il s'agit des frais de gestion courante (frais de personnel, emprunts, équipements, frais courants, etc...) et des frais de collecte et traitement des déchets (ventes matériaux et subventions venant en déduction). Cette participation est calculée au prorata du nombre d'habitants conventionné par rapport au nombre d'habitants des communes utilisatrices de la déchetterie.

Les modalités de calcul de la participation s'établissent comme suit :

Somme appelée pour la participation de l'année N = estimatif de la participation pour l'année N + réel de la participation pour l'année N-1 – estimatif de la participation pour l'année N-1.

Pour exemple, la somme à appeler pour 2025 = estimatif 2025 + réel 2024 – estimatif 2024.

Pour la déchetterie de La Chapelle du Bourgay, le montant des précédentes participations s'élève à :

	2021	2022	2023	2024
Coût annuel Dieppe-Maritime :	57 817,12 €	64 023,52 €	75 315,50 €	85 243,38 €
Soit un coût/habitant de :	33,13 €	36,46 €	42,94 €	48,74 €

Pour la déchetterie de Gueures, le montant des précédentes participations s'élève à :

	2021	2022	2023	2024
Coût annuel Dieppe-Maritime :	3 301,64 €	3 553,51 €	4 072,16 €	4 586,25 €
Soit un coût/habitant de :	30,29 €	31,73 €	36,04 €	40,95 €

A titre indicatif, pour 2024, le coût/habitant de la déchetterie communautaire s'établit à environ 23,13 € par habitant.

La convention en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de débattre sur le principe d'un nouveau conventionnement, pour une durée d'un an, renouvelable pour la même période dans la limite de 5 ans maximum.

DEBATS :

Monsieur le Président : il faut continuer les démarches de négociation, car l'augmentation est trop importante. Je propose qu'une délégation soit constituée avec Madame Isabelle Dubufresnil, Monsieur Frédéric Canto et moi-même, parce que la participation par habitant est trop chère. Il faut donc mener cette négociation, car cette augmentation ne peut pas être du simple au double. Il s'agit d'une convention d'un an, nous avons donc un an pour négocier.

Mme Isabelle DUBUFRESNIL : je suis très déçue car je me suis aperçue que, dans le résultat d'appel d'offres des ordures, nous restons avec une collecte des bacs gris une fois par semaine.

Monsieur le Président : tous les maires ont été consultés concernant cet appel d'offre.

M. Frédéric WEISZ : il y a eu une commission sur ce sujet, au cours de laquelle l'ensemble des membres présents dans la commission ainsi que les membres absents ont été consultés. La question a également été débattue en Bureau communautaire, où les maires étaient présents, et aucune remarque n'a été formulée. La démarche a été suivie et respectée, et la question a été soumise à l'ensemble des participants.

Monsieur le Président : nous irons négocier avec Terroir de Caux afin de réduire les tarifs ; à défaut, nous envisagerons d'autres solutions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-1-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un service de proximité aux usagers des communes de Colmesnil-Manneville, Tourville-sur-Arques et Aubermesnil-Beaumais,

SUR le rapport de M. Frédéric WEISZ,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents,

DIT que la dépense sera imputée sur le budget annexe déchets ménagers et assimilés de Dieppe-Maritime, zone hors Dieppe, sur les exercices 2026 et suivants.

- **10-12-2025/55 – Candidature à l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »**

Citéo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En juin 2025, Citéo/Adelphe a publié un Appel à projets visant à :

- *accompagner financièrement le déploiement d'équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade,*
- *encadrer les critères de réussite d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citéo au cours des cinq dernières années.*

Au regard de l'intérêt que revêt cet Appel à projets, Dieppe-Maritime a informé l'ensemble de ses communes membres de l'existence de cet appel à projet. La Ville de Dieppe et la commune de Sauqueville ayant manifesté leur intérêt d'y participé, Dieppe-Maritime a déposé une candidature conjointe avec ces 2 collectivités.

Cette candidature, portée en groupement, vise à déployer des corbeilles bi-flux pour Dieppe et Sauqueville, et des colonnes aériennes pour Dieppe-Maritime.

Le dossier a été déposé conformément au calendrier de l'Appel à projets, le 10 octobre 2025, comprenant le descriptif des projets, un planning, un budget prévisionnel, ainsi que l'ensemble des pièces attendues à la candidature décrite dans le cahier des charges Citéo/Adelphe.

Les lauréats seront annoncés au mois de décembre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et L.541-15-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »,

CONSIDERANT l'intérêt de cet Appel à projets pour Dieppe-Maritime et ses communes membres,

SUR le rapport de M. Frédéric WEISZ,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de candidater à l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat afférent avec Citéo/Adelphe.

- **10-12-2025/56 – Convention de groupement pour la candidature à l'Appel à projet Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »**

En juin 2025, Citéo/Adelphe a publié un Appel à projets visant à accompagner financièrement le déploiement d'équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.

Au regard de l'intérêt que revêt cet Appel à projets, Dieppe-Maritime, après avoir informé l'ensemble de ses communes membres, a déposé une candidature conjointe avec la Ville de Dieppe et la commune de Sauqueville.

Cette candidature, portée en groupement, vise à déployer des corbeilles bi-flux pour Dieppe et Sauqueville, et des colonnes aériennes pour Dieppe-Maritime.

S'agissant d'une candidature groupée, il s'avère nécessaire de formaliser les conditions de coordination du groupement constitué par voie de convention, en :

- *désignant le membre responsable du groupement qui conclura le contrat Hors foyer avec Citéo pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citéo,*
- *répartissant entre les membres, les actions ainsi que le financement perçu auprès de Citéo.*

Le responsable du groupement sera chargé de signer et notifier à ses membres le contrat Citéo « Hors foyer » faisant l'objet du groupement. Il garantira la bonne exécution de ce contrat, percevra et répartira entre les membres du groupement le financement Hors foyer, selon les modalités définies.

Chaque membre du groupement sera chargé, quant à lui :

- *de désigner un (ou des) référent(s), responsables(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, ainsi qu'un interlocuteur du Responsable de groupement,*
- *d'établir et mettre en œuvre le projet issu du contrat « Hors foyer » avec le responsable de groupement,*
- *d'opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du contrat « Hors foyer » et assurer le reporting auprès du responsable du groupement.*

Le financement attribué par Citéo et Adelphe sera calculé sur une base forfaitaire liée au nombre et aux types d'équipements éligibles.

Les soutiens financiers obtenus par le responsable du groupement seront répartis entre les membres comme suit :

Equipements	Flux	
	<i>Multimatériaux / emballages / papiers (en HT)</i>	<i>Verre (en HT)</i>
<i>Corbeille espace public</i>	<i>400,00 €/flux/équipement</i>	
<i>Colonne d'apport volontaire</i>	<i>2 000,00 €/flux/équipement</i>	<i>2 200,00 €/flux/équipement</i>

Membre	Équipement	Quantité prévisionnelle	Montant prévisionnel
<i>Ville de Dieppe</i>	<i>Corbeille espace public multimatériaux</i>	<i>220</i>	<i>88 000,00 €</i>
<i>Commune de Sauqueville</i>	<i>Corbeille espace public multimatériaux</i>	<i>5</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>Dieppe-Maritime</i>	<i>Colonne d'apport volontaire multimatériaux</i>	<i>13</i>	<i>37 000,00 €</i>
	<i>Colonne d'apport volontaire verre</i>	<i>5</i>	

DEBATS :

M. Nicolas LANGLOIS : je regrette que plus de collègues ne se soient emparés de ce projet, car il mobilise des financements importants et permet aux communes de moderniser leurs équipements. À Dieppe, par exemple, la partie relevant de l'Agglomération concerne la collecte, et l'ensemble des corbeilles de la ville – 320 au total – va être remplacé, ce qui améliorera nettement la qualité de vie des habitants.

M. Antoine BRUMENT : nous avons examiné l'appel à projets, mais sur la commune de Martigny, nous n'atteignons pas le seuil minimal requis.

M. Frédéric WEISZ : il s'agit d'un groupement de commande ; l'idée était donc de regrouper les commandes afin d'atteindre un certain seuil de marché.

Monsieur le Président : il y aura un autre appel à projets l'année prochaine, visant à améliorer concrètement le mobilier urbain.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et L.541-15-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 10 décembre 2025 approuvant la candidature de Dieppe-Maritime à l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT la candidature à l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » portée en groupement,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de groupement pour l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets,

SUR le rapport de M. Frédéric WEISZ,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président de Dieppe-Maritime à signer la convention de groupement pour l'Appel à projets Citéo/Adelphe « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » et tous les documents afférents,

DIT que la recette en résultant sera imputée au budget annexe déchets ménagers et assimilés, zone hors Dieppe, sur les exercices 2026 et suivants.

ENVIRONNEMENT – Rapporteur : M. Frédéric WEISZ**• 10-12-2025/57 – Adhésion au Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML 76)**

La Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime bénéficie d'un littoral s'étendant sur 12 kilomètres le long de la Manche. Ce territoire maritime est jalonné de divers ouvrages côtiers et infrastructures qui participent à la protection et à l'aménagement du rivage. Quatre communes composent ce front littoral : Dieppe, Hautot-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer. Ce littoral diversifié constitue un atout majeur pour le territoire mais est sujet à plusieurs vulnérabilités :

- *Érosion côtière : les falaises crayeuses subissent une érosion naturelle, accélérée par les conditions météorologiques et les tempêtes, entraînant des risques d'effondrement.*
- *Submersion marine : lors des fortes marées et tempêtes, certaines zones basses du littoral peuvent être exposées à des inondations temporaires.*
- *Recul du trait de côte : l'érosion progressive modifie la ligne côtière, affectant les infrastructures et les habitations situées à proximité du rivage.*
- *Impact du changement climatique : l'élévation du niveau de la mer et l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes accentuent les risques liés à l'érosion et aux submersions marines.*

Afin de travailler en parfaite coordination sur la frange littorale du territoire de Dieppe-Maritime, et suite à la transmission de la lettre d'engagement de principe pour l'adhésion de la Collectivité, il est proposé d'adhérer au Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML 76) à partir du 1^{er} janvier 2026. Les missions du syndicat se déclinent au sein de ces trois champs de compétence :

1. *Une compétence générale de coordination d'une stratégie littorale concertée dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine (GEMAPI), la nécessaire adaptation de la bande côtière aux effets du changement climatique et la prise en compte du recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du département de la Seine-Maritime ;*
2. *La gestion des ouvrages de prévention des submersions marines (GEMAPI) et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique ;*
3. *L'entretien et la surveillance des ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages.*

Seule la compétence générale concerne Dieppe-Maritime.

Depuis 2022, le SML 76 a lancé la co-construction de la Stratégie Littoral 76 (stratégie de gestion intégrée de trait de côte dans le contexte du changement climatique). Cette dernière doit permettre de fédérer l'ensemble des acteurs du littoral seinomarin, afin de définir ensemble des modalités de gestion du littoral à court, moyen et long terme, en vue d'anticiper la montée du niveau marin et le recul du trait de côte.

Les basses vallées portuaires, à l'instar de la vallée de l'Arques, présentent des enjeux de reconnexion terre/mer, mais aussi des risques d'inondation de certains quartiers de Dieppe notamment par phénomène de concomitance, qui nécessitent que les deux structures travaillent en étroite collaboration.

Dans ce contexte, cette stratégie contribuera notamment à améliorer la connaissance du littoral ; à sensibiliser les élus, les acteurs socio-économiques et le grand public ; à développer une culture du risque commune ; à réduire la vulnérabilité du territoire ; à préserver les milieux naturels ; à conforter les continuités écologiques ou encore à adapter les usages.

Afin de permettre l'adhésion et la représentativité de structures non gémapiennes au sein du Comité Syndical - comme c'est le cas de la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime - une révision des statuts du SML 76 a été réalisée en 2025 en collaboration avec la préfecture (annexe).

Conformément à l'article 10.2 desdits statuts, Dieppe-Maritime sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales peuvent être désignés représentants les membres du Conseil communautaire ou les conseillers municipaux des communes membres. Dans ce dernier cas, les représentants seraient désignés au titre de la Communauté d'Agglomération, et non de leur commune, à qui ils devraient rendre des comptes de leur activité dans le cadre du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime.

La désignation se fait à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, sauf si le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas recourir au scrutin secret.

De même, si après appel de candidature, une seule candidature est présentée pour chaque poste à pourvoir, alors les nominations prennent effet immédiatement.

Par ailleurs, l'adhésion entraîne le versement d'une cotisation annuelle de 2 000 € TTC.

DEBATS :

Monsieur le Président : il y a un enjeu à être associés aux débats, aux réflexions et aux enjeux d'aménagement, même si, pour le moment, on peut regretter qu'il n'y ait pas de stratégie nationale d'accompagnement financier des collectivités locales pour financer leur fonds de résilience, même si j'ai cru comprendre que, dans la loi de finances, il y aurait quelques velléités de réflexion à ce sujet. Il y a un enjeu pour Sainte-Marguerite-sur-Mer, Hautot-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Dieppe, notamment, à être dans le Syndicat mixte. Je crois que les Syndicats des Bassins Versants de l'Arques y adhèrent déjà, mais qu'il fallait que l'Agglomération y adhère en tant que telle. La proposition qui est faite est que Mme Véronique DEPREUX nous représente, avec en suppléance M. François LEFEBVRE.

M. Frédéric CANTO : je suis le suppléant du Président du Syndicat des Bassins Versants de l'Arques.

Mme Véronique DEPREUX : c'est extrêmement important d'adhérer à ce Syndicat, car nous sommes en train de faire des tentatives, qui sont des tentatives expérimentalement vraiment intéressantes, et nous avons vraiment des choses à défendre et à apprendre aussi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 28 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores »,

VU sa délibération du 10 décembre 2024 relative à la Stratégie Territoriale Nature & Biodiversité issue des travaux de l'Alliance Nature & Biodiversité (2019),

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'intérêt et la volonté de Dieppe-Maritime de suivre les opérations et actions engagées sur sa façade littorale afin d'anticiper les risques de submersions marines liés aux effets du changement climatique et de prendre en compte du recul du trait de côte,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime doit être représentée et associée aux projets qui concernent son territoire et plus largement l'ensemble du littoral seinomarin,

SUR le rapport de M. Frédéric WEISZ,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

SOLLICITE l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2026, au Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML 76) au titre de la compétence principale de « coordination d'une stratégie concertée dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine, la nécessaire adaptation de la bande côtière aux effets du changement climatique et la prise en compte du recul du trait de côte, à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine-Maritime » pour un montant forfaitaire de 2 000 € par an,

APPROUVE les statuts du SML 76, joints en annexe,

PROCEDE à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de Dieppe-Maritime,

PRECISE ne pas recourir au scrutin secret,

DESIGNE, en qualité de représentante titulaire de Dieppe-Maritime, Mme Véronique DEPREUX et, en qualité de représentant suppléant, M. François LEFEBVRE au sein du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime.

• **10-12-2025/58 – SML 76 – Stratégie Littoral 76 / orientations stratégiques et plan d'action**

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) a coordonné l'élaboration de la « Stratégie Littoral 76 » : stratégie de gestion intégrée et concertée en matière de GEMAPI et de recul du trait de côte, dans une perspective d'adaptation au changement climatique, sur le linéaire côtier allant du Havre au Tréport. Celle-ci est le fruit d'un travail de co-construction, initié depuis 2022 avec l'ensemble des acteurs de la frange littorale seineo-marine (élus, représentants de l'État, techniciens, acteurs socio-économiques, usagers, habitants, ...).

Pour rappel, cette stratégie vise à :

- améliorer la gestion de la submersion marine et du recul du trait de côte ;
- anticiper les conséquences du changement climatique ;
- adapter les territoires littoraux seineo-marins.

Un diagnostic a permis de qualifier les enjeux concernés par le recul du trait de côte, la submersion marine et les conséquences du changement climatique. À partir de ces éléments de connaissance partagée et commune, la Stratégie Littoral 76 a permis de définir une vision à 2100 de notre littoral, ainsi qu'une trajectoire d'évolution par configuration territoriale à court, moyen et long terme : ce sont les orientations stratégiques.

La dernière étape a consisté à définir les actions à mettre en œuvre et la trajectoire opérationnelle à suivre pour s'engager dès maintenant dans la concrétisation de cette vision à 2100.

Les résultats des trois étapes présentées ci-dessus ont fait l'objet de validations par le Comité de Pilotage de la Stratégie littoral 76 (pour rappel Dieppe-Maritime souhaite adhérer à ce Syndicat à partir du 1^{er} janvier 2026 – Voir précédente note).

Les orientations stratégiques par configurations territoriales et le plan d'action ont été soumis pour avis écrit à l'ensemble des partenaires (membres du SML76, État et financeurs) au printemps 2025.

La façade littorale de Dieppe-Maritime est représentée par les communes suivantes : Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer, Hautot-sur-Mer (Pourville), Dieppe (dont Puys).

Trois orientations stratégiques ont été identifiées sur le littoral dieppomarin :

1a/ Plage de Puys

Maintien des ouvrages (perrés et épis) pour leurs fonctions de maintien du trait de côte et de la plage. Améliorer en amont la gestion des eaux de ruissellement et organiser la recomposition des enjeux sur la falaise.

1b/ Dieppe et basse vallée de l'Arques

- *Maintien des ouvrages portuaires ;*
- *Aménagement différencié des espaces selon les enjeux présents sur :*
 - o *avant-port, centre-ville historique et ZAC Sud : aménagement résilient avec attention spécifique aux réseaux ; réhausse possible des quais ; prise en compte du volet patrimonial ;*
 - o *en amont (hippodrome et ZILD) : organisation de la relocalisation des activités en vue d'aménager à terme une vaste zone d'expansion des crues.*

2/ Basses vallées de la Scie et de la Saâne

- *Maintien des ouvrages fixant le trait de côte et préservant les plages ;*
- *Aménagement résilient des enjeux sur les ouvrages de front de mer (Pourville) ;*
- *Recomposition des basses vallées avec :*
 - o *relocalisation des enjeux exposés en zone basse (Camping Le Marqueval à Hautot-sur-Mer) ;*
 - o *maintien / adaptation des usages agricoles et touristiques ;*
 - o *aménagement résilient des bourgs en fond de vallée (Petit-Apperville) par la gestion des écoulements, une protection rapprochée si nécessaire.*
- *Restauration de la continuité écologique terre-mer, voire développement de milieux estuariens à moyen ou long terme ;*
- *Recomposition des mobilités douces et routières (accès plages, franchissement des basses vallées).*

3/ Du Petit Ailly au Cap d'Ailly

- *Laisser-faire vis à vis de l'habitat diffus (Vasterival) et du patrimoine ;*
- *Accès à la mer : laisser-faire avec entretien (si les conditions de sécurité sont réunies) ;*
- *Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter le ruissellement et l'érosion (en bord de falaise) ;*
- *Engager la recomposition du Sentier du littoral ;*
- *Résorber les décharges de hauts de falaises (Sainte-Marguerite-sur-Mer).*

Dans la continuité des orientations stratégiques identifiées par le Comité de pilotage du SML 76, un plan d'action a été élaboré en 2025. Ces actions sont réparties en 2 catégories selon leur échelle d'application :

- *Actions « chapeaux » à l'échelle du littoral seinomarin (Actions transversales). Elles sont au nombre de 10 ;*
- *Actions « locales » à l'échelle d'un site littoral particulier. Elles sont au nombre de 15.*

Ce plan d'action est joint en annexe.

À ce stade, il est proposé à l'ensemble des membres, et nouveaux membres du syndicat, de valider les orientations stratégiques et le plan d'action de la Stratégie Littoral 76. Ce plan d'action sera ensuite traduit en fiches projets budgétisées sur lesquelles collectivités, financeurs et autres (ex. : universitaires/chercheurs, monde éducatif, associations) seront appelés à se positionner s'ils le souhaitent.

Par ailleurs, une des actions consiste à proposer la rédaction d'une charte d'engagement, dont l'ensemble des partenaires seraient signataires (pilotes des actions, partenaires financiers, techniques, etc.), et qui serait proposée aux partenaires à partir de printemps 2026.

DEBATS :

Monsieur le Président : un certain nombre de choses ont été intégrées, notamment dans le SCOT ; toutefois, il est impérieux de réfléchir là-dessus et de s'acculturer. Il y a également des enjeux immédiats.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 28 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores »,

VU sa délibération du 10 décembre 2024 relative à la Stratégie Territoriale Nature & Biodiversité issue des travaux de l'Alliance Nature & Biodiversité (2019),

VU sa délibération du 10 décembre 2025 portant adhésion de Dieppe-Maritime au SML76,

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT les enjeux liés aux impacts du changement climatique sur l'ensemble de la façade littorale seinomarine et l'importance des processus d'anticipation, d'adaptation et de résilience pour les collectivités littorales,

SUR le rapport de M. Frédéric WEISZ,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le diagnostic, les orientations stratégiques à court, moyen et long terme ainsi que le plan d'action de la Stratégie Littoral 76, portée par le Syndicat Mixte Littoral de la Seine-Maritime, joint en annexe,

AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout autre document utile à l'exécution de la présente délibération, notamment la charte d'engagement qui contribuera à la mise en œuvre de la Stratégie Littoral 76.

- **10-12-2025/59 – Réhabilitation du site de l'ancienne décharge de Sainte-Marguerite-sur-Mer au Plan National de Résorption des Décharges Littorales – Convention d'occupation du site avec le Conservatoire du Littoral**

Le Plan National de Résorption des Décharges Littorales a été lancé par le gouvernement en février 2022, suite à l'annonce du Président de la République, lors du One Ocean Summit. Il a pour but de résorber en 10 ans les décharges présentant, à court terme, le plus fort risque de déversement de déchets en mer.

A ce titre, l'État a créé un fond dédié dont la gestion a été confiée à l'ADEME.

L'État a demandé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) la réalisation d'un inventaire de ces décharges, incluant sa mise à jour régulière en fonction des remontées d'information notamment des collectivités, et d'un guide destiné aux maîtres d'ouvrage pour la résorption des décharges littorales.

L'État a aussi mandaté le Cerema - établissement public relevant du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires qui accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport - pour confirmer l'entrée des sites identifiés par le BRGM dans le plan, les prioriser et accompagner techniquement les collectivités dans la démarche de résorption attendue.

Aujourd'hui, 8 sites ont été identifiés dans le Département de la Seine-Maritime et inclus dans l'inventaire du BRGM (dernière mise à jour en novembre 2023). Ils ont fait l'objet d'une visite, d'une enquête et d'un diagnostic simplifié de la part du Cerema, concluant l'entrée effective de 7 sites dans le plan et leur éligibilité aux aides associées, dont l'ancienne décharge de Sainte-Marguerite-sur-Mer située à proximité directe du Phare d'Ailly, se trouvant sur des parcelles du Conservatoire du Littoral.

Le Cerema a rencontré à plusieurs reprises, notamment en mars 2023 et mars 2024, les acteurs du territoire afin de présenter les enjeux pour cette ancienne décharge et les modalités d'accompagnement techniques et financières. Parmi les acteurs locaux pressentis pour la maîtrise d'ouvrage du dossier (commune, CA Dieppe Maritime, PETR Dieppe Pays Normand), Dieppe Maritime a manifesté son intérêt pour assumer cette mission.

La conclusion d'une convention d'occupation du site, emportant transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux, avec le Conservatoire du Littoral, permettra à Dieppe-Maritime de bénéficier d'une prise en charge à 100% des études dans un premier temps, puis 100% des éventuels travaux, si la maîtrise d'ouvrage reste portée par Dieppe-Maritime. Ce financement fera l'objet, après validation de cette délibération cadre, de la signature d'une convention financière avec l'ADEME. Cette prise en charge inclut les prestations d'études, d'assistance, les travaux et la renaturation à mener. A titre indicatif, une estimation du montant de la phase « Etudes » a été calculée entre 200 000 et 220 000 € HT.

Le Cerema apporte de son côté au porteur de projet :

- Des préconisations techniques et financières qu'il convient de prendre avec réserve au regard de l'état des connaissances actuelles ;*
- Un accompagnement et une aide technique au travers des avis techniques et financiers qui seront donnés avant chaque phase importante du projet et pour préparer le conventionnement avec l'ADEME ;*
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage mise à disposition à titre gracieux. Un bureau d'études, sachant sur le domaine Sites et Sols Pollués (Envisol), sera ainsi mis à disposition de la collectivité par le Cerema dès lors que les lettres d'engagement, la convention de délégation de MO avec le Conservatoire du littoral et la délibération du Conseil communautaire auront été transmises à l'ADEME (et copie Cerema).*

Aujourd'hui, il est nécessaire de mieux définir l'emprise de la décharge, les déchets qu'elle contient, la matrice qui les accueille, les enjeux présents (faune, flore, habitat, eau, ...), les aléas géotechniques auxquels elle est soumise et leurs incidences et impacts sur l'environnement. Le Cerema, lors de son passage n'a pas estimé nécessaire d'engager des mesures d'urgence car l'accès au site est déjà limité par l'existence d'un grillage.

A cet effet, différentes études doivent être réalisées :

- une étude historique et documentaire, dite INFOS, au sens de la norme NF X 31-620 de décembre 2021 relative aux exigences attendues en matière de gestion des sites et sols pollués des prestataires ;*
- une étude spécifique et réglementaire Faune / Flore / Habitat (prioritaire) ;*
- un diagnostic environnemental (étude pédologique, sondages, étude hydrogéologique...), dit DIAG ;*
- une étude spécifique géotechnique et pyrotechnique.*

Cette liste pourra être complétée par l'AMO mise à disposition par le Cerema au fur et à mesure des résultats des études prioritaires. Un accompagnement sur le cadrage réglementaire sera également réalisé.

Ces éléments permettront d'évaluer les risques et les enjeux présents, de définir ensuite les différentes solutions de traitement envisageables, puis avant d'aller plus loin de lever l'ensemble des incertitudes et confirmer la faisabilité des hypothèses qui auront été prises.

En fonction des résultats de l'ensemble de ces études préalables, il sera élaboré un plan de gestion, dit PG, étudiant l'ensemble des solutions de traitement envisageables puis un plan de conception de travaux, dit PCT, venant vérifier la faisabilité des mesures envisagés et lever les éventuels doutes.

Le budget prévisionnel de la phase « études » a été élaboré par l'AMO (Envisol) :

	k€ HT	Commentaires
Etude Faune/Flore	30-35	-
EHTP	10	-
Etude géotechnique	35-40	G1 et G2AVP
Mission INFOS	5	-
Mission DIAG	120-130	Hors sécurisation pyrotechnique Hors micro-plastiques (marché AMO)
Total	200-220	

Un Comité de pilotage sera réuni à chaque grande étape du projet. Il sera constitué des membres suivants :

- Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, en tant que maître d'ouvrage ;
- Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- CEREMA ;
- AMO (Envisol) ;
- ADEME ;
- Conservatoire du Littoral ;
- Département 76, Direction de l'Environnement ;
- DREAL ;
- DDTM ;
- Syndicat Mixte Littoral (SML 76) ;
- Usagers de l'environnement (associations, fédérations.... A identifier).

Concernant le suivi technique, un groupe « Projet » a été constitué en interne à Dieppe-Maritime. Il est constitué :

- d'un membre de la Direction générale ;
- du Directeur du pôle Services de proximité et Transition écologique ;
- du Service Commande Publique ;
- du Service Environnement & Biodiversité.

Et ponctuellement en fonction de la nécessité :

- du Service Collecte ;
- du Service Patrimoine.

Ce groupe sera appuyé, par le CEREMA, l'AMO (Envisol) et l'ADEME tout au long de la phase « Etudes ».

Après adoption de cette délibération, un Comité de pilotage sera réuni au premier trimestre 2026, il permettra de finaliser les éléments techniques de la phase « Etudes » (ajustement DCE). Dieppe-Maritime sera chargée de lancer l'appel d'offre correspondant courant 2026, tenant compte des délais réglementaires et de la période électorale.

Monsieur le Président : l'État, dans la loi de finances, asphyxie littéralement le CEREMA avec moins de 7 000 000 euros de budget, alors qu'il s'avère utile et nécessaire pour les sujets qui nous concernent, et notamment pour le lancement de l'étude de réhabilitation du site de l'ancienne décharge de Sainte-Marguerite-sur-Mer, sujet important non seulement pour cette commune mais également pour toutes les communes littorales limitrophes.

Mme Véronique DEPREUX : c'est tellement long que, sans doute, quand le projet verra le jour, les déchets seront tombés dans l'eau.

Monsieur le Président : je regrette le délai autant que toi, mais nous essayons de faire notre part.

M. Frédéric WEISZ : il s'agit d'abord d'une étude. Tout le monde connaît la décharge du phare d'Ailly, qui est une décharge ayant été utilisée pendant des années avant qu'il y ait une réglementation qui se mette en place sur la

question des déchets. Il faut savoir que cette réglementation est relativement récente, elle date de 1975 ; la question du tri sélectif date de 1995, donc avant les déchets étaient enterrés, et même encore à l'heure actuelle. Mais le problème, c'est qu'au niveau du littoral, ça tombe. L'idée est donc de faire une étude assez complète, faune et flore, sur lesquelles il peut y avoir des incidences, et puis voir quels types de déchets s'y trouvent et s'il est possible de les récupérer. C'est donc une étude qui va prendre quelques mois mais qui va permettre de dégager des scénarii pour pouvoir enlever un maximum de déchets avant qu'ils ne tombent dans la mer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 28 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « protection des zones sensibles d'intérêt écologique et lutte contre les nuisances sonores »,

VU sa délibération du 10 décembre 2024 relative à la Stratégie Territoriale Nature & Biodiversité issue des travaux de l'Alliance Nature & Biodiversité (2019),

VU l'avis du Bureau communautaire du 26 novembre 2025,

CONSIDERANT l'intérêt et la volonté de Dieppe-Maritime de poursuivre la protection des zones naturelles sensibles et vulnérables sur son territoire,

CONSIDERANT que l'ancienne décharge littorale communale de Sainte-Marguerite-sur-mer a été identifiée comme rentrant dans le Plan National de Résorption des Décharges Littorales historiques, lancé par le président de la République en février 2022 lors du One Ocean Summit de Brest,

CONSIDERANT qu'il convient de lancer, au regard des impacts potentiels de cette ancienne décharge sur son environnement et la population, des études et toutes mesures pour la protection de l'environnement et de la population,

CONSIDERANT enfin l'intérêt pour le Conservatoire du littoral, propriétaire foncier des terrains de l'ancienne décharge littorale de Sainte-Marguerite-sur-Mer, de permettre à Dieppe-Maritime d'engager les études nécessaires au lancement potentiel des opérations de résorption,

SUR le rapport de M. Frédéric WEISZ,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'une convention d'occupation du site de Cap d'Ailly avec le Conservatoire du littoral, portant délégation de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de Dieppe-Maritime afin d'engager les études et autres mesures nécessaires au projet de réhabilitation de l'ancienne décharge littorale de Sainte-Marguerite-sur-Mer, dont l'objectif est d'aboutir à un plan de gestion présentant les meilleurs scénarii technico-économiques pour les travaux, et qui sont éligibles aux aides mises à disposition par le Plan National,

SOLLICITE l'aide du Cerema afin de bénéficier d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à titre gracieux sur la durée des études,

AUTORISE le Président à signer tous documents liés au bon déroulement du projet, notamment la convention d'occupation, à intervenir, du site Cap d'Ailly avec le Conservatoire du Littoral et la convention financière, à intervenir, avec l'ADEME.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 21h06.

Le secrétaire de séance



Le Président



Sébastien JUMEL